



**COSTA RICA – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION  
D'AVOCATS FRAIS EN PROVENANCE DU MEXIQUE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS524/R.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A**

## PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial   | 4           |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts                    | 11          |
| Annexe A-3                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions avec des participants à distance | 14          |

**ANNEXE B**

## ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique intégré des arguments du Mexique    | 18          |
| Annexe B-2                | Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica | 48          |

**ANNEXE C**

## ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique intégré des arguments du Canada             | 81          |
| Annexe C-2                | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne | 83          |

**ANNEXE D**

## DECISION PRELIMINAIRE DU GROUPE SPECIAL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe D-1                | Décision préliminaire du Groupe spécial | 86          |

**ANNEXE A**

## PROCEDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial   | 4           |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts                    | 11          |
| Annexe A-3                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions avec des participants à distance | 14          |

## **ANNEXE A-1**

### **PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

#### **Adoptées le 16 juillet 2019**

Révisées le 25 juin 2021

#### **Généralités**

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures, si nécessaire, après avoir consulté les parties.
- 3) Conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord et à l'article 11:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"), le Groupe spécial pourra demander l'avis d'experts et d'organismes internationaux et adopter des procédures additionnelles à cette fin, selon qu'il sera approprié.

#### **Caractère confidentiel**

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et que le Membre qui les aura communiqués aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation des renseignements confidentiels après avoir consulté les parties.

#### **Communications**

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond avec les parties, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

#### **Décisions préliminaires**

4. 1) Si le Costa Rica considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera.
- a. Le Costa Rica présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Le Mexique présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
  - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans la demande de décision préliminaire, si possible avant la présentation par écrit des réfutations, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par la demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
  - c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
  - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées aux tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) Cette procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

#### **Éléments de preuve**

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation et les éléments de preuve nécessaires pour répondre aux questions ou pour formuler des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devra être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication

qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
  - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par le Mexique devront être numérotées comme suit: MEX-1, MEX-2, etc. Les pièces présentées par le Costa Rica devront être numérotées comme suit: CRI-1, CRI-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce MEX-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce MEX-6.
  - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (au format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
  - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devra expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
  - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'une page Internet dans une de ses communications et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, elle devra présenter le contenu cité de la page Internet sous la forme d'une pièce.

### **Guide de rédaction**

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

### **Questions**

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
  - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste de sujets qu'il entend aborder oralement dans le cadre des questions au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
  - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement au cours d'une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 plus bas.

### **Réunions de fond**

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
  - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour les réunions avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le troisième jour ouvrable précédant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devra être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
  - a. Le Groupe spécial invitera le Mexique à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Costa Rica à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
  - b. Chaque partie évitera de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Les parties sont invitées à limiter la durée de leur déclaration liminaire à 45 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devra en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins cinq jours avant la réunion et elle devra aussi fournir en même temps une estimation de la durée de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps aux deux parties pour leur déclaration.
  - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
  - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
  - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, le Mexique faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
  - f. Après la réunion:
    - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire et, le cas échéant, des pièces jointes à cette déclaration, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le deuxième jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devra aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
    - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toute question à laquelle elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toute question à laquelle il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
    - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'aux questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.
16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que le Costa Rica se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. Si le Costa Rica choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, il en informera le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le troisième jour ouvrable précédant la réunion. Dans ce cas, le Mexique fera sa déclaration liminaire en premier et le Costa Rica fera la sienne ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

**Séance avec les tierces parties**

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le troisième jour ouvrable précédant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.
19.
  - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour les réunions avec le Groupe spécial.
  - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
20. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devra être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque les procédures de travail et le calendrier auront été reçus, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
  - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
  - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale faite par une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
  - c. Chaque tierce partie devra limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devra en informer le Groupe spécial et les parties au moins cinq jours avant la réunion et elle devra fournir en même temps une estimation de la durée de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
  - d. Après que les tierces parties auront fait leur déclaration, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
  - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties.
  - f. Après la séance avec les tierces parties:
    - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
    - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.



- iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

### **Partie descriptive et résumés analytiques**

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques intégrés fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques intégrés ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.
23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses déclarations orales et, si possible, ses réponses aux questions posées après les réunions de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
24. Le résumé analytique intégré comportera au plus 30 pages.
25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.
26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépasse pas six pages au total, elle pourra tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

### **Réexamen intérimaire**

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

### **Rapports intérimaire et final**

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

### **Signification des documents**

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties au cours de la procédure:
  - a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

- b. Chaque partie ou tierce partie soumettra deux copies papier de ses communications et une copie papier de ses pièces au Groupe spécial au plus tard à 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de la soumission sur les documents. La version papier communiquée au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Si des documents sont conservés sous un format rendant difficile leur présentation sur support papier, la partie en question pourra soumettre ces documents au greffe du règlement des différends par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB uniquement.
- c. Chaque partie ou tierce partie fournira également au greffe du règlement des différends, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial, une copie électronique de tous les documents papier qu'elle soumet, de préférence en format Microsoft Word et en format pdf, sous la forme de pièce jointe à un courriel. Tous les courriels destinés au Groupe spécial seront adressés à [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org), avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends quatre copies des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.
- d. En outre, chaque partie ou tierce partie est invitée à communiquer tous les documents par le biais du greffe numérique du règlement des différends (GNRD) dans les 24 heures suivant la date limite pour la soumission des versions papier. Les parties ou tierces parties qui auraient des questions ou des problèmes techniques concernant le GNRD sont invitées à consulter le guide de l'utilisateur du GNRD (copie électronique fournie) ou à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse [DSRegistry@wto.org](mailto:DSRegistry@wto.org).
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre ses premières communications écrites directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie seulement par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une auparavant. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
- f. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) au plus tard à 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

### **Correction des erreurs d'écriture dans les communications**

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devra indiquer la nature des erreurs à corriger et devra être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

## ANNEXE A-2

### PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL POUR LA CONSULTATION AVEC DES EXPERTS<sup>1</sup>

Adoptées le 18 octobre 2019

Révisées le 11 février 2021

1. Au cours de la procédure, le Groupe spécial déterminera s'il est nécessaire de demander l'avis d'experts.<sup>2</sup> Pour examiner les questions concernant les avis scientifiques et/ou techniques d'experts, il tiendra compte des dispositions du Mémorandum d'accord et, entre autres choses, de l'objectif visant à mener la présente procédure d'une manière efficace, en temps voulu et à un coût raisonnable. S'il décide de consulter des experts, les procédures décrites ci-dessous seront d'application.

2. Le Groupe spécial pourra demander des noms d'experts à toute organisation internationale ou entité pertinente, ainsi qu'aux parties. Les parties ne prendront pas directement contact avec les experts proposés (que ce soit par les parties ou par les organisations internationales ou entités pertinentes) concernant n'importe quelle question liée au présent différend.

3. Le Groupe spécial communiquera aux parties une liste d'experts possibles, leurs curriculum vitae et déclarations concernant d'éventuels conflits d'intérêts. Il sera demandé à chaque expert potentiel de communiquer dans sa déclaration des renseignements qui devront inclure ce qui suit:

- a. intérêts financiers (par exemple investissements, emprunts, actions, intérêts ou autres dettes); intérêts commerciaux (fonction de direction ou autres intérêts contractuels); droit sur des biens en rapport avec le différend à l'examen;
- b. intérêts professionnels (par exemple relation passée ou présente avec des clients privés ou la branche de production pertinente ou tous intérêts que la personne peut avoir dans une procédure nationale ou internationale, et leurs conséquences lorsque des questions analogues à celles qui sont traitées dans le différend à l'examen sont en jeu);
- c. autres intérêts actifs (par exemple activités dans des groupes de pression publics ou autres organisations qui pourraient avoir des objectifs affichés se rapportant au différend à l'examen);
- d. prises de positions personnelles sur des questions se rapportant au différend à l'examen (par exemple publications, déclarations publiques);
- e. intérêts professionnels ou familiaux (par exemple possibilité d'avantages indirects ou risque de pressions de la part de l'employeur, d'associés ou de proches parents); et
- f. tout autre renseignement pertinent.

4. Les parties auront la possibilité de formuler des observations et de faire connaître les objections majeures qu'elles pourraient avoir concernant tel ou tel expert.

5. Le Groupe spécial choisira les experts en fonction de leurs qualifications et de la nécessité d'obtenir des avis scientifiques spécialisés, et ne choisira pas d'experts dont il considère qu'ils ont un conflit d'intérêts après que ceux-ci auront eux-mêmes divulgué l'existence d'un tel conflit ou pour une autre raison. Le nombre d'experts que le Groupe spécial choisira sera fixé en fonction du nombre

---

<sup>1</sup> Les présentes procédures sont adoptées conformément au point 3 du paragraphe 1 des procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 16 juillet 2019.

<sup>2</sup> Aux fins des présentes procédures de travail, le terme "expert" peut être utilisé pour désigner des personnes, des institutions, des organismes de recherche ou des organisations internationales.

et du type de questions sur lesquelles un avis sera demandé, ainsi que des différents domaines dans lesquels chaque expert pourra donner un avis.

6. Le Groupe spécial informera les parties des experts et des organisations internationales ou entités pertinentes qu'il aura décidé de consulter, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les experts agiront à titre personnel et non en qualité de représentants d'une entité. Toutefois, si le Groupe spécial doit demander l'avis d'une organisation internationale ou entité pertinente, l'avis reçu sera considéré comme provenant de l'organisation internationale ou entité pertinente et non des différents membres du personnel ou représentants de l'organisation internationale ou entité pertinente. En outre, tout membre du personnel d'une telle organisation internationale ou entité pertinente qui participera à une réunion avec le Groupe spécial sera réputé le faire en qualité de représentant, au nom de l'organisation concernée.

7. Les experts seront assujettis aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DSB/RC/1) définies par l'ORD, dont un exemplaire leur sera fourni par le Groupe spécial.

8. Le Groupe spécial préparera des questions par écrit pour les experts. Les parties seront invitées à suggérer un nombre limité de questions que le Groupe spécial pourrait inclure dans ses questions aux experts. Il sera demandé aux experts de fournir des réponses par écrit aux questions du Groupe spécial dans un délai déterminé par celui-ci. Il leur sera demandé de répondre uniquement aux questions sur lesquelles ils ont suffisamment de connaissances. Le Groupe spécial fournira aux parties des copies de ces réponses, conformément au calendrier qu'il aura adopté. Les parties auront la possibilité de présenter par écrit des observations sur les réponses des experts.

9. Le Groupe spécial pourra communiquer aux experts, à titre confidentiel, les communications des parties, y compris les pièces jointes, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire. Les experts auront la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Groupe spécial, des renseignements factuels additionnels ou des précisions aux parties si cela les aide à répondre aux questions du Groupe spécial.

10. Le Groupe spécial pourra prévoir de tenir une réunion avec les experts avant la deuxième réunion de fond avec les parties ou en marge de celle-ci. Avant sa réunion avec les experts, le Groupe spécial veillera :

- a. à ce que les observations des parties sur les réponses des experts soient communiquées à tous les experts;
- b. à ce que chaque expert reçoive les réponses des autres experts aux questions du Groupe spécial; et
- c. à ce que chaque expert reçoive à l'avance toutes questions posées par les parties aux experts, conformément au paragraphe 11.b ci-après.

11. La réunion du Groupe spécial avec les experts se déroulera de la manière suivante :

- a. Le Groupe spécial invitera chaque expert à faire une déclaration liminaire. Cette déclaration pourra inclure toute clarification demandée par le Groupe spécial ou les parties au sujet des réponses des experts présentées par écrit aux questions du Groupe spécial, ou tout renseignement complémentaire de ces réponses. Les experts qui souhaitent faire une déclaration liminaire fourniront au Groupe spécial et aux parties des versions écrites de leurs déclarations avant de prendre la parole.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions aux experts ou de faire des observations, par son intermédiaire. Pour aider les experts à préparer la réunion, chaque partie pourra adresser par écrit aux experts avant la réunion, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu oralement à la réunion. Chaque expert sera invité à répondre oralement aux questions que les parties poseront pendant la réunion et à réagir aux observations des parties.

- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux experts. L'expert auquel la question sera adressée sera invité à répondre oralement aux questions du Groupe spécial. Le Groupe spécial pourra aussi ménager aux autres experts la possibilité de s'exprimer au sujet de toute question ou observation.
- d. Une fois terminée la phase d'interrogation, le Groupe spécial ménagera à chaque expert la possibilité de présenter une brève déclaration finale qui pourra inclure toute clarification additionnelle concernant ses réponses ou tout renseignement complémentaire à ces réponses.
- e. Le Groupe spécial pourra poser des questions additionnelles par écrit ou prévoir des réunions additionnelles avec les experts si cela est nécessaire.

12. Le Secrétariat établira une compilation des réponses écrites des experts aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'un procès-verbal complet de toute réunion avec les experts, qui seront inclus dans le dossier de la procédure du Groupe spécial mais ne seront pas annexés au rapport du Groupe spécial. Les experts auront la possibilité de vérifier les projets de ces textes, avant leur finalisation, pour s'assurer qu'ils rendent compte avec exactitude des renseignements qu'ils ont fournis. De même, les parties auront la possibilité de vérifier que le procès-verbal de toute réunion avec les experts rend compte avec exactitude de leurs propres interventions.

### **ANNEXE A-3**

#### **PROCEDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPECIAL CONCERNANT LES REUNIONS AVEC DES PARTICIPANTS A DISTANCE**

**Adoptées le 12 novembre 2020**

#### **Généralités**

1. Les présentes procédures de travail additionnelles définissent les modalités de la tenue des réunions avec le Groupe spécial auxquelles tous les participants assistent à distance via la plate-forme Cisco Webex.

#### **Définitions**

2. Aux fins des présentes procédures:

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne du Secrétariat de l'OMC désignée pour gérer la plate-forme permettant aux participants à distance de prendre part à la réunion avec le Groupe spécial.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel ou système par l'intermédiaire duquel les participants assisteront à la réunion avec le Groupe spécial. Dans les présentes procédures, la plate-forme utilisée sera Cisco Webex.

Le terme "**participant à distance**" s'entend de toute personne qui assiste à distance à la réunion avec le Groupe spécial, y compris les membres des délégations des parties, les experts désignés par le Groupe spécial et les interprètes.

#### **Exigences techniques et en matière de matériel**

3. Chaque partie veillera à ce que les participants à distance de sa délégation rejoignent la réunion au moyen de la plate-forme désignée et respectent les exigences techniques et en matière de matériel minimales définies par le fournisseur de la plate-forme pour le bon déroulement de la réunion.

#### **Soutien technique**

4.
  - 1) L'hôte aidera les participants à distance pour la planification, les tests et le déroulement de la réunion virtuelle, et leur fournira un soutien technique pour ce qui concerne la plate-forme et sa fonctionnalité.
  - 2) Afin d'assurer une assistance technique en temps voulu, l'hôte prêtera assistance en priorité aux participants à distance désignés comme intervenants principaux dans les listes des délégations.
  - 3) Eu égard aux limites de l'assistance à distance, chaque partie assumera la responsabilité de son propre soutien technique concernant les systèmes informatiques et les systèmes d'interconnexion.

#### **Avant la réunion**

##### Inscription

5. Chaque partie fournira au Groupe spécial, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020, la liste des membres de sa délégation, au moyen du formulaire fourni par le secrétariat du Groupe spécial. Cette liste inclura tous les membres de la délégation de

chaque partie. Chaque partie indiquera quels sont, parmi ses participants à distance, ses intervenants principaux.

#### Tests préalables

6. Les participants à distance auront deux séances de test avec le Secrétariat de l'OMC avant la réunion avec le Groupe spécial. Une de ces séances sera commune avec tous les participants à distance à la réunion, y compris les membres du Groupe spécial qui participeront à distance. Ces séances viseront à reproduire autant que possible les conditions de la réunion proposée. Les participants à distance se rendront disponibles pour y participer.

#### **Confidentialité et sécurité**

7. La réunion sera confidentielle. Tous les participants à distance respecteront tout protocole et toute ligne directrice en matière de sécurité et de confidentialité établis par le Groupe spécial avant la réunion.
8. Les participants à distance se connecteront à la réunion virtuelle au moyen d'une connexion Internet sécurisée et éviteront d'utiliser toute connexion Internet ouverte ou publique.
9. Il est strictement interdit aux participants:
  - 1) d'enregistrer, en audio, en vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci.
  - 2) de permettre à quiconque ne sera pas un participant de voir, d'écouter ou d'enregistrer, en audio, en vidéo ou par capture d'écran, la réunion virtuelle ou des parties quelconques de celle-ci, ou d'y d'avoir accès.

#### **Déroulement de la réunion**

##### Accès à la salle de réunion virtuelle

10.
  - 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme désignée.
  - 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants habilités. Les participants à distance ne doivent pas envoyer à des personnes non habilitées ni partager avec de telles personnes le lien ou le mot de passe de la réunion, ni transmettre le signal, l'image ou le son par tout autre moyen à quiconque ne sera pas un participant.
  - 3) Chaque partie veillera à ce que seuls les membres habilités de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

##### Connexion à l'avance

11.
  - 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.
  - 2) Les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de chaque séance de la réunion avec le Groupe spécial.

##### Partage de documents

12.
  - 1) Avant de prendre la parole, chaque partie ou expert fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration.

2) Les participants souhaitant partager un document avec les autres participants pendant la réunion veilleront à ce que tous les autres participants l'aient reçu avant de s'y référer à la réunion.

Problèmes techniques

13. 1) Chaque partie désignera une personne qui pourra assurer la liaison avec l'hôte pendant la réunion et signaler d'éventuels problèmes techniques concernant la plate-forme. L'hôte peut être contacté via la plate-forme, par courriel à l'adresse [leslie.stephenson@wto.org](mailto:leslie.stephenson@wto.org) ou par téléphone au +41 (0) 22 739 6148.

2) Le Groupe spécial interrompra la séance jusqu'à ce que le problème technique soit réglé, à moins que la partie concernée ne veuille bien que la séance se poursuive sans que le problème soit réglé.

**Relation avec les procédures de travail du Groupe spécial et les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts**

14. Les présentes procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail du Groupe spécial adoptées le 16 juillet 2019 et les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial pour la consultation avec des experts adoptées le 18 octobre 2019, et prévaudront sur ces procédures en cas de conflit quel qu'il soit.

---



**ANNEXE B**

ARGUMENTS DES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique intégré des arguments du Mexique    | 18          |
| Annexe B-2                | Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica | 48          |

**ANNEXE B-1****RESUME ANALYTIQUE INTEGRE DES ARGUMENTS DU MEXIQUE****I. INTRODUCTION**

1. Le Mexique a engagé la présente procédure en raison des mesures imposées par le Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica (SFE)<sup>1</sup> sous prétexte d'atténuer le risque allégué associé à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Même si le Mexique reconnaît le droit du Costa Rica d'adopter des mesures phytosanitaires, il fait également observer que l'adoption de ces mesures doit se faire dans l'application et le respect stricts des obligations établies dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le Mexique considère en particulier que le Costa Rica aurait dû établir ses mesures sur la base d'une évaluation des risques fondée sur des principes et des preuves scientifiques, appropriée en fonction des circonstances, et compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Pour ce qui est du contexte, les échanges commerciaux d'avocats frais destinés à la consommation entre le Mexique et le Costa Rica ont débuté en 1993 avec la signature de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis du Mexique et les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua (ALE unique). Les flux commerciaux d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique sont restés ininterrompus et en croissance constante jusqu'en 2015, lorsque le Costa Rica a imposé les mesures faisant l'objet du présent différend. Pendant cette période, les deux pays ont maintenu un lien commercial étroit en ce qui concerne le commerce des avocats frais destinés à la consommation, qui a atteint un volume total de 137 492,46 tonnes d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Pendant cette période de plus de 20 ans d'échanges commerciaux, jamais aucun cas de présence de la maladie des taches solaires ni de l'agent pathogène ASBVd n'a été constaté sur les avocats frais importés du Mexique. De même, le Costa Rica n'a jamais indiqué l'existence de pratiques culturelles de détournement de l'utilisation ni signalé de germination spontanée alléguée parmi plus de 687 462 300 noyaux d'avocats produits par ces échanges commerciaux.

3. Pendant cette période de plus de 20 ans de commerce bilatéral, la marchandise originaire du Mexique a acquis une grande importance sur le marché du Costa Rica, ce qui a eu pour effet de faire reculer la demande d'avocats originaires du Costa Rica. Le Mexique considère que cette situation a conduit le SFE à concevoir et à mettre en œuvre des mesures qui profiteraient à la branche de production nationale des avocats. De fait, depuis l'imposition des mesures qui ont précédé celles qui font actuellement l'objet du présent différend, la production d'avocats au Costa Rica a augmenté de presque 1 000% (912,65%). À cette situation s'est ajouté l'octroi d'aides aux producteurs nationaux d'avocats par l'intermédiaire du Plan national de renforcement du secteur de l'avocat.

4. Le Costa Rica fait valoir qu'il existe un risque élevé allégué associé à la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via les avocats frais importés destinés à la consommation. Toutefois, cette affirmation contredit sa propre déclaration d'absence d'ASBVd. Il existe effectivement une contradiction insurmontable entre ces deux affirmations car elles sont mutuellement exclusives si l'on considère que, malgré le maintien pendant plus de 20 ans d'un commerce ininterrompu avec le Mexique et d'autres pays où l'ASBVd est présent, le Costa Rica allègue qu'il n'existe pas sur son territoire un seul foyer d'ASBVd ni un seul symptôme de sa présence résultant de ces échanges internationaux. Par conséquent, la conclusion logique est la suivante:

- i. il n'existe aucun risque associé à la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via les avocats frais destinés à la consommation, ou celui-ci est négligeable, ou alors
- ii. l'ASBVd est déjà présent au Costa Rica.

5. En effet, la détermination d'absence établie par le Costa Rica est contestable. Le Mexique a présenté des éléments de preuve qui donnent à penser que l'ASBVd est présent sur le territoire du

---

<sup>1</sup> Le SFE est un organisme délégué auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica (MAG).

Costa Rica. Par exemple, il a fait valoir que, même après l'imposition des mesures en 2015, le Costa Rica avait continué d'importer des avocats frais de pays sur le territoire desquels l'ASBVd était présent (à savoir le Pérou, le Guatemala et les États-Unis). En outre, il a été démontré que, dans plusieurs des cargaisons provenant de ces pays, le viroïde avait été détecté. Cette situation donne à penser que le Costa Rica a toléré ouvertement le risque élevé allégué qu'impliquait l'entrée de certaines cargaisons qui, en raison de sa méthode d'inspection à la frontière, n'avaient pas été analysées et qui, en outre, avaient été distribuées sur tout son territoire. De plus, cela met en exergue le manque de rigueur du système de surveillance mis en œuvre par le Costa Rica.

6. Dans tous les cas, l'existence de cette contradiction est un élément de preuve *prima facie* que les mesures du Costa Rica i) ne sont pas nécessaires; ii) ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques suffisantes; iii) ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par la CIPV; et iv) ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes.

7. Il convient de préciser que la présence de l'ASBVd sur le territoire mexicain n'a pas eu d'effets négatifs sur la préservation et la production des avocats. Au contraire, le Mexique a renforcé son statut de principal producteur et exportateur d'avocats au niveau mondial. De fait, d'autres grands pays producteurs et exportateurs d'avocats, comme le Mexique, ne réglementent pas l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine présent dans les fruits frais destinés à la consommation, à savoir la République dominicaine, le Pérou, l'Indonésie, la Colombie et les États-Unis.

8. Même s'il existe des pays qui réglementent l'ASBVd en tant qu'organisme de quarantaine, leurs mesures sont fondées sur une analyse des risques appropriée et sur des circonstances adéquates. Par exemple, la Résolution n° 8182 EXENTA, émise par le Chili le 23 décembre 2013, interdit l'utilisation à des fins de propagation des graines d'avocats (*Persea americana*) provenant de fruits frais destinés à la consommation, importés de territoires où l'ASBVd est présent. Il convient de souligner que le Chili n'a pas mis en œuvre des mesures qui supposent une charge pour le pays exportateur. Autre exemple, le cas de la Nouvelle-Zélande, qui a établi des normes phytosanitaires spécifiques réglementant l'importation des avocats à partir de leur ARP: "*Import Health Standard Commodity Sub-class: FreshFruit/Vegetables Avocado, Persea americana From Australia*" (Norme sanitaire d'importation. Sous-classe de produit: fruits/légumes frais. Avocats (*Persea americana*) en provenance d'Australie). Même si la Nouvelle-Zélande exige que les pépiniéristes procèdent à des essais pour détecter l'ASBVd sur les plantes qu'ils utilisent comme matériel de propagation, les circonstances particulières de ce pays ne sont pas comparables à celles du Costa Rica. Les États-Unis ont quant à eux effectué une analyse des risques en 2014 concernant l'importation d'avocats frais sur leur territoire, y compris Hawaï et Porto Rico. Leurs autorités ont conclu que le risque associé à l'ASBVd que présentait l'importation d'avocats frais était faible. Le Mexique n'a pas connaissance de l'existence d'autres pays qui auraient émis des mesures fondées sur une analyse des risques liées à un risque allégué résultant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd concernant l'importation de fruits frais destinés à la consommation.

9. Il est évident que le Costa Rica a profité de la présente procédure pour justifier ses mesures à l'aide d'éléments de preuve créés dans cette intention et présentés après l'imposition des mesures faisant l'objet du différend. Par exemple, la modification du Manuel NR-ARP-PO-01\_M-01 le démontre et met en évidence la façon dont le Costa Rica cherche, dans le cadre de la procédure, à mettre les incompatibilités de ses mesures en conformité avec l'Accord SPS.

10. Malgré cette pratique indue du Costa Rica, le Mexique considère que l'Accord SPS est applicable au présent différend conformément à la première phrase de son article 1:1. En outre, les mesures adoptées par le Costa Rica sont, de manière individuelle et de manière conjointe, des mesures phytosanitaires au regard de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS. De même, elles sont incompatibles avec l'Accord SPS et le GATT de 1994 car:

- Elles ne sont pas établies sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, en contravention à l'article 3:1 de l'Accord SPS.
- Elles n'ont pas de justification pour s'écarter des normes, directives et recommandations internationales alors que le niveau de protection phytosanitaire du Costa Rica n'a pas de justification scientifique ou n'est pas la conséquence d'un niveau de protection

phytosanitaire jugé approprié conformément aux paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord SPS, ce qui est contraire à l'article 3:3 de l'Accord SPS.

- Elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, en contravention à l'article 5:1 de l'Accord SPS.
- Elles n'ont pas pris en considération les preuves scientifiques disponibles, les méthodes de production pertinentes, les méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai, en contravention à l'article 5:2 de l'Accord SPS.
- Le Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs économiques pertinents, des coûts de la lutte ou de l'éradication sur son territoire, ni du rapport coût-efficacité d'autres approches, en contravention aux dispositions de l'article 5:3 de l'Accord.
- Ces mesures ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS.
- Leur application suppose des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection du Costa Rica, ce qui entraîne une discrimination ou une restriction au commerce international contraire à l'article 5:5 de l'Accord SPS.
- Elles constituent une restriction déguisée au commerce international et établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre le Costa Rica et le Mexique, en contravention à l'article 2:3 de l'Accord SPS.
- Elles sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié, alors qu'il existe des mesures raisonnablement applicables, ce qui est contraire à l'article 5:6 de l'Accord SPS.
- Elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques de la région de destination car elles ne tiennent pas compte, entre autres choses, du degré de prévalence de parasites, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, ni des critères appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes, en contravention à l'article 6:1 du même Accord.
- Elles sont appliquées d'une manière qui affecte le commerce international et ne sont pas appliquées conformément à l'Accord SPS, ce qui est contraire à l'article 1:1 de l'Accord SPS.
- Elles constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation d'avocats destinés à la consommation, autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, en contravention à l'article XI:1 du GATT de 1994.
- Elles accordent aux avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique un traitement moins favorable que le traitement accordé aux avocats originaires du Costa Rica, en contravention à l'article III:4 du GATT de 1994.

11. Par conséquent, le Mexique vise à ce que le Costa Rica mette ces mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

## II. CONTEXTE FACTUEL

### A. Marchandise en cause

12. L'avocat (*Persea americana* Mill.) est un fruit charnu, en forme de poire, dont l'intérieur est d'une couleur allant du vert clair au vert foncé et l'extérieur du violet au noir; il a une peau rugueuse et une pulpe vert-jaune, et il contient un très gros noyau en son centre. Il existe trois variétés d'avocats: l'antillaise, la guatémaltèque et la mexicaine. L'association des deux dernières est à l'origine du cultivar Hass, qui se distingue par de plus grands avantages concurrentiels. Néanmoins,

l'utilisation de la graine Hass en tant que sujet n'est pas une option technologique viable en raison de sa grande variabilité génétique et des déficiences dans le rendement et la qualité du fruit (elle produit des plantes fragiles, fines, avec peu de racines et de mauvaise qualité).

13. La graine d'avocat se caractérise par sa nature récalcitrante. Elle se distingue par sa perte rapide de viabilité et sa sensibilité à la dessiccation et au froid, et a donc une durée utile très courte une fois extraite, même si elle est hydratée. Une fois la pulpe enlevée, dans des conditions d'humidité et à une température normales, sa viabilité est inférieure à cinq jours.

14. En raison de leur nature récalcitrante, les graines d'avocats ne tolèrent pas les longues périodes d'entreposage, sauf si elles font l'objet de procédés de conservation spécialisés comprenant des traitements préalables à l'entreposage comme la cryoconservation, en plus des traitements fongicides contre les attaques de pathogènes comme les champignons endémiques et la décomposition ou dessiccation. Une fin d'entreposage dans des conditions de basse température et d'humidité élevée les rend également vulnérables aux attaques de champignons endémiques ou à d'autres maladies. L'entreposage et la préservation de la viabilité de la graine d'avocat posent généralement un plus gros problème dans les régions tropicales en raison de l'environnement chaud et humide.

15. Actuellement, il n'existe pas d'étude scientifique qui permette de confirmer la viabilité d'une graine extraite d'un avocat Hass importé destiné à la consommation dans les conditions d'humidité et de température spécifiques du Costa Rica. Il n'existe pas non plus de preuves scientifiques qui permettent d'évaluer la viabilité des graines extraites de fruits frais importés destinés à la consommation au Costa Rica qui subissent des changements brusques de température résultant des processus préalables de transport et de stockage des fruits.

16. Même si la germination d'une graine d'avocat se produit de façon naturelle, sa viabilité dépendra de facteurs comme le climat, l'humidité, la bonne désinfection de la graine et l'aménagement du sol, ainsi que de la capacité d'absorption de l'eau, entre autres choses. Suivant cette logique, le noyau d'un avocat frais initialement importé pour être consommé qui est jeté, sans traitement spécifique en vue de son adaptation, est sujet à la dessiccation et à une perte de viabilité embryonnaire par l'effet de multiples facteurs. Ainsi, l'humidité et le climat tropical ne peuvent pas être considérés comme les seuls facteurs déterminants de la germination du noyau d'avocat. Actuellement, il n'existe pas de preuves scientifiques sur la germination spontanée des noyaux d'avocats dans presque n'importe quel lieu, comme les prairies, les exploitations, les décharges, etc., sur le territoire du Costa Rica. Par conséquent, il n'existe pas non plus d'études qui démontrent ou évaluent l'existence d'une probabilité élevée d'établissement et de dissémination de la maladie des taches solaires et du pathogène ASBVd via les avocats frais destinés à la consommation sur le territoire du Costa Rica.

#### **B. Maladie des taches solaires de l'avocat et sa cause, l'agent pathogène ASBVd**

17. La maladie des taches solaires de l'avocat ou sunblotch est provoquée par l'agent pathogène ASBVd, qui présente les variants suivants associés à l'expression des symptômes du viroïde: l'ASBVd-B (blanchissement), l'ASBVd-V (variégation) et l'ASBVd-SC (asymptomatique). Il n'existe pas de preuves scientifiques qui confirment le lien de cause à effet entre les variants et les symptômes spécifiques.

18. L'ASBVd peut être présent sur les avocatiers sous une forme asymptomatique ou une forme symptomatique. Les symptômes de la maladie comprennent l'apparition de fines stries sur les jeunes branches et tiges, le blanchissement et la déformation des feuilles, et les fruits développent en général des taches ou stries blanches, jaunes ou roses avec des zones enfoncées, et sont habituellement petits et déformés. Les symptômes se répartissent de manière irrégulière sur l'arbre infecté. Un arbre sur lequel est présente la maladie peut développer des symptômes typiques après avoir subi des conditions de stress comme la taille sévère de son feuillage ou des événements extérieurs comme un feu. Dans la pratique, lorsque les producteurs détectent un rendement moindre des arbres ou ont confirmation de la présence de la maladie, ils éliminent les arbres infectés.

19. Les symptômes de la maladie ont été observés pour la première fois en 1914 en Californie (États-Unis) et, en raison de la commercialisation de matériel de propagation en provenance de ce pays, on estime qu'entre 1920 et 1950, cette maladie s'est propagée à des pays tiers comme

l'Australie ou la Palestine. Au Mexique, ces symptômes ont été signalés pour la première fois en 1948 mais la présence de la maladie a été confirmée jusqu'en 2009 dans l'article "*First report of Avocado Sunblotch Viroid in avocado from Michoacan*" (Premier signalement du viroïde des taches solaires de l'avocat dans les avocats de Michoacán), dans lequel il est dit que la maladie a été détectée dans deux exploitations commerciales situées à Tingambato (Michoacán). La maladie n'étant pas considérée comme le fait d'un organisme nuisible ayant une importance économique au Mexique, ni l'autorité ni la branche de production nationale n'ont attribué de ressources à la recherche dans ce domaine, et il n'existe donc pas d'évaluation de sa prévalence et de sa répartition géographique sur le territoire mexicain.

20. Il n'existe actuellement pas de preuves scientifiques qui confirment la transmission de la maladie des taches solaires résultant des importations de fruits frais destinés à la consommation, ni d'études scientifiques qui évaluent la pertinence économique de cet organisme nuisible en ce qui concerne la production d'avocats, ce qui confirme le caractère négligeable de son impact économique sur ce secteur.

21. La transmission de cette maladie est étroitement liée au commerce du matériel de propagation. Les filières de transmission sont, en particulier: l'utilisation d'outils de taille et de coupe pendant la récolte, la propagation végétative via l'utilisation de matériel de propagation infecté, le pollen et l'entrecroisement de racines. La probabilité de la transmission de la maladie par des moyens naturels, comme la germination spontanée, est faible.

### **C. Normes, directives et recommandations internationales pertinentes**

22. L'Accord SPS définit comme normes internationales pour la préservation des végétaux celles qui ont été élaborées par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Le Mexique considère comme pertinentes en l'espèce la NIMP n° 1, "Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international", la NIMP n° 2, "Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire", la NIMP n° 5, "Glossaire des termes phytosanitaires", la NIMP n° 6, "Directives pour la surveillance", la NIMP n° 8, "Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone", la NIMP n° 11, "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine", et la NIMP n° 32, "Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent".

### **D. Présence de l'agent pathogène ASBVd et de la maladie des taches solaires au Costa Rica**

23. La détermination d'absence faite par le Costa Rica est contestable pour diverses raisons. Premièrement, le système de surveillance qu'il a mis en place ne tient pas compte de la NIMP n° 6 et contient par conséquent des omissions, des erreurs et des défauts qui mettent en doute l'objectivité, la cohérence et la rigueur des résultats produits par les échantillons prélevés de 2014 à ce jour. Certaines des lacunes du système de surveillance sont, entre autres choses: l'élaboration imprécise, incomplète et désordonnée des registres de surveillance spécifiques, des incohérences dans les rapports des laboratoires, un manque de preuves permettant d'assurer la traçabilité des échantillons et un manque de rigueur scientifique dans l'application des essais diagnostiques.

24. Deuxièmement, même après l'imposition des mesures en 2015, le Costa Rica a continué d'importer des fruits frais de pays sur le territoire desquels l'ASBVd était présent (à savoir le Pérou et le Guatemala), et ce même si, dans plusieurs des cargaisons provenant de ces pays, le viroïde avait été détecté. Cette situation donne à penser que le Costa Rica a toléré ouvertement le risque élevé allégué qu'impliquait l'entrée de certaines cargaisons qui, en raison de sa méthode d'inspection à la frontière, n'avaient pas été analysées et qui, en outre, avaient été distribuées sur tout son territoire.

25. Troisièmement, tout au long de ses communications, le Mexique a présenté des éléments de preuve qui laissaient supposer la présence de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica. Ces éléments de preuve sont confirmés par des déclarations sous serment de négociants et d'importateurs du Costa Rica; un document du Centre de recherche en biologie moléculaire de l'Université du Costa Rica qui montre des résultats positifs au test de l'ASBVd; des échantillons prélevés en 2014 et en 2015-2016 au Costa Rica; et une preuve qui présuppose l'importation au Costa Rica de matériel

de propagation probablement infecté par l'ASBVd de Californie (États-Unis), par l'intermédiaire du Centre agricole cantonal Tarrazú.

#### **E. Mesures antérieures liées aux mesures en cause adoptées par le Costa Rica**

26. Préalablement à la mise en œuvre des mesures faisant l'objet du présent différend, le Costa Rica a appliqué des mesures aux pays dans lesquels était présent l'ASBVd, notamment le Mexique. Ces mesures comprenaient:

- la Résolution n° DSFE-03-2015 (mesure d'urgence) Émise le 22 avril 2015 par le SFE. Elle a imposé la suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats frais destinés à la consommation, en provenance des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Espagne, Ghana, Guatemala, Israël, Mexique et Venezuela. L'État de Floride (États-Unis) a été inclus ultérieurement. Cette mesure a été retirée le 16 octobre 2017.
- la Résolution n° DSFE-11-2015 (première mesure spécifique visant le Mexique) Émise le 10 juillet 2015. Cette mesure a établi les obligations de certification suivantes: i) la plantation devait être issue de plantes provenant de pépinières certifiées par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exemptes d'ASBVd, préalablement reconnues par le SFE du Costa Rica; et ii) la marchandise devait provenir d'un lieu de production exempt d'ASBVd, préalablement reconnu par le SFE du Costa Rica. La modification de cette mesure a été notifiée le 16 octobre 2017, donnant lieu aux mesures spécifiques en cause.
- le rapport ARP-003-2015 intitulé "Analyse du risque phytosanitaire menée dans le cadre de la révision d'une politique sur l'importation d'avocats frais (*Persea americana Mill*) destinés à être consommés à l'état frais, originaires du Mexique". Élaboré en 2015. Il proposait la mise en œuvre de mesures additionnelles au certificat phytosanitaire, par exemple: i) la vérification de l'origine sur la base du règlement technique respectif; ii) que la marchandise provienne d'un lieu de production exempt d'ASBVd, préalablement reconnu au moyen des procédures décrites dans la NIMP n° 29 par le SFE; et iii) que la déclaration additionnelle dans le certificat phytosanitaire officiel indique que la marchandise provient d'un lieu de production exempt d'ASBVd (mention du lieu).

### **III. MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE**

27. Les mesures spécifiques en cause au moyen desquelles le Costa Rica restreint, de manière individuelle et de manière conjointe, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique sont les suivantes:

- Résolution finale spécifique visant le Mexique (Résolution n° DSFE-003-2018) et Résolution finale générale (Résolution n° DSFE-002-2018). Émises le 29 janvier 2018, ces résolutions établissent les prescriptions concernant l'importation suivantes, au choix:
  - i) que l'envoi soit accompagné d'un certificat phytosanitaire indiquant que les fruits sont exempts du viroïde des taches solaires de l'avocat; ou
  - ii) que l'envoi soit accompagné d'un certificat phytosanitaire indiquant que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd (préalablement reconnu par le SFE); ou
  - iii) que soit respecté un programme d'approche systémique qui devra être établi de façon bilatérale.
- **Rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016.** Établis par l'Unité d'analyse du risque phytosanitaire du SFE en juillet 2017, ils servent de base à la justification des Résolutions. Même si, plus tard en 2019, il y a eu un corrigendum, il ne s'agissait que de précisions et de corrections d'imprécisions. Les rapports ARP-002-2017 et

ARP-006-2016 présentent des conclusions similaires mais le second comprend l'analyse des risques pour l'importation de plants d'avocats destinés à la plantation.

- **Manuel NR-ARP-PO-01\_M-01:** Ce manuel a été approuvé par le Directeur exécutif du SFE le 11 mai 2016 et est contraignant pour l'Unité d'analyse du risque lorsqu'il s'agit de procéder à des analyses qualitatives du risque phytosanitaire par filière d'entrée. Il a pour but de guider l'analyste au moyen de l'examen scientifique disponible qui lui permettrait de déterminer si un organisme est un organisme nuisible réglementé, d'évaluer son risque et d'identifier les options de gestion du risque, conformément à la Loi sur la protection des végétaux du Costa Rica et aux normes internationales. Le manuel de 2016 doit être analysé même s'il n'est pas en vigueur, étant donné qu'il a été l'instrument utilisé pour l'élaboration des rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016, et il doit donc nécessairement faire partie des constatations du présent Groupe spécial. Le nouveau manuel du Costa Rica, approuvé en 2018, sert uniquement à mettre en contexte et à comprendre la manière de procéder des autorités costariciennes dans cette affaire.

#### **IV. ANALYSE DES MESURES EN CAUSE DE MANIÈRE INDIVIDUELLE ET DE MANIÈRE CONJOINTE**

28. Les mesures spécifiques en cause sont celles au moyen desquelles le Costa Rica restreint, de manière individuelle et de manière conjointe, l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique. Les Résolutions, les ARP et le manuel sont des actes administratifs relevant de l'Unité d'analyse du risque phytosanitaire du SFE, qui relève elle-même du MAG. Par conséquent, ils constituent des "mesures" aux fins d'une procédure de règlement des différends.

##### **A. Évaluation des mesures de manière conjointe**

29. Les mesures doivent être évaluées *de manière conjointe* en raison de leur conception et de leurs fonctionnalités. Cela s'explique comme suit: i) un grand nombre des éléments de ces mesures sont liés entre eux et se justifient mutuellement, ce qui donne lieu à une mesure indépendante des mesures analysées individuellement; et ii) l'incompatibilité éventuelle de l'une quelconque des mesures, de manière individuelle, avec les dispositions de l'Accord SPS affecterait nécessairement les autres de manière conjointe. Ainsi, si le manuel présente des incompatibilités avec l'Accord SPS, cela pourrait avoir des effets sur les ARP. De même, s'il est constaté que les ARP n'ont pas été soumises à l'obligation d'effectuer une évaluation des risques appropriée en fonction des circonstances, cela affecterait nécessairement les Résolutions fondées sur ces ARP. Autrement dit, les cinq mesures prises de manière conjointe fonctionnent de façon systémique, de sorte qu'elles constituent une mesure indépendante des mesures analysées de manière individuelle.

30. En particulier, les Résolutions établissent les prescriptions phytosanitaires que doivent respecter les exportations d'avocats frais destinés à la consommation; les ARP établissent le raisonnement allégué aboutissant à la recommandation de ces prescriptions adoptées; et le manuel constitue le guide que l'analyste du risque a utilisé pour réaliser ces ARP. En ce sens, les Résolutions font expressément référence aux ARP, dans la mesure où celles-ci citent le manuel comme source de leur réalisation; cela signifie que les instruments ne peuvent pas être pris isolément ni séparément du fait du rapport étroit qu'ils entretiennent entre eux.

31. En ce sens, les prescriptions figurant dans les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017, ainsi que leur méthodologie figurant dans le manuel NR-ARP-PO-01\_M-01 sont liés et constituent de manière conjointe le fondement qui permet au Costa Rica d'interdire *de facto* ou de restreindre l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.

32. En outre, la conception et la structure des mesures fonctionnent de telle façon que, de manière conjointe, elles affectent les exportations au Costa Rica d'avocats destinés à la consommation en provenance du Mexique et accordent, de manière injustifiée, un traitement plus favorable à la branche de production des avocats costaricienne par rapport à la concurrence étrangère. En particulier, les mesures du Costa Rica affectent le commerce avec le Mexique.



## **B. Évaluation des mesures de manière individuelle**

33. Le Mexique demande au Groupe spécial que, dans le cadre de l'analyse des dispositions et des obligations visées par la plainte, il se prononce sur chaque mesure de manière individuelle. En appliquant l'Accord SPS à chacune des mesures de manière individuelle, le Groupe spécial pourrait identifier les éléments spécifiques de chacune des mesures qui mènent à une violation de l'Accord SPS, et qui les rendent indépendantes les unes des autres et de la mesure conjointe. Cela est dû au fait que la violation spécifique peut varier en fonction des caractéristiques et de la forme de chaque mesure, c'est-à-dire qu'un même élément, comme l'incertitude ou le détournement de l'utilisation, peut avoir une portée différente dans le manuel, dans l'ARP ou dans les Résolutions.

34. Ne pas procéder de cette manière ferait courir le risque de voir persister les violations spécifiques dans chacune de ces mesures en cas de mise en conformité avec les recommandations de l'ORD.

## **V. ARGUMENTS JURIDIQUES**

35. En concevant, en appliquant et en maintenant les mesures contestées, le Costa Rica a agi d'une manière incompatible avec les articles 1:1; 2:2; 2:3; 3:1; 3:3; 5:1; 5:2; 5:3; 5:5; 5:6 et 6:1 de l'Accord SPS ainsi qu'avec l'article XI:1 du GATT de 1994. En outre, les mesures du Costa Rica ne sont pas justifiées par l'article XX b) du GATT de 1994.

### **A. Les mesures du Costa Rica sont des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Accord SPS, conformément à l'Annexe A 1) a) et à l'article 1:1 de l'Accord SPS**

36. Les mesures faisant l'objet du présent différend sont, de manière individuelle et de manière conjointe, des mesures phytosanitaires conformément à l'article 1:1 de l'Accord SPS, étant donné i) que ce sont des mesures phytosanitaires telles que définies dans l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS et ii) que, de manière individuelle et de manière conjointe, elles affectent, directement et indirectement, le commerce international.

37. S'agissant du premier élément, les cinq mesures, de manière individuelle et de manière conjointe, sont des actes juridiques conçus, appliqués et maintenus dans l'objectif de préserver les avocats (*Persea americana Mill*) présents sur le territoire du Costa Rica des risques résultant de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur ce territoire; et sont des actes juridiques qui entretiennent un rapport clair et objectif avec l'objectif établi dans l'Annexe A 1) a) de l'Accord SPS, satisfaisant ainsi à la deuxième partie de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS.

38. Elles satisfont également à la deuxième condition de l'article 1:1, étant donné que les cinq mesures indiquées par le Mexique, qui fonctionnent de manière conjointe, ont des effets réels et immédiats sur le commerce depuis 2015, puisque toutes les exportations d'avocats frais en provenance du Mexique ont été interrompues.

39. En ce qui concerne leur analyse de manière individuelle, ces mesures affectent le commerce international, étant donné que les Résolutions ont eu pour effet que le Mexique cesse d'exporter des avocats frais destinés à la consommation vers le Costa Rica. Les ARP ont quant à elles recommandé la mise en œuvre de certaines prescriptions et sont parvenues à des conclusions qui, prises en compte par l'autorité lors de la définition de la gestion du risque, ont fait obstacle au commerce international et, dans le cas du Mexique, ont interdit *de facto* l'importation d'avocats frais destinés à la consommation. Enfin, le manuel a donné lieu à l'élaboration d'une ARP inappropriée qui a conduit à la mise en œuvre de prescriptions qui ont affecté le commerce international des avocats frais destinés à la consommation entre le Mexique et le Costa Rica. En d'autres termes, l'application du manuel a des effets qui s'étendent aux Résolutions du SFE et, par conséquent, a un effet indirect sur le commerce international.

40. Le GATT de 1994 est quant à lui applicable aux Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, en particulier ses articles XI:1 et III:4.

**B. Les mesures adoptées par le Costa Rica sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS**

41. Conformément à l'article 3:1, le Costa Rica aurait dû établir ses mesures sur la base de normes internationales. L'Organe d'appel a indiqué que les normes internationales pertinentes mentionnées à l'article 3 étaient celles qui étaient établies par les organisations internationales mentionnées au paragraphe 3 de l'Annexe A de l'Accord SPS, ou élaborées sous les auspices de ces organisations. Pour la préservation des végétaux, il est indiqué que les normes internationales élaborées sous les auspices de la CIPV sont celles qui sont pertinentes. En outre, l'ORD a indiqué que les Membres établiraient leurs mesures sur la base de normes, directives ou recommandations internationales qui avaient un rapport avec quelque chose.

42. En ce sens, aux fins de la présente affaire, les NIMP n° 1, 2, 5, 6, 8, 11 et 32 sont pertinentes car il s'agit de normes émises par la CIPV, qui ont un rapport avec des questions directement applicables à la présente affaire, et elles ont été pertinentes pour la mise en œuvre des mesures faisant l'objet du présent différend.

43. Le SFE a lui-même fait ressortir la pertinence des NIMP: i) en indiquant explicitement dans les ARP que l'évaluation avait été effectuée "conformément" à la NIMP n° 11; ii) en indiquant dans son manuel que celui-ci était "conforme" aux NIMP n° 1, 2, 11 et 21; et iii) en effectuant les prospections ponctuelles pour déterminer la situation de l'ASBVd sur le territoire du Costa Rica "en conformité avec" des NIMP n° 6 et 8.

44. Le Mexique a démontré que, en effectuant une analyse conjointe des mesures et des NIMP, le Groupe spécial pourrait déterminer qu'il existait des contradictions qui équivalaient à s'écarter fondamentalement des NIMP pertinentes, à savoir:

- Les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 sont incompatibles avec la NIMP n° 1 car elles s'écartent des principes de nécessité, de gestion du risque, d'impact minimal, de non-discrimination et de justification technique.
- Les rapports ARP-006-2016 et ARP-002-2017, par rapport à la NIMP n° 2, ne définissent pas correctement la zone ARP en fonction de la zone menacée; et n'indiquent pas clairement le point de départ de l'analyse de la gestion du risque. Par rapport à la NIMP n° 11, ils supposent un risque zéro, n'identifient pas les moyens de réagir au risque, n'évaluent pas leur efficacité, n'identifient pas les options les plus appropriées et, en outre, ne prennent pas en considération les principes de l'impact minimal et de l'équivalence; et, enfin, les ARP ne sont pas conçues dans l'optique de l'utilisation prévue de la marchandise, qui est la consommation.
- La déclaration du Costa Rica sur l'absence d'ASBVd sur son territoire est incompatible avec les NIMP n° 6 et n° 8. À cet égard, la situation phytosanitaire fait partie intégrante des ARP du Costa Rica car il s'agit de l'hypothèse sur laquelle reposent ses évaluations des risques. Par conséquent, ses mesures n'ont pas été établies sur la base d'une ARP appropriée en fonction des circonstances car sa détermination d'absence est fondée sur des erreurs et omissions graves, par exemple: i) les documents n'ont pas été approuvés par la personne en charge du SFE; ii) il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant que ces documents sont antérieurs à la réalisation des prospections ponctuelles; iii) le choix des exploitations pour l'échantillonnage est fondé sur une formule statistique contestable; iv) les échantillons ne couvrent pas la totalité du territoire du Costa Rica; et v) lors de leurs visites, les fonctionnaires du SFE n'ont pas effectué de prélèvements sur des arbres asymptomatiques.
- Le manuel NR-ARP-PO-01\_M-01 contredit les spécifications des NIMP n° 2, 11 et 32 car il omet certaines sections pertinentes comme les critères relatifs à la catégorisation de l'organisme nuisible, les critères à prendre en compte pour l'évaluation du risque phytosanitaire que présentent les organismes nuisibles identifiés et catégorisés comme des organismes de quarantaine, et les différentes filières que peuvent constituer les marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent. Si cela avait été pris en compte, les fonctionnaires du SFE auraient pu établir une résolution qui n'aurait pas conclu à l'existence d'un risque élevé associé à la probabilité de l'entrée, de

---

l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via les avocats frais destinés à la consommation.

45. En conclusion, le Costa Rica n'a pas établi ses mesures sur la base des normes internationales pertinentes, à savoir les NIMP n° 1, 2, 4, 6, 8, 11 et 32.

**C. Les mesures adoptées par le Costa Rica sont incompatibles avec l'article 3:3 de l'Accord SPS**

46. Lorsqu'il a établi ses mesures à un niveau de protection plus élevé que celui qui était fixé par les NIMP pertinentes, le Costa Rica n'a respecté aucune des conditions suivantes: i) qu'il existe une justification scientifique; et ii) que cela soit la conséquence du niveau de protection phytosanitaire conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord SPS. Par conséquent, il a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord SPS.

47. Il convient de préciser à cet égard que la conception d'une norme internationale, et en particulier sa spécificité vis-à-vis d'un organisme nuisible, n'est pas une circonstance qui empêche le Membre d'obtenir le niveau de protection approprié spécifique. En outre, le texte de l'Accord SPS n'indique pas qu'une norme internationale doit établir un niveau de protection approprié spécifique comme paramètre du principe d'harmonisation, ni comme condition *sine qua non* à l'application de l'article 3 de l'Accord SPS.

48. En ce qui concerne le premier élément, il convient de souligner que le Costa Rica n'a pas fourni de justification scientifique expliquant pourquoi les NIMP pertinentes étaient inefficaces pour ce qui était d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire qu'il jugeait approprié. Dans ses ARP, le Costa Rica s'est limité à indiquer que, dans les cas où les normes ne permettaient pas d'obtenir le niveau de protection qu'il jugeait approprié ou lorsque la réglementation était inexistante, il se réservait le droit d'appliquer les mesures appropriées, justifiées sur le plan scientifique et étayées par une ARP. Même s'il a indiqué cela dans ses ARP, *a contrario*, le Costa Rica n'a pas justifié pourquoi, s'il appliquait les NIMP pertinentes, le niveau approprié de protection qu'il obtiendrait serait inférieur à celui qu'il devrait atteindre sur la base du niveau de protection phytosanitaire qu'il jugeait approprié, qu'il n'a pas non plus justifié à l'aide de renseignements scientifiques ni dans sa propre ARP.

49. Même si le niveau de protection phytosanitaire jugé approprié que le Costa Rica a établi dans ses ARP était un "niveau de protection phytosanitaire maximal", il est critiquable que tout au long du différend, le Costa Rica ait apporté de multiples éclaircissements concernant le niveau de protection phytosanitaire qu'il jugeait approprié. Cette situation rend difficile l'application de cette disposition, en particulier la définition du niveau de protection phytosanitaire jugé approprié.

50. En ce qui concerne le second élément, dans les ARP, il n'existe pas de justification scientifique ni de renseignements permettant au Costa Rica de déterminer un niveau de protection plus élevé que celui qu'il obtiendrait en fondant ses mesures sur les NIMP pertinentes. S'agissant en particulier des preuves scientifiques, celles-ci ne sont pas suffisantes pour justifier un niveau de protection approprié plus élevé que celui qui aurait été obtenu si les NIMP pertinentes avaient été prises en compte.

51. De fait, la plupart des raisonnements centraux avec lesquels le Costa Rica justifie l'existence d'un risque élevé, par lequel il prétend justifier le niveau de protection maximal qu'il juge approprié, sont fondés sur une étude socio-économique – CONSULSANTOS 2010. Ce rapport est dépourvu de rigueur méthodologique et d'éléments de vérification scientifiques, en plus du fait que les conclusions tirées par le Costa Rica dans ses ARP ne sont donc ni objectives ni cohérentes et ne sont pas suffisamment étayées par des preuves scientifiques en ce qui concerne la filière d'entrée des avocats importés destinés à la consommation.

52. En conclusion, le Costa Rica n'a pas établi ses mesures sur la base des NIMP pertinentes et n'a pas non plus expliqué pourquoi ces NIMP manquaient d'efficacité pour ce qui était d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire qu'il jugeait approprié. De fait, il n'a pas fourni de justification scientifique ni démontré que la détermination du niveau de protection phytosanitaire "maximal" qu'il jugeait approprié était le résultat d'une analyse effectuée conformément aux paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de l'Accord SPS, ce qui implique que ses mesures sont incompatibles avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de l'Accord SPS.

**D. Les mesures adoptées par le Costa Rica sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS**

53. L'analyse de la compatibilité d'une mesure phytosanitaire avec l'article 5:1 de l'Accord SPS suppose d'évaluer: i) si le Membre qui a adopté la mesure a effectué une évaluation des risques conformément à l'Annexe A 4) de l'Accord SPS; ii) si l'évaluation est "approprié[e] en fonction des circonstances"; iii) si, dans le cadre de l'évaluation des risques, il a été "[tenu] compte" des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes; et iv) si le Membre a fait en sorte que les mesures phytosanitaires adoptées "soient établies sur la base" de cette évaluation des risques.

**a. Les mesures du Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques conformément à la définition de l'Annexe A 4) de l'Accord SPS**

54. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a indiqué trois éléments permettant de considérer qu'un Membre avait procédé à une évaluation au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS.

- i. Identifier le ou les parasites dont le Costa Rica veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences économiques et biologiques qui pourraient en résulter*

55. Le Costa Rica n'a pas identifié ni distingué la nature, les caractéristiques, les effets, les symptômes ni les risques relatifs à la maladie des taches solaires, ni les différents variants du viroïde qui la cause, l'ASBVd. En outre, il n'a pas justifié l'hypothèse selon laquelle les conséquences biologiques et économiques énumérées dans ses ARP pourraient résulter de l'entrée de l'ASBVd sur son territoire.

- ii. Évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de la maladie des taches solaires et du viroïde ASBVd ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter*

- *Le Costa Rica n'a pas évalué la probabilité de l'entrée de l'ASBVd*

56. Le Costa Rica n'a pas présenté de preuves scientifiques qui démontrent l'hypothèse fondamentale sur laquelle reposent ses ARP, à savoir l'absence de l'ASBVd sur son territoire. En effet, dans ses ARP, il n'y a pas d'analyse motivée ni systématique, et encore moins d'éléments de preuve qui démontrent que le pathogène et la maladie qu'il cause étaient absents de son territoire.

57. Le Costa Rica indique que, dans ses ARP, il a identifié deux filières d'entrée (les avocats destinés à la consommation et les plants destinés à la plantation), propos qui reste une simple affirmation car il n'est pas étayé par des preuves scientifiques, ce qui signifie que les ARP ne satisfont pas au critère relatif à la spécificité déterminé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Pommes*. De fait, le Costa Rica a cherché à justifier un risque associé à la filière des fruits frais destinés à la consommation par des renseignements généraux relatifs à l'ASBVd et par la filière de l'importation de matériel de propagation, et non par des preuves scientifiques spécifiques se rapportant à la filière évaluée. En tout état de cause, comme le Mexique l'a affirmé, le Costa Rica avait l'obligation d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective et cohérente du risque.

58. S'il ne disposait pas de preuves scientifiques spécifiques, le Costa Rica devait suivre les dispositions des NIMP n° 6 et 8, qui établissent que la détermination de la situation d'un organisme nuisible repose sur des signalements individuels, des données sur l'absence de l'organisme nuisible déterminé, des résultats de prospections et de surveillance générale, des publications scientifiques et bases de données. Il n'a toutefois pas suivi ces normes.

59. Le Mexique a démontré que la littérature citée dans les ARP par le Costa Rica avait été sortie de son contexte ou mal interprétée par son autorité phytosanitaire. En ce sens, le Costa Rica n'a pas indiqué spécifiquement quels éléments de preuve il avait utilisés pour justifier le risque associé à la filière d'importation d'avocats frais importés destinés à la consommation.

60. Le Mexique a démontré que le Costa Rica avait fondé son évaluation sur des observations générales concernant la possibilité, et non pas la probabilité, de l'entrée de l'agent pathogène ASBVd, et avait pratiquement ignoré la maladie des taches solaires. En outre, le Costa Rica:

- n'a pas identifié toutes les filières pertinentes d'entrée de l'agent pathogène ASBVd sur son territoire et a fait erreur en tentant d'évaluer la fréquence du mouvement du pathogène en ce qui concernait la filière d'importation de fruits frais – avec ou sans symptômes;
- n'a pas associé la maladie à sa prévalence dans le lieu d'origine;
- n'a pas évalué dans ses ARP, que ce soit de façon qualitative ou quantitative, le risque lié à la probabilité de l'importation d'avocats asymptomatiques compte tenu du volume total et de la fréquence totale du mouvement d'avocats frais en provenance du Mexique;
- n'a pas pris en considération certaines circonstances contribuant à la survie de l'ASBVd, comme la température et la nature récalcitrante des graines, et, qui plus est, n'a pas évalué, sur la base de preuves scientifiques, la viabilité des graines récalcitrantes d'avocats en vue de leur germination après le transport et l'entreposage.
- n'a pas évalué des facteurs tels que le caractère saisonnier, or plus la température est élevée, plus il y a de possibilités que les symptômes apparaissent et donc moins il y a de possibilités qu'un fruit asymptomatique soit exporté;
- n'a pas pris en considération l'estimation de la probabilité de l'entrée en fonction de la provenance du fruit, alors que la prévalence du viroïde n'a pas été confirmée dans des États comme Jalisco;
- n'a pas évalué correctement la probabilité du transfert à un hôte approprié, dans des conditions naturelles telles que celles qui entourent le détournement allégué de l'utilisation par germination spontanée;
- n'a pas pris en considération d'autres preuves scientifiques qui, d'après le Mexique, auraient dû être utilisées lors de l'évaluation de la probabilité de l'entrée du viroïde ASBVd sur le territoire du Costa Rica.
- n'a pas identifié la prévalence du viroïde ASBVd au Mexique ni le pourcentage des fruits qui pourraient être asymptomatiques dans les exploitations au Mexique;
- n'a pas identifié le nombre approximatif de cas dans lesquels le viroïde ASBVd pourrait être présent sur le fruit frais destiné à la consommation, emballé et préparé pour être exporté, et originaire de Michoacán (Mexique); et
- n'a pas identifié, sur le nombre approximatif de fruits exportés depuis le Mexique, lesquels pouvaient être asymptomatiques, écarté un pourcentage approximatif de fruits frais infectés qui auraient été abîmés entre le transport et l'arrivée au point de vente dans les rayons, avec un noyau qui continuait d'être viable en vue de la germination.

61. En outre, il apparaît que, sur la base de l'examen de l'évaluation des risques et de la constatation de ses résultats, à savoir la détermination d'une probabilité d'entrée "élevée", le Costa Rica a supposé que 100% des avocats frais destinés à la consommation importés du Mexique étaient porteurs du variant asymptomatique de l'ASBVd. En fait, le Mexique a prélevé des échantillons sur les marchandises emballées et destinées à l'exportation pour déterminer la prévalence des avocats infectés par l'ASBVd, qui s'est avérée nulle car 100% des échantillons étaient négatifs au test de l'ASBVd. Autrement dit, des éléments de preuve ont été présentés qui réfutent la probabilité élevée alléguée que les avocats exportés par le Mexique soient infectés par l'ASBVd. Par conséquent, il est évident que le Costa Rica a surestimé le résultat de l'évaluation des risques.

- *Le Costa Rica n'a pas réussi à contester le fait que la pratique de détournement de l'utilisation et la germination spontanée des déchets étaient un risque qui avait une incidence sur la probabilité de l'établissement du viroïde ASBVd par l'intermédiaire de fruits frais destinés à la consommation*

62. Dans ses ARP, le Costa Rica ne justifie pas à l'aide de preuves scientifiques le risque associé à la probabilité que la maladie se soit établie sur le territoire du Costa Rica du fait du détournement de l'utilisation résultant des pratiques culturelles ainsi que de la germination spontanée des déchets. C'est ce que démontre également la formule arithmétique que le Mexique a présentée dans sa deuxième communication écrite, qui a permis de démontrer que, si la probabilité de l'introduction par une filière est faible, comme en l'espèce, alors le risque d'établissement est négligeable.

63. Le Costa Rica part de simples constructions théoriques et possibilités lorsqu'il évalue la probabilité de l'établissement de l'ASBVd. De fait, les éléments de preuve fournis dans la présente procédure permettent d'affirmer qu'il n'existe pas de preuves scientifiques ni d'expérience pratique qui démontrent que la peau d'un avocat qui a été jetée est une source de transmission de l'ASBVd, et encore moins que les noyaux jetés dans les décharges et sur les terres du Costa Rica peuvent donner lieu à une "germination spontanée" dans tous les cas.

64. Le Costa Rica est en outre parti de la supposition – sans effectuer de calcul systématique – que toutes les graines seraient utilisées comme matériel de propagation et leur a ainsi attribué un risque élevé. Toutefois, la source qu'il mentionne dans ses ARP (CONSULSANTOS 2010 et 2017) indique qu'il n'y a pas de données statistiques qui mentionnent la quantité de fruits importés dont les graines sont utilisées comme matériel de propagation.

65. Le Costa Rica est également parti de l'hypothèse que toutes les graines seraient utilisées comme sujet ou que tous les noyaux jetés germeraient spontanément. Cela ne prend pas en compte des facteurs ou des conditions spécifiques qui sont nécessaires pour que la graine d'un fruit frais consommé germe: la nature récalcitrante de la graine; la stratégie de reproduction et la viabilité en vue d'une germination; la propension à subir l'attaque d'agents pathogènes et de facteurs favorisant la décomposition de la graine; et le fait que cette pratique n'est pas viable du point de vue commercial, entre autres facteurs.

66. À cet égard, pour calculer la probabilité de l'établissement, le Costa Rica aurait dû estimer de manière qualitative ou quantitative:

- le nombre de cas dans lesquels le noyau du fruit frais destiné à la consommation a été extrait et le nombre de fois où il a été utilisé pour être semé (détournement de l'utilisation) ou a été jeté sur des terres, dans des arrière-cours, des jardins, des exploitations, des déchetteries, des dépotoirs et des décharges;
- sur le pourcentage de cas probables dans lesquels le noyau d'avocat a été extrait pour être semé (détournement de l'utilisation) ou a été jeté dans une décharge, un dépotoir, une exploitation ou sur des terres, seul le nombre approximatif de cas dans lesquels le noyau n'a pas perdu sa viabilité à cause de facteurs tels que la nature récalcitrante de la graine, les agents pathogènes (comme les champignons et les bactéries), la température, l'humidité, les conditions des sols, etc. aurait dû être pris en compte;
- sur le pourcentage de cas probables dans lesquels le viroïde a survécu, le pourcentage de noyaux ayant pu entrer et s'établir sur le territoire du Costa Rica, c'est-à-dire ayant germé, aurait dû être pris en compte;
- sur le pourcentage de noyaux qui ont germé, seuls les cas dans lesquels la graine qui a germé a survécu aux facteurs de décomposition des racines et est devenue un plant puis un arbre viable auraient dû être considérés comme probables;
- sur ce pourcentage de probabilité, seuls les cas dans lesquels l'arbre en question s'est propagé sur le territoire du Costa Rica et a par conséquent transmis l'ASBVd par des moyens naturels auraient dû être pris en compte.

67. Il convient de souligner que les éléments de preuve démontrent que la principale filière de dissémination du pathogène est le matériel de propagation. Par conséquent, étant donné qu'il n'a pas analysé la fréquence du détournement de l'utilisation ni la survie de la graine lorsqu'elle est utilisée comme telle, le Costa Rica ne peut pas affirmer que l'importation d'avocats frais soit la principale filière de dissémination de l'ASBVd.

- *Le Costa Rica n'a pas évalué la probabilité de la dissémination de l'ASBVd*

68. S'agissant de la probabilité de la propagation d'un plant infecté par l'ASBVd, il faut d'abord prendre en considération la capacité de dissémination de l'organisme nuisible depuis la filière – le noyau obtenu à partir d'un fruit asymptomatique importé destiné à la consommation – vers l'environnement récepteur. Le Mexique a indiqué qu'une filière pouvait être porteuse d'un organisme nuisible mais que celui-ci n'avait pas nécessairement la capacité de se transmettre lui-même à l'environnement ni par conséquent de se disséminer.

69. S'agissant de l'analyse des risques de dissémination résultant des pratiques culturelles de détournement de l'utilisation des noyaux obtenus à partir d'avocats importés destinés à la consommation, le Costa Rica n'a pas évalué les considérations suivantes:

- le Mexique n'exporte pas de matériel de propagation vers le Costa Rica, de sorte que la probabilité de la transmission par l'intermédiaire de matériel de propagation sur lequel l'ASBVd est présent, par exemple des bourgeons, des plants et des boutures infectés, est nulle (il s'agit de la principale méthode de transmission de l'ASBVd);
- étant donné que la probabilité de l'entrée et de l'établissement du viroïde est négligeable, la probabilité de sa dissémination est encore plus faible; et
- il ne ressort pas de l'examen des ARP que le Costa Rica a étayé avec des preuves scientifiques la pratique de greffage Hass sur Hass, qui n'est viable ni du point de vue technique ni du point de vue commercial.

70. Le Mexique affirme que l'utilisation des noyaux d'avocats Hass en tant que sujets dans des plantations commerciales n'est pas une option viable du point de vue technique car le fruit obtenu de cette manière ne conserve pas les caractéristiques positives du cultivar Hass. Cela est principalement dû au fait que le noyau possède une grande variabilité génétique, ce qui donne une prévisibilité réduite dans le rendement et la qualité du fruit. Au Mexique, un noyau d'avocat Hass qui est utilisé comme porte-greffe produit fréquemment des plants fragiles, fins, avec peu de racines et de mauvaise qualité.

71. S'agissant du risque résultant de la germination spontanée des déchets d'avocats, le Mexique a démontré qu'il n'existait aucune preuve scientifique que le Costa Rica aurait pris en considération dans son évaluation des risques et qui confirmerait le risque pouvant résulter de la dissémination du viroïde par l'intermédiaire de graines ayant germé spontanément dans des décharges, des exploitations ou des arrière-cours.

72. Le Mexique a démontré que la probabilité de la germination d'un noyau d'avocat jeté dans une décharge était pratiquement nulle en raison de la nature récalcitrante de la graine et de la probabilité que le noyau se décompose ou soit infecté par les conditions mêmes du sol.

- *Le Costa Rica n'a pas évalué les conséquences économiques et biologiques qui pourraient résulter de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd*

73. Le Mexique a démontré que le Costa Rica n'avait pas dûment analysé cette exigence, étant donné qu'il s'était limité à reproduire les facteurs de risques présentés dans son manuel. De même, dans ses ARP, le Costa Rica est parvenu à la conclusion qu'un "risque élevé" prévalait, sur la base des éléments suivants:

- la perte de récoltes, en rendement et qualité;

- des effets sur l'accès au marché d'exploitation;
- une fluctuation des coûts de production ou de la demande d'intrants, y compris les coûts de la lutte;
- une fluctuation de la demande de consommation intérieure ou extérieure d'un produit résultant de modifications qualitatives;
- la faisabilité et le coût de l'éradication ou de l'enrayement.

74. Toutefois, ces éléments sont des preuves non représentatives, ils ne sont pas liés aux faits et ils ne mentionnent pas le fait que l'ASBVd n'est pas considéré comme un organisme de quarantaine présentant un intérêt économique pour les principaux producteurs, ni que la probabilité de l'exportation de fruits frais infectés est minime, ni que les coûts de l'éradication sont minimes par rapport à d'autres organismes nuisibles, ainsi que l'ont indiqué plus haut le Mexique et les experts.

75. Ainsi, il peut être démontré, à partir de l'expérience du monde réel, que l'ASBVd n'a pas de conséquences économiques graves en ce qui concerne la perte de récoltes, de rendement et de qualité pour les avocats. Du point de vue du Mexique, il s'agit d'une question de qualité, d'innocuité et de traçabilité de toute la chaîne qui s'occupe du commerce des avocats frais, des éléments qui, pris ensemble, atténuent l'impact réel que ce viroïde pourrait avoir. Ainsi, le Mexique ne nie pas qu'un arbre porteur du viroïde puisse se voir affecté en termes de rendement ou de qualité des fruits. Toutefois, il rejette l'idée que les fruits frais importés destinés à la consommation originaires du Mexique constituent une filière à risque élevé qui justifie une interdiction *de facto* comme celle qu'impose le Costa Rica.

76. Même s'il existe une littérature scientifique qui évoque les éventuelles pertes liées à l'ASBVd, on ne peut pas extrapoler à partir de ces conclusions sans une analyse plus poussée, comme l'a fait le Costa Rica. Celui-ci se limite à présenter des preuves scientifiques d'experts comme Carabez *et al.* et Vallejo López *et al.* sans considérer que ces études doivent être prises en compte sur la base des caractéristiques spécifiques du territoire auquel on souhaite extrapoler les résultats. En raison de ce qui précède, il est évident que le Costa Rica a déformé les preuves scientifiques en ce qui concerne les conséquences économiques qui pourraient résulter de l'entrée du viroïde sur son territoire.

77. S'agissant des conséquences biologiques, le Costa Rica assure qu'il y a un effet négatif sur "le germoplasme de l'avocat indigène [et un effet] nu[is]ible sur] la biodiversité" mais il n'a toutefois pas fondé ces affirmations sur des preuves scientifiques permettant de relier ces conséquences biologiques à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.

*iii. Le Costa Rica n'a pas évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées.*

78. Il n'est pas possible de voir, dans les ARP, si le SFE a effectué une évaluation des mesures de rechange qui pourraient être appliquées. Le Mexique a indiqué quatre mesures (dont trois de rechange) qui pourraient être appliquées et qui n'ont pas été évaluées par le Costa Rica lorsqu'il a effectué son évaluation des risques. En outre, on ne peut pas conclure que le Costa Rica a évalué des solutions de rechange possibles autres que celles qui figuraient dans les Résolutions n° DSFE-03-2018 et n° DSFE-002-2018. Ainsi, on peut conclure qu'il s'agit de mesures *a posteriori*, conçues et mises en œuvre dans le seul but d'affecter le commerce des importations d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique.

**b. Les mesures SPS du Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances"**

79. Lorsqu'il est question d'une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances", il est fait référence à la manière dont cette évaluation doit être menée. Cette expression donne aux Membres une certaine flexibilité qui leur permet de tenir compte, entre autres circonstances, des difficultés méthodologiques particulières ainsi que des circonstances spécifiques liées à la source et à l'objet du risque, comme l'a reconnu l'Organe d'appel. À cet égard, le Mexique



considère que le Costa Rica n'a pas tenu compte certaines circonstances dans l'élaboration de ses ARP, à savoir:

- L'existence d'éléments de preuve permettant de déduire la présence de l'ASBVd et de la maladie des taches solaires au Costa Rica. Ce renseignement fait référence à l'absence de déclaration d'absence du viroïde conforme aux dispositions des NIMP n° 6 et 8. En effet, il a été démontré que le système de surveillance du Costa Rica présentait des erreurs et des lacunes, à commencer par ses procédures d'échantillonnage, qui ne permettent pas de garantir que le Costa Rica est effectivement exempt d'ASBVd.
- Les conditions climatiques du territoire de los Santos ne sont pas une circonstance qui justifie une plus grande probabilité de transmission de l'ASBVd.
- La nature récalcitrante de la graine, lorsqu'il a évalué chacune des étapes suivies pour évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via les fruits frais destinés à la consommation en provenance du Mexique.
- Le commerce des avocats frais destinés à la consommation pendant plus de 20 ans entre le Mexique et le Costa Rica, sans qu'aucun cas de maladie des taches solaires ni d'ASBVd n'ait été signalé.
- Le commerce maintenu jusqu'à ce jour entre le Costa Rica et d'autres pays dans lesquels sont présents la maladie des taches solaires et le pathogène ASBVd.
- Le fait que le Mexique est le principal producteur et exportateur au niveau mondial d'avocats frais destinés à la consommation, et que la présence de l'ASBVd sur son territoire n'a pas affecté cette position sur le marché.

80. Le Costa Rica n'a pas élaboré ses évaluations des risques en tenant compte des circonstances spécifiques de la filière des avocats frais importés destinés à la consommation ni des circonstances liées à l'origine et à la destination de la marchandise faisant l'objet du différend. Par conséquent, les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS.

**c. Le Costa Rica n'a pas tenu compte des techniques d'évaluation des risques figurant dans les NIMP**

81. La NIMP n° 2, "Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire", ainsi que la NIMP n° 11, "Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine", sont les techniques d'évaluation des risques mentionnées dans l'article 5:1 de l'Accord SPS car il s'agit de normes spécifiques sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par la CIPV.

82. En outre, la NIMP n° 6, "Directives pour la surveillance", est applicable étant donné que la détermination d'absence du Costa Rica a été considérée comme une hypothèse centrale dans l'élaboration des ARP.

83. Le Mexique affirme que des sections pertinentes des NIMP n° 2 et 11 ont été omises et que, si elles avaient été prises en compte, elles auraient permis de parvenir à des conclusions qui auraient favorisé le commerce international. Certaines des omissions mentionnées sont les suivantes:

- En ce qui concerne la NIMP n° 2, la zone ARP n'est pas correctement définie par rapport à la zone menacée; et le point de départ de l'analyse de la gestion du risque n'est pas indiqué clairement.
- En ce qui concerne la NIMP n° 11, étant donné qu'ils supposent un risque zéro, ils n'identifient pas les moyens de réagir au risque, n'évaluent pas leur efficacité, n'identifient pas les options les plus appropriées et, en outre, ne prennent pas en considération les principes de l'impact minimal et de l'équivalence; et, enfin, les ARP ne sont pas conçues dans l'optique de l'utilisation prévue de la marchandise, qui est la consommation.

**d. Les mesures SPS du Costa Rica ne sont pas établies sur la base des ARP**

84. D'après l'Organe d'appel, un groupe spécial doit: i) déterminer si le fondement scientifique de l'évaluation des risques provient d'une source respectée et compétente et peut par conséquent être considéré comme des "données scientifiques légitimes" d'après les normes de la communauté scientifique pertinente; et ii) déterminer si le raisonnement du responsable de l'évaluation des risques est objectif et cohérent, et si ses conclusions sont donc suffisamment étayées par le fondement scientifique sous-jacent.

85. Il ressort d'une analyse intégrale des ARP élaborées par le Costa Rica que l'évaluation n'est pas conforme à l'article 5:1, étant donné qu'elle est fondée sur des raisonnements centraux qui ne sont pas étayés par des preuves scientifiques. En outre, les ARP ne tiennent pas compte de facteurs pertinents liés au risque associé à la filière des avocats frais importés destinés à la consommation en ce qui concerne la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd. Au contraire, il apparaît que l'évaluation des risques du Costa Rica suppose que le risque est plus élevé que celui qui résulte de la filière qu'elle analyse (les avocats importés destinés à la consommation). La majorité des raisonnements présentés dans les ARP ne reposent sur aucun fondement scientifique. La source fournie est un simple recensement socio-économique effectué par une entreprise, qui ne justifie pas la légitimité des études effectuées ni les conclusions tirées sur la base de celles-ci.

86. En particulier, les mesures appliquées par le Costa Rica ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, étant donné que:

- le raisonnement du responsable de l'évaluation est fondé, en majeure partie, sur de simples affirmations et des pétitions de principe dénuées de fondement et de rigueur scientifique, et il est donc naturel que les conclusions tirées dans les deux ARP ne soient pas objectives ni cohérentes avec l'expérience du monde réel;
- les faits et les éléments de preuve présentés par le Mexique et obtenus à partir de l'expérience du monde réel diffèrent des faits présentés par le Costa Rica dans son évaluation des risques et tout au long de ses communications;
- les évaluations sont dénuées d'appui scientifique permettant de démontrer que la germination spontanée des déchets résultant des noyaux d'avocats importés constitue un risque d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd;
- les évaluations des risques ne sont pas justifiées par des preuves scientifiques étayant un détournement de l'utilisation des noyaux d'avocats importés destinés à la consommation; et
- l'absence manifeste de fondement scientifique, technique et statistique est apparue dès que le Costa Rica a fourni des éléments de preuve *ad hoc* et préparés dans l'intention de répondre à la première communication écrite du Mexique et aux questions du Groupe spécial.

87. Le manque de spécificité des risques évalués par le Costa Rica implique une violation de l'Accord SPS. Le risque central résulte du détournement de l'utilisation des avocats importés destinés à la consommation mais ce détournement n'est pas examiné; en fait, on suppose un risque que le viroïde entre lors de l'importation même des avocats et on suppose un risque en soi de détournement de l'utilisation.

88. Le Mexique a indiqué que les erreurs dans l'évaluation des risques étaient suffisamment graves pour démontrer le manque de cohérence entre les évaluations des risques et les mesures phytosanitaires appliquées dans l'objectif de préserver les avocateurs du Costa Rica d'un risque ÉLEVÉ allégué associé à la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de l'ASBVd via les avocats frais importés destinés à la consommation. Il s'agit d'un risque allégué qui ne peut ni être confirmé ni être étayé par l'analyse effectuée par l'autorité phytosanitaire du Costa Rica, ni résulter des preuves scientifiques présentées à l'appui de l'évaluation des risques ou des pièces présentées par le Costa Rica tout au long de la présente procédure.

89. Il ressort de ce qui précède que, en raison du manque de preuves scientifiques spécifiques et du manque de cohérence entre l'analyse effectuée par le Costa Rica et les mesures phytosanitaires appliquées par l'autorité phytosanitaire, le critère consistant à établir les mesures sur la base d'une évaluation, appropriée en fonction des circonstances, des risques concernant la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination du viroïde établi à l'article 5:1 de l'Accord SPS n'a pas été respecté.

**E. Les mesures adoptées par le Costa Rica sont contraires à l'article 5:2 de l'Accord SPS**

90. L'article 5:2 de l'Accord SPS complète l'obligation contenue dans l'article premier de celui-ci et établit les éléments dont les Membres doivent tenir compte dans l'évaluation des risques. S'agissant du lien entre l'article 5:1 et l'article 5:2, dans l'affaire *Australie – Pommes*, le Groupe spécial a indiqué que l'article 5:2 était "inextricablement lié" à l'article 5:1, car celui-ci énumérait les facteurs dont les Membres devaient tenir compte dans leurs évaluations des risques. L'article 5:2 énumère quant à lui les facteurs dont les Membres doivent tenir compte dans leurs évaluations des risques, comme les preuves scientifiques disponibles.

**a. Le Costa Rica n'a pas pris en considération les "preuves scientifiques disponibles" dans le cadre de l'évaluation des risques dans les rapports ARP-002-2017 et ARP-2006-2016**

91. Il faut déterminer si le responsable de l'évaluation des risques a tenu compte des preuves scientifiques disponibles en évaluant le lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes. L'obligation prévue par l'Accord SPS ne donne pas à penser qu'il suffit de citer de la littérature scientifique, mais plutôt qu'il faut démontrer et expliquer de manière objective et cohérente pourquoi cette littérature est applicable et est spécifique à l'affaire donnée. Dans le cas contraire, il suffirait aux Membres de l'OMC de justifier la compatibilité de leurs mesures avec l'Accord SPS en faisant valoir que les évaluations des risques contiennent une bibliographie générale ou indirectement liée au risque concret, même si elle n'étaye pas leurs conclusions.

92. Le Costa Rica n'a pas fondé ses conclusions exprimées dans les ARP sur des preuves scientifiques existantes, étant donné: i) qu'il n'existe pas dans les ARP de preuves scientifiques appuyant l'évaluation des risques en ce qui concerne la probabilité "élevée" alléguée d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'agent pathogène ASBVd via l'importation d'avocats frais destinés à la consommation originaires du Mexique; ii) que les ARP sont fondés sur des preuves isolées qui ne reposent sur aucun fondement scientifique ou statistique; et iii) qu'il n'y a aucun essai, expérience, étude ou autre outil permettant de recueillir des données scientifiques et statistiques contribuant à étayer les conclusions qui figurent dans les ARP.

93. À cet égard, les publications citées dans les ARP sont des preuves scientifiques que le Costa Rica utilise pour tirer des conclusions erronées et hors contexte. En outre, certaines des affirmations citées par le Costa Rica: i) reposent sur des erreurs de traduction du texte original, ce qui fait que le texte cité a un sens et une portée distincts de l'original; et ii) consistent en des raisonnements circulaires qui ne reposent sur aucun fondement scientifique.

94. S'il doit effectivement y avoir un "lien existant entre les conclusions du responsable de l'évaluation des risques et les preuves scientifiques disponibles pertinentes", les preuves scientifiques utilisées par le Costa Rica posent de graves problèmes car elles ne sont pas spécifiques au risque associé à la filière d'importation de fruits frais importés destinés à la consommation et sont en fait des preuves isolées utilisées hors contexte et inapplicables à la présente affaire. En outre, l'évaluation effectuée par le Costa Rica a omis l'analyse de l'incertitude car elle ne permet pas d'évaluer ni de qualifier des éléments qui doivent être pris en compte lors de l'analyse des risques.

95. En outre, le Costa Rica a fondé plusieurs de ses affirmations sur les études économiques menées par CONSULSANTOS en 2010 et 2017, qui sont toutes deux des enquêtes n'ayant pas une nature scientifique étant donné qu'il s'agit de documents rédigés par une personne morale commerciale qui ne se consacre pas aux travaux de recherche et ne jouit pas non plus d'une réputation lui permettant de les ériger en preuves scientifiques conformément aux conditions énoncées dans la jurisprudence de l'OMC. Par conséquent, les sources citées par le Costa Rica pour

l'élaboration de ses ARP ne sont pas suffisantes pour que ses ARP puissent être considérés comme étant fondées sur des preuves scientifiques.

**b. Le Costa Rica n'a pas pris en considération les "méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes" dans son évaluation des risques**

96. Il n'est fait mention dans aucun des ARP du protocole ou de la méthode employés par le Costa Rica pour inspecter les arbres analysés et prélever des échantillons sur ceux-ci afin de confirmer l'absence alléguée de l'ASBVd dans son pays. Le caractère approprié de la méthode employée pour inspecter les arbres analysés n'est mentionné ou justifié nulle part dans les ARP, et aucune autre n'est employée pour confirmer les résultats. En outre, le système de surveillance mis en œuvre par le Costa Rica depuis 2014 est source d'erreurs et d'omissions qui ont probablement affecté le résultat de la surveillance.

97. En outre, il existe des problèmes dans la méthode scientifique employée par le Costa Rica qui permettent de contredire l'affirmation de l'absence du viroïde faite par le SFE, à savoir:

- Le Costa Rica a inspecté une seule région économique (centrale orientale) et 244 hectares sur les 2 095 qui sont cultivés dans le pays (11,64%).
- Il a inspecté une zone dans laquelle le rendement des avocats par hectare était très faible.
- Il n'existe aucun renseignement indiquant que les vergers d'arrière-cours ont été inspectés.
- L'inspection se limite à la recherche d'arbres symptomatiques dans le but de recueillir des feuilles qui seront ultérieurement soumises à une analyse. Ceci élimine la détection des arbres asymptomatiques.
- L'échantillonnage n'est pas fondé sur des statistiques ni sur une méthode scientifique. En outre, il n'y a pas d'éléments de preuve visuels du processus d'inspection, de sélection et de prélèvement des échantillons.
- L'échantillonnage a été limité à un nombre réduit d'échantillons foliaires, sans qu'il ne soit tenu compte des différences quantitatives dans la concentration du viroïde, c'est-à-dire de sa répartition.

98. Il est démontré à partir de l'analyse des échantillons prélevés par le Costa Rica en 2014 et 2015, à la lumière de la NIMP n° 6, que le Costa Rica n'a pas mené de plan d'enquête approuvé par l'ONPV, ce qui a eu pour conséquence la détermination erronée du statut du viroïde sur son territoire. En effet, il a été ignoré que, dans l'échantillonnage de 2014, 16 résultats positifs et 5 douteux avaient été trouvés. Le Costa Rica n'a pas non plus analysé dans le cadre de ses échantillonnages les six régions économiques présentes sur son territoire. De même, les résultats statistiques indiquent qu'il s'agit d'un échantillonnage qui n'est ni représentatif ni fiable. En outre, l'échantillonnage aléatoire prévu par l'article 2.3 de la NIMP n° 6 a été omis.

99. Le Mexique a présenté des éléments de preuve – "Comparaison des protocoles d'échantillonnage concernant l'ASBVd du Mexique et du Costa Rica (2019)" – qui remettent en question la méthode du diagnostic de détection de l'ASBVd actuellement appliquée par le SFE.

**c. Le Costa Rica n'a pas pris en considération la prévalence de l'ASBVd dans son évaluation des risques**

100. Le Costa Rica aurait dû analyser la prévalence de la présence de l'agent pathogène ASBVd sur le lieu d'origine, dans une zone en particulier ou à un moment déterminé.

101. À ce sujet, même si le Costa Rica a affirmé que l'ASBVd était présent au Mexique, il n'a pas fondé cette affirmation figurant dans son ARP sur des renseignements spécifiques concernant sa répartition sur le territoire du Mexique, et, par conséquent, la prévalence n'est pas dûment étayée

dans ses ARP. Par conséquent, le Costa Rica aurait dû fonder son analyse des risques sur une évaluation de la prévalence et non pas sur de simples suppositions ou affirmations ne reposant sur aucun principe scientifique précis conformément à la NIMP n° 11.

102. Le Costa Rica a cherché à justifier la prévalence de l'ASBVd sur le territoire mexicain sur la base de l'étude de *Vallejo et al.* de 2017, dans laquelle il est indiqué qu'à "Michoacán, l'incidence de l'ASBVd est de 1,4%". Néanmoins, cette étude n'est pas représentative car elle ne couvre pas tous les lieux probables de provenance de l'avocat Hass qui est exporté au Costa Rica. En outre, il s'agit d'une référence qui se limite aux échantillons prélevés dans une exploitation commerciale de la municipalité de Tingambato, Michoacán. À titre d'information à l'égard du présent Groupe spécial, Tingambato représente 0,00322% du territoire de Michoacán et 0,000096% du territoire du Mexique.

103. En outre, Michoacán n'est pas la seule Entité fédérative qui produit des avocats au Mexique. En effet, il existe d'autres Entités fédératives au Mexique qui produisent des avocats, à savoir Aguascalientes, la Basse-Californie, la Basse-Californie-du-Sud, Campeche, Colima, Chiapas, Durango, l'État de México, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tlaxcala, Veracruz, Yucatán et Zacatecas.

**d. Le Costa Rica n'a pas tenu compte des régimes de quarantaine dans son évaluation des risques**

104. Le manuel pour l'élaboration d'une ARP ne prévoit pas de critère général permettant d'évaluer ce facteur dans les ARP du Costa Rica. En outre, il n'existe aucune mention spécifique concernant les régimes de quarantaine existants.

**e. Le Costa Rica n'a pas tenu compte des autres facteurs pertinents**

105. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a noté que rien n'indiquait que l'énumération de facteurs dans l'article 5:2 se voulait exhaustive. En d'autres termes, la liste de ces facteurs est ouverte et permet de prendre en considération d'autres facteurs, par exemple:

- **Même si le viroïde est présent au Mexique, il n'a pas affecté le secteur:** Étant donné qu'il est facile à éliminer et qu'il n'a pas été démontré l'existence d'une croissance substantielle. Cela confirme la faible importance économique de l'ASBVd.
- **Le Mexique a exporté des avocats au Costa Rica pendant plus de 22 ans:** ce facteur démontre clairement les incohérences du Costa Rica, car de 1993 à 2015, des centaines de milliers de tonnes d'avocats destinés à la consommation ont été importés sans qu'il ne soit fait état de la présence de l'ASBVd.
- **Le Costa Rica n'a pas encore détecté l'ASBVd dans les envois en provenance du Mexique:** il est mentionné dans les ARP que des renseignements ont été demandés sur la détection de l'ASBVd sur les avocats en provenance du Mexique, et le SFE a toutefois assuré qu'il n'y avait eu aucune détection positive.
- **Le détournement de l'utilisation des graines d'avocats importés destinés à la consommation:** Le Costa Rica part de l'affirmation selon laquelle tous les avocats importés sont infectés, leurs graines feront ultérieurement l'objet d'un détournement de l'utilisation et, par conséquent, l'agent pathogène germera et se disséminera. Toutefois, il ne fournit pas de preuves scientifiques qui confirment cette affirmation.
- **Le Costa Rica omet de faire la distinction entre le pathogène ASBVd et la maladie des taches solaires qu'il entraîne.**

106. Le Costa Rica laisse entendre que le simple fait qu'il ait cité ces sections et alinéas de la NIMP n° 11 fait que le Groupe spécial doit considérer qu'il a tenu compte des facteurs énumérés à l'article 5:2 de l'Accord SPS. Néanmoins, le fait de citer ces alinéas (ou presque tous les alinéas) de la NIMP n° 11 ne suppose pas que le Costa Rica ait effectué un raisonnement fondé sur cet

instrument. En outre, le Costa Rica a sorti de contexte et adapté certaines des preuves scientifiques citées de manière à ce qu'elles étayent ses hypothèses.

107. Afin de démontrer cela, le Mexique a présenté des éléments de preuve liés aux déclarations sous serment d'experts scientifiques dans le domaine des taches solaires et de l'ASBVd ainsi qu'en matière de production d'avocats qui, même s'ils ont été cités par le Costa Rica dans ses ARP en tant que justification scientifique de ses évaluations des risques, ont démontré *a contrario* que le Costa Rica avait extrapolé et sorti de contexte la portée de ses articles scientifiques. Les experts sont: Salvador Ochoa Ascencio, Ramón Ayala, Rodolfo de la Torre Almaráz et Gabriel Gutiérrez.

108. Enfin, le Costa Rica n'a pas non plus évalué les facteurs pertinents qui, d'après le Mexique, ont une incidence sur l'estimation des risques, tels que: les processus et méthodes de production appliqués par le Mexique à la production d'avocats frais faisant l'objet d'exportations.

**F. Le Costa Rica n'a pas respecté l'article 5:3 de l'Accord SPS en ne tenant pas compte des facteurs économiques pertinents pour évaluer le risque et déterminer ses mesures**

109. Le Costa Rica aurait dû, pour évaluer le risque, tenir compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 et non pas d'autres facteurs économiques. Même si le Costa Rica n'était pas tenu de prendre en considération tous les facteurs énumérés dans cette disposition, il aurait bien dû tenir compte du ou des facteurs pertinents pour étayer l'analyse des risques et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection.

110. En outre, sur la base de l'article 5:3 de l'Accord SPS, le Membre doit tenir compte des facteurs économiques pertinents pour appuyer ses mesures et le niveau de protection qu'il juge approprié. Même si cet aspect n'impose pas au Costa Rica l'obligation de justifier pourquoi il a décidé de tenir compte des facteurs invoqués, il impose bien de démontrer que sa décision en a tenu compte.

111. Les ARP du Costa Rica n'ont pas tenu compte du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd. En outre, il n'y a pas eu d'analyse des coûts de l'éradication sur le territoire du Costa Rica et il n'a pas été établi de rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques. Les ARP du Costa Rica présentent en particulier les lacunes suivantes:

- Le Costa Rica a fondé sa détermination concernant les pertes de 30% de la production d'avocats résultant de l'ASBVd sur une étude qui n'est pas représentative, et, par conséquent, elle n'apparaît pas comme une estimation acceptable et valable des pertes dues au viroïde.
- Il ressort des ARP du Costa Rica qu'il n'y a pas d'analyse des éventuels rendements ou bénéfiques qui n'ont plus été obtenus, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de calcul fondé sur les pertes qui comprennent, au moins, les facteurs suivants: la production totale d'avocats au Costa Rica; le prix moyen de vente des avocats au Costa Rica des intermédiaires au public; la réduction éventuelle de la production et de son rendement; la réduction éventuelle des prix de vente des intermédiaires et au consommateur final; et le pourcentage éventuel de diminution du rendement réel due à l'ASBVd présent sur les avocatiers. Il n'y est pas non plus présenté de variables prenant en compte différents scénarios comme: la dissémination de la maladie dans la principale zone de production du Costa Rica, dans les vergers des arrière-cours; et l'incidence éventuelle à l'exportation.
- Le Costa Rica n'a pas tenu compte des coûts de la lutte contre l'organisme nuisible ou de l'éradication de celui-ci qui auraient pu servir de base au calcul des pertes économiques dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur son territoire via les avocats frais importés destinés à la consommation.
- Même si le Costa Rica n'a pas mentionné la possibilité de l'existence de coûts de lutte et d'éradication ou d'endiguement, il n'a pas mené d'étude complète sur ces facteurs. À ce sujet, il aurait dû prendre en considération, entre autres facteurs: les coûts directs et indirects de la réalisation d'un programme d'éradication; le budget relatif aux outils

utilisés pour éradiquer l'ASBVd; les heures de travail requises; l'incidence sur le budget du SFE s'agissant de la lutte contre l'organisme nuisible et de l'éradication de celui-ci; la comparaison avec les coûts engendrés au Mexique par la lutte contre le viroïde.

- Le Costa Rica n'a pas établi de rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
- En ce qui concerne les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, il n'y a pas d'analyse quantitative ou qualitative des éventuels dommages économiques relatifs aux effets de la mise en œuvre de la mesure.

112. Le fait que le Costa Rica ait cité ces alinéas ou presque tous les alinéas de la NIMP n° 11 ne signifie pas que ses ARP contiennent un raisonnement fondé sur cet instrument ni que, par conséquent, elles aient été établies conformément à l'article 5:3 de l'Accord SPS.

113. Par conséquent, il est clair que les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 5:3 de l'Accord SPS car elle ne tiennent pas compte des facteurs économiques pertinents.

#### **G. Les mesures SPS du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS**

114. Le Mexique a démontré que les mesures du Costa Rica: i) n'étaient pas nécessaires à la protection des avocats; ii) n'étaient pas fondées sur des principes scientifiques; et iii) étaient maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, en contravention à l'article 2:2 de l'Accord SPS. En outre, il est possible de confirmer que les preuves scientifiques utilisées dans l'évaluation des risques ne sont pas suffisantes pour démontrer l'existence des risques auxquels la mesure est supposée faire face.

115. À ce sujet, le Mexique souligne le fait que l'article 2:2 exclut non seulement les renseignements insuffisamment étayés, mais aussi les hypothèses non démontrées. En ce sens, dans ses communications, le Mexique a démontré que les ARP du Costa Rica étaient fondées sur des affirmations qui n'étaient pas étayées par des preuves scientifiques et qui, toutefois, constituaient un axe central de son raisonnement visant à déterminer le risque et les mesures SPS appliquées. Ces affirmations et raisonnements sont les suivants:

- Le document intitulé "CONSULSANTOS 2010" n'indique pas qu'il existe une tendance marquée des producteurs à utiliser les graines de avocats importés destinés à la consommation pour les semer, et ne témoigne donc pas de l'existence d'une pratique de détournement de l'utilisation. De fait, les ARP reconnaissent qu'il n'existe pas de statistiques sur la quantité des fruits importés dont les graines sont extraites.
- "CONSULSANTOS 2010" ne présente pas de preuves scientifiques indiquant que les graines tombées au sol germent d'elles-mêmes, c'est-à-dire sans aide humaine. Une affirmation de ce type cherche à grossir le risque d'un détournement de l'utilisation intentionnel ou non intentionnel.
- "CONSULSANTOS 2010" ne reflète pas d'éléments de preuve relatifs aux conditions climatiques propres à la culture des avocats et fait en fait mention de la culture du café, qui est une culture similaire. En outre, même si l'ARP aborde la germination quasi-spontanée des graines, elle ne fournit pas non plus d'éléments de preuve sur la façon dont il est tenu compte de la saison sèche dans le risque que représentent les importations d'avocats destinés à la consommation qui ont lieu à cette époque de l'année. Malgré ce qui précède, il apparaît que le Costa Rica suppose qu'un risque élevé découle du volume des importations qui ont lieu tout au long de l'année.
- Le Costa Rica suppose qu'il existe un risque élevé lié à l'importation sans calculer la probabilité que les avocats importés contiennent le viroïde sous sa forme asymptomatique. En outre, il suppose qu'il existe une probabilité élevée de détournement de l'utilisation d'après sa répartition sur tout le territoire, sans démontrer le lien existant entre l'importation et la probabilité que chaque graine soit utilisée dans un but autre que la consommation sur tout le territoire. Par conséquent, même si la

préoccupation principale du Costa Rica est fondée sur le détournement de l'utilisation, l'évaluation des risques n'est pas spécifique à ce risque.

- Les probabilités élevées déterminées par le Costa Rica en ce qui concerne l'introduction, l'établissement et la dissémination de l'ASBVd ne correspondent pas à l'affirmation selon laquelle l'ASBVd n'est pas présent sur son territoire. Ce qui précède compte tenu du fait que le Costa Rica affirme l'existence d'une pratique de détournement de l'utilisation et suppose qu'il existe un risque élevé découlant du volume des importations d'avocats du Mexique, principal exportateur au Costa Rica pendant plusieurs années.
- Le Costa Rica n'a pas effectué d'évaluation conformément aux mesures qui auraient pu s'appliquer.
- Les lacunes dans les raisonnements de l'ARP comprennent: d'une part, l'absence de lien rationnel entre les preuves scientifiques et l'évaluation des risques; et, d'autre part, entre les mesures qui visent à faire face aux risques identifiés par le Costa Rica et l'évaluation des risques, car celles-ci ne sont pas suffisamment étayées par des preuves scientifiques comme le prescrit l'Accord SPS.
- Les études CONSULSANTOS 2010 et CONSULSANTOS 2017, citées à de nombreuses reprises, n'appuient pas les conclusions du Costa Rica selon lesquelles l'utilisation des graines provenant d'avocats frais importés et originaires du Mexique constitue un facteur de risque de transmission de la maladie des taches solaires et de l'agent pathogène ASBVd.
- Malgré le fait que le Costa Rica a fourni des renseignements *a posteriori* tout au long du différend, ils ne démontrent pas l'existence réelle d'un risque et, au contraire, démontrent que le Costa Rica était en mesure de recueillir davantage de renseignements qui lui auraient permis d'effectuer une évaluation objective et cohérente.

116. Conformément à la jurisprudence de l'OMC, dans la mesure où le Groupe spécial constaterait l'existence d'une violation à l'article 5:1 et 5:2, alors les mesures du Costa Rica seraient également contraires à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

#### **H. Les mesures du Costa Rica adoptent des niveaux de protection arbitraires et injustifiables, en contravention à l'article 5:5 de l'Accord SPS**

117. Le Costa Rica a fait des distinctions arbitraires et injustifiables dans les niveaux de protection. Dans l'affaire *CE – Hormones*, le critère juridique des trois étapes applicables pour déterminer une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS a été établi, à savoir:

##### **a. Le Costa Rica a adopté différents niveaux de protection sanitaire pour les avocats dans des situations comparables**

118. Dans l'affaire *États-Unis – Volaille (Chine)*, le Groupe spécial a effectué un examen du premier critère de l'analyse figurant dans l'article 5:5, qui consiste en l'existence: i) de situations différentes; et ii) de niveaux appropriés de protection différents dans ces situations.

119. À cet égard, dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a constaté que des situations pouvaient être comparées si elles comportaient un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou un risque de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter.

120. Le Costa Rica a adopté des niveaux de protection phytosanitaire dans au moins trois situations différentes mais comparables:

121. La première situation comparable est la suivante: *avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels est présent l'ASBVd et avocats nationaux du Costa Rica dans lesquels est probablement présent l'ASBVd*. Ces deux situations sont comparables car elles comportent le même risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd.



122. La deuxième situation comparable est la suivante: *avocats frais importés du Mexique et avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd qui établissent des certifications*. Ces deux situations sont comparables car, même si le Mexique ne certifie pas comme étant exemptes d'ASBVd ses exportations, les pays qui eux le font, c'est-à-dire le Pérou et le Guatemala, ont effectué des exportations dans lesquelles étaient présent l'ASBVd.

123. Enfin, la troisième situation comparable dont l'existence a été démontrée par le Mexique est la suivante: *avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels est présent l'ASBVd et avocats destinés à la plantation*. À cet égard, le Costa Rica reconnaît de son propre chef qu'il existe un risque comparable entre les avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels est présent l'ASBVd et les avocats destinés à la plantation.

**b. Existence de niveaux appropriés de protection différents dans des situations comparables**

124. Il est incontestable que le Costa Rica n'a pas indiqué avec suffisamment de précision le niveau de protection qu'il jugeait approprié mais il a néanmoins indiqué dans une déclaration que ce niveau supposait d'"adopter les mesures nécessaires permettant de minimiser au maximum le risque d'entrée de l'organisme de quarantaine en cause". Sur cette base, le Mexique a établi les distinctions suivantes:

- L'application d'un niveau de protection approprié élevé aux avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd par le Costa Rica est "un niveau de protection phytosanitaire maximal", tandis que le niveau de protection approprié appliqué aux avocats produits sur son territoire est nul, c'est-à-dire que la tolérance est totale.
- L'adoption par le Costa Rica d'un niveau de protection maximal allégué pour les importations d'avocats frais importés destinés à la consommation en provenance de pays dans lesquels est présent l'ASBVd qui n'émettent pas de certificats indiquant que les avocats sont "exempts d'ASBVd", tandis que pour les pays dans lesquels est également présent l'ASBVd et qui émettent en revanche des certificats avec l'intitulé susmentionné, il accepte un niveau de protection moyen qui pourrait même être qualifié de faible.
- Le Costa Rica a décidé d'adopter un niveau de protection approprié maximal pour les importations d'avocats frais importés destinés à la consommation humaine en provenance de pays dans lesquels était présent l'ASBVd. De même, il considère qu'il existe le même risque élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd en ce qui concerne: i) l'importation de fruits frais importés destinés à la consommation et ii) les plants destinés à la plantation.

**c. Les niveaux de protection appliqués par le Costa Rica font apparaître des différences arbitraires et injustifiables dans le traitement de situations comparables**

125. L'Organe d'appel a précisé que si la distinction dans les mesures sanitaires et les niveaux de protection correspondants ne se justifiait pas, cette distinction pouvait être considérée comme arbitraire ou injustifiable.

126. En ce qui concerne la première situation, le Costa Rica n'a pas justifié pourquoi il était inutile d'appliquer une réglementation quelconque aux avocats nationaux, alors que le viroïde était probablement présent sur son territoire en raison du risque élevé associé à la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination engendrée par les échanges commerciaux d'avocats frais pendant plus de 20 ans avec le Mexique, le Pérou, le Guatemala et les États-Unis. En outre, il n'existe pas de justification quelconque pour réglementer uniquement les avocats importés et non pas les avocats nationaux.

127. En ce qui concerne la deuxième situation, il n'existe aucune justification permettant d'expliquer de manière cohérente pourquoi le Costa Rica applique un niveau de protection approprié maximal aux avocats frais importés du Mexique tandis que le niveau de protection approprié appliqué aux avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd, comme le Pérou et le Guatemala,

qui émettent des certifications, est en pratique moyen ou faible malgré le fait qu'il a été démontré que l'ASBVd était présent dans leurs exportations alors qu'ils certifiaient l'inverse.

128. Enfin, en ce qui concerne la troisième situation, il n'y a aucune raison technique ou scientifique permettant d'expliquer l'application d'un niveau de protection approprié similaire à deux situations qui présentent des risques clairement distincts, à savoir i) l'importation d'avocats frais destinés à la consommation; et ii) l'importation de plants destinés à la plantation.

129. En outre, face à l'absence de telles justifications, nous pouvons affirmer qu'il n'existe pas de lien objectif entre les mesures, contrairement à ce qu'exige le préambule de l'article XX du GATT de 1994, qui est étroitement lié à l'analyse de l'article 5:5, comme l'a établi la jurisprudence de l'OMC.

**d. Les différences arbitraires et injustifiables entraînent une discrimination et une restriction déguisée au commerce international**

130. Dans cette section, deux éléments revêtent une grande importance et doivent être pris en considération pour démontrer que ce dernier point de l'examen cumulatif est respecté: le premier consiste en la survenue d'une discrimination, déjà indiquée plus haut, en raison du fait que l'on se trouve dans des situations comparables avec l'existence d'un traitement différencié qui n'est pas justifiable au titre de la jurisprudence de l'OMC; et la deuxième est la restriction déguisée au commerce international.

131. Pour démontrer l'existence du deuxième élément mentionné, nous nous fondons essentiellement sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*, dans laquelle il a constaté que lorsqu'une mesure SPS n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, tout portait à croire que cette mesure n'avait pas réellement pour objet de protéger les objectifs de l'Accord SPS, autrement dit qu'elle constituait une restriction déguisée au commerce international. Cet aspect a été abordé à de multiples occasions au cours du présent différend et nous permet d'affirmer que nous nous trouvons face à une restriction déguisée au commerce international.

132. En outre, le Mexique a indiqué qu'il existait une restriction au commerce international étant donné que les différences entre les niveaux de protection avaient un caractère arbitraire et injustifiable; et que l'étendue de la différence entre ces niveaux était significative et considérable.

133. Par conséquent, on peut affirmer que les mesures du Costa Rica sont discriminatoires et constituent des restrictions déguisées au commerce international. Ce qui précède compte tenu du fait que ces mesures établissent des distinctions arbitraires qui ne peuvent pas être justifiées dans leurs niveaux de protection même dans des situations comparables, ce qui est incompatible avec l'article 5:5 de l'Accord SPS.

**I. Les mesures phytosanitaires du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS**

134. Le Mexique estime que, conformément à la jurisprudence de l'OMC, une fois qu'il a été démontré qu'il y avait eu violation de l'article 5:5, il est possible de confirmer l'existence d'une violation corollaire de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

**J. Les mesures adoptées par le Costa Rica sont contraires à l'article 5:6 de l'Accord SPS**

135. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, l'Organe d'appel a identifié trois éléments nécessaires pour constater l'existence d'une violation de l'article 5:6 de l'Accord SPS qui étaient cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils devaient tous être présents, à savoir: i) la démonstration de l'existence d'une mesure de rechange raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) qu'elle permette d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par le Membre; et iii) qu'elle soit sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure SPS contestée.

**a. Il existe des mesures de rechange pour les mesures adoptées dans les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018 raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique**

136. Le Mexique a démontré que, depuis que le Costa Rica avait mis en œuvre les mesures en cause dans le présent différend, il existait des mesures phytosanitaires de rechange raisonnablement applicables par le Costa Rica compte tenu de la faisabilité technique et économique, à savoir: i) la réglementation permettant d'éviter le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation à des fins de propagation de nouvelles plantes; et ii) la certification attestant que les cargaisons étaient exemptes des symptômes de l'agent pathogène ASBVd.

137. S'agissant de la première mesure de rechange, le Mexique a indiqué qu'il s'agissait d'une mesure phytosanitaire raisonnablement applicable par le Costa Rica, compte tenu de la faisabilité technique et économique. De fait, tout au long de ses communications, le Mexique a démontré que cette mesure de rechange avait été mise en œuvre par le Chili dans la Résolution n° 8182 Exenta, et que cela la rendait viable non seulement en théorie mais aussi en pratique.

138. Le Costa Rica a confirmé que cette mesure de rechange était raisonnablement applicable car le 23 septembre 2019 il a mis en œuvre le Décret n° 41995-MA, qui est un Règlement qui interdit de semer les graines des avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd. En outre, l'autorité phytosanitaire du Costa Rica aurait dû tenir compte de ces deux éléments pour réduire l'incertitude qu'il allègue.

139. Par ailleurs, il existe la certification attestant que les cargaisons sont exemptes des symptômes de l'agent pathogène ASBVd. Cette mesure, de façon similaire, est raisonnablement à la disposition du Costa Rica car il ne s'agit pas d'une solution de rechange qui impose une charge indue ou trop lourde.

140. Cette solution de rechange, à l'inverse des essais en laboratoire qui sont excessivement lourds, constituerait une mesure moins restrictive car les fruits dont les symptômes sont visibles seraient écartés, outre le fait qu'aucune action ne serait requise de la part du gouvernement du Costa Rica étant donné que la charge de certifier que les avocats frais sont exemptes des symptômes visibles de l'ASBVd incomberait aux autorités mexicaines.

**b. Les solutions de rechange proposées par le Mexique permettent d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié**

141. L'Accord SPS impose implicitement au Membre qui applique des mesures phytosanitaires l'obligation de déterminer le niveau de protection qu'il juge approprié. Le niveau de protection approprié est un objectif et les mesures SPS sont l'instrument choisi pour y parvenir. Même si l'établissement d'un niveau de protection approprié n'exige pas une détermination en termes quantitatifs, le Membre importateur n'est pas libre de le déterminer de manière vague ou ambiguë car il est nécessaire que sa détermination soit claire afin d'appliquer les autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS, en particulier l'obligation contenue dans l'article 5:6.

142. Le Costa Rica n'a pas défini le niveau de protection qu'il jugeait approprié avec suffisamment de précision, et cela n'est pas compatible avec une évaluation objective des faits, ce qui crée une ambiguïté et de la confusion car il le définit comme un "niveau de protection phytosanitaire maximal" sans tenir compte du principe de "gestion du risque".

143. La Résolution Exenta n° 8281 est un modèle de réglementation de rechange permettant d'éviter le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation à des fins de propagation de nouveaux avocatiers afin d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire du Costa Rica. Le SFE devrait réglementer le détournement de l'utilisation des graines d'avocats frais destinés à la consommation en tant que seule filière permettant l'introduction, l'établissement et la dissémination du pathogène ASBVd sur le territoire du Costa Rica.

144. Le Mexique réaffirme que les avocats frais ne constituent pas un risque ou qu'il est tout le moins considérablement faible, étant donné qu'il est nécessaire de parvenir à semer les graines de ces fruits. Si l'on part de ce postulat, ce risque acceptable ne devrait pas restreindre les importations

d'avocats frais destinés à la consommation. Le Costa Rica devrait donc faire en sorte que la mesure permette d'éviter le détournement de l'utilisation et non pas l'entrée des avocats frais mexicains.

145. Par ailleurs, la certification attestant que les cargaisons sont exemptes des symptômes de l'agent pathogène ASBVd existe comme autre solution de rechange proposée applicable par le Costa Rica pour atteindre le niveau de protection approprié.

146. Si l'on part du postulat selon lequel l'ASBVd est absent du Costa Rica, on peut affirmer que l'importation d'avocats frais destinés à la consommation ne présente aucun risque, car dans le cas contraire le Costa Rica aurait été affecté négativement par le commerce avec le Mexique, qui a duré 20 ans. Par conséquent, la simple certification attestant que les fruits sont exemptes des symptômes de l'ASBVd est viable et permettrait d'obtenir le même niveau de protection que celui que le Costa Rica cherche à obtenir.

**c. Les solutions de rechange proposées par le Mexique sont sensiblement moins restrictives pour le commerce que les Résolutions n° DSFE-003-2018 et n° DSFE-002-2018**

147. Le Mexique a fourni des éléments de preuve avec lesquels il a démontré que la prévalence de l'ASBVd sous sa forme asymptomatique dans les avocats emballés en provenance du Mexique était nulle. Par conséquent, on peut affirmer que les solutions de rechange présentées permettent d'obtenir le niveau de protection phytosanitaire "maximal" du Costa Rica.

148. Les solutions de rechange proposées ne supposent pas de restrictions à l'importation car elles n'imposent pas d'obligations additionnelles au produit ou au pays exportateur. Comme cela a été précédemment mentionné, les essais en laboratoire individuels constituent une charge excessive à l'importation, ce qui décourage les importations, et, par conséquent, les mesures de rechange, moins lourdes, sont en fin de compte moins restrictives pour le commerce. Il est pertinent d'évoquer ce qu'a mentionné le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui a établi que toute mesure imposant des conditions à l'importation, même strictes, serait encore sensiblement moins restrictive pour le commerce qu'une prohibition pure et simple, comme c'est le cas dans la présente affaire, dans laquelle nous nous trouvons face à une interdiction *de facto*, qui a interrompu toutes les importations d'avocats frais originaires du Mexique vers le Costa Rica.

**K. Les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS**

**a. L'évaluation du Costa Rica n'a pas tenu compte des facteurs figurant dans la deuxième phrase de l'article 6:1**

149. Même si un Membre imposant des mesures phytosanitaires doit faire en sorte qu'elles soient adaptées aux circonstances sanitaires de la région d'origine et de destination du produit, le Costa Rica ne l'a pas fait pour les raisons suivantes:

- i. Le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de l'ASBVd sur son territoire ni sur celui des pays exportateurs*

150. Le Costa Rica n'a pas analysé le degré de prévalence de l'organisme nuisible sur son territoire. Ce manque d'adéquation aux circonstances est reflété par son manuel pour l'élaboration d'une ARP, étant donné qu'il n'exige pas l'analyse de zones spécifiques mais la simple existence de rapports sur la répartition de l'organisme nuisible, ce qui met en évidence le fait que le Costa Rica n'a pas tenu compte des différents degrés de prévalence de l'ASBVd.

151. Il convient de souligner que le Costa Rica n'a pas démontré qu'il avait établi sa déclaration sur l'absence d'ASBVd sur son territoire conformément aux NIMP n° 6 et n° 8. Le Mexique a fait observer devant le présent Groupe spécial que la pertinence du fait que son système de surveillance tienne compte des NIMP n° 6 et n° 8 résidait dans le fait que ce système était un outil visant à atteindre l'objectif de régionalisation.

152. Le Costa Rica aurait dû tenir compte des circonstances de son propre territoire de manière à adapter ses mesures aux caractéristiques phytosanitaires de la région de destination du produit sans

appliquer de mesures plus restrictives pour le commerce international qu'il n'était nécessaire. Pourtant, il ne l'a pas fait.

*ii. Le Costa Rica n'a pas tenu compte de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte*

153. Il n'apparaît pas que les mesures du Costa Rica aient tenu compte de l'existence d'un programme d'éradication de l'ASBVd ou de lutte contre celui-ci sur son territoire. De fait, les lacunes présentées du système de surveillance du Costa Rica confirment cette situation.

*iii. Le Costa Rica n'a pas tenu compte des critères ou directives appropriés élaborés par les organisations internationales compétentes.*

154. Même si aucune directive spécifique n'a été émise à l'égard de l'ASBVd, comme nous l'avons démontré, la CIPV a émis des normes internationales pertinentes qui servent à favoriser la bonne mise en œuvre des mesures phytosanitaires. En l'espèce, si le Costa Rica avait tenu compte des NIMP n° 6 et n° 8, il n'aurait pas omis d'effectuer une détermination appropriée de sa situation phytosanitaire ni de dûment mettre en œuvre son système de surveillance. Cela aurait supposé d'adopter des mesures phytosanitaires adaptées à sa situation phytosanitaire réelle. Il ne ressort pas des échantillonnages 2014, 2015-2016, 2017-2018 et 2019 qu'un système de surveillance correct et rigoureux qui garantisse aux partenaires commerciaux du Costa Rica la fiabilité de sa situation phytosanitaire ait été mis en œuvre.

**b. Le Costa Rica n'a pas fait en sorte d'adapter ses mesures aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire**

155. Il ressort de la jurisprudence de l'OMC qu'adapter une mesure suppose qu'elle soit accommodée aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires spécifiques de la région en cause et qu'elle réponde à différentes spécifications, notamment que si la région d'origine d'un produit présente un niveau de risque moins élevé que le reste du territoire d'un Membre exportateur, le Membre importateur soit tenu d'imposer des conditions moins strictes aux importations de produits provenant de cette région, entre autres choses. Conformément à ce qui précède, les mesures que le Costa Rica a mises en œuvre devraient être atténuées, étant donné qu'il a été découvert au Costa Rica des indices de la présence de l'ASBVd dans les lieux où sont produits les avocats.

**L. Les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 1:1 et l'article 2:1 de l'Accord SPS**

156. Étant donné que les mesures du Costa Rica: 1) ne sont pas fondées sur les normes internationales pertinentes; 2) ne sont pas fondées sur des preuves scientifiques; 3) ont été adoptées sans être établies sur la base d'une analyse des risques appropriée; 4) sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire et établissent une discrimination arbitraire et injustifiable, on peut affirmer qu'elles sont également incompatibles avec l'article 1:1 ainsi que l'article 2:1 de l'Accord SPS.

**ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT DE 1994**

**M. Les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994**

157. L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose qu'aucun Membre ne pourra maintenir à l'importation d'un quelconque produit de prohibitions ou de restrictions limitatives. Il découle de cette disposition une analyse de deux éléments permettant de démontrer que cette disposition n'a pas été respectée, qui sont les suivants: i) que la mesure comprend "des droits de douane, taxes ou autres impositions" et ii) qu'elle constitue une prohibition ou une restriction à l'importation, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit.

**a. Les mesures adoptées par le Costa Rica comprennent "tout autre procédé" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994**

158. Les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018 constituent des mesures qui restreignent ou prohibent les importations d'avocats frais par le biais de l'imposition de certificats sanitaires, et, par conséquent, la première partie de l'analyse est remplie car cette imposition est comprise dans le champ du membre de phrase "droits de douane, taxes ou autres impositions".

**b. Les mesures adoptées par le Costa Rica constituent une restriction à l'importation, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'avocats en provenance du Mexique**

159. Les mesures ont eu un effet limitatif sur l'importation étant donné qu'elles ont paralysé les exportations d'avocats frais en provenance du Mexique, en raison des lourdes charges que représentaient les certificats sanitaires, et qu'elles ont entraîné une restriction *de facto* depuis 2015; il s'agit par conséquent d'une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994.

**N. Les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994**

160. Comme cela a été affirmé dans le cadre de l'analyse des violations de l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Costa Rica a accordé aux avocats frais en provenance du Mexique, par le biais de l'imposition des mesures susmentionnées, un traitement moins favorable que le traitement accordé aux avocats frais destinés à la consommation en provenance d'autre pays dans lesquels était présent l'ASBVd et à ses avocats nationaux. Par conséquent, les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

**a. Éléments permettant de démontrer l'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994**

161. Le produit en cause dans le présent différend est l'avocat de la variété Hass, de l'espèce *Persea Americana Mill*, et, par conséquent, les propriétés, la nature et la qualité des avocats en provenance du Mexique et de ceux du Costa Rica sont similaires. En ce qui concerne les utilisations finales du produit, il s'agit de l'avocat destiné à la consommation. En ce qui concerne les goûts et habitudes des consommateurs, il convient de souligner que les consommateurs ne se soucient pas de l'origine des avocats; en fin de compte, les avocats frais relèvent de la même classification tarifaire (position 080440), ce qui démontre qu'il s'agit en l'espèce de produits similaires à ceux visés par l'article III:4 du GATT de 1994.

162. Par ailleurs, les mesures qui violent le présent article sont les Résolutions n° DSFE-002-2018 et n° DSFE-003-2018, qui sont des réglementations relevant du système juridique du Costa Rica et qui imposent des prescriptions uniquement à l'importation d'avocats frais, ce qui entraîne un désavantage concurrentiel par rapport aux avocats exportés. La deuxième prescription de l'article III:4 est donc respectée.

163. Enfin, en ce qui concerne le traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale, il ressort ce que nous avons mentionné précédemment, car il y a un désavantage concurrentiel pour les avocats importés par rapport à ceux du Costa Rica. En l'espèce, il convient de rappeler que le Ministère de l'industrie et du commerce du Costa Rica a reconnu ce qui suit: "la présence des importations mexicaines produit une augmentation de l'offre, ce qui se traduit par une plus grande concurrence sur le marché du Costa Rica et donc par une rivalité entre les entreprises en termes de prix et de qualité, entre autres choses. L'imposition d'obstacles non tarifaires à l'entrée des avocats provenant du pays depuis lequel sont importés plus du tiers des importations totales de ce fruit entraîne une réduction de l'offre et, par conséquent, cette réduction peut se traduire par une augmentation des prix, une diminution de la qualité proposée, ou, en d'autres termes, par une réduction de la concurrence sur ce marché", ce qui confirme le désavantage concurrentiel dans lequel se trouvent les avocats importés.

**VI. CONCLUSIONS**

164. À partir des faits et arguments présentés par le Mexique tout au long de la procédure, il a été démontré que les mesures adoptées par le Costa Rica étaient incompatibles avec les dispositions des articles 1:1; 2:2; 2:3; 3:1; 3:3; 5:1; 5:2; 5:3, 5:5; 5:6 et 6:1 de l'Accord SPS ainsi qu'avec les articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994. En outre, les mesures du Costa Rica ne sont pas justifiées au titre des dispositions des Accords de l'OMC visés.

165. Les mesures du Costa Rica ne sont pas justifiées au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 pour les raisons suivantes. Les déclarations du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)* sont pertinentes, étant donné que, dans le cadre de l'analyse de la compatibilité entre l'article XX b) du GATT et l'Accord SPS, il a été considéré que lorsqu'une mesure SPS était incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS, les disciplines de cet article du GATT devenaient inapplicables, comme en l'espèce. En outre, les mesures ne satisfont pas à l'analyse de la nécessité, car le Mexique a fait valoir qu'il n'existait pas de preuves scientifiques démontrant que les avocats frais destinés à la consommation étaient une filière d'entrée du viroïde au Costa Rica, et, par conséquent, les mesures ne contribuent pas au but poursuivi d'après les allégations et ne satisfont pas au niveau d'examen nécessaire pour être justifiées au titre de l'article mentionné.

## ANNEXE B-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU COSTA RICA

#### 1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend concerne certaines mesures établies par le Costa Rica dans le cadre de l'importation d'avocats frais destinés à la consommation provenant de pays dans lesquels est présent l'organisme nuisible *Avocado Sunblotch Viroid* (ASBVd), agent causal de la maladie des taches solaires. L'ASBVd est un organisme nuisible ayant une grande importance économique qui affecte les plantations d'avocatiers et qui est présent dans plusieurs pays producteurs d'avocats, y compris le Mexique. Au Costa Rica, cet organisme nuisible est absent.

1.2. Face au risque d'introduction d'un organisme nuisible comme l'ASBVd, qui aurait des conséquences irréparables sur les cultures d'avocatiers, le Costa Rica a agi conformément à ses obligations multilatérales et a établi des mesures sur la base de preuves scientifiques et conformément aux principes du caractère raisonnable, de proportionnalité, de non-discrimination et de transparence. Le Costa Rica a seulement exercé son droit souverain d'adopter des mesures pour atténuer le risque d'introduction de cet organisme nuisible et essayé de minimiser au maximum les effets négatifs sur le commerce international.

1.3. Pour le Costa Rica, on peut s'attendre à ce que le Mexique, un grand pays exportateur disposant de ressources importantes dans le secteur de l'avocat, soit préoccupé par le fait qu'un pays relativement petit comme le Costa Rica impose des mesures de la sorte. Toutefois, le Costa Rica, tout comme les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), indépendamment de son importance relative dans le commerce international, a le droit (et, de fait, le devoir) de préserver l'intégrité phytosanitaire de son territoire, comme le reconnaît l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* (Accord SPS) et le droit de l'OMC en général. Le Costa Rica a adopté les mesures contestées et les défend ouvertement dans la présente procédure.

1.4. Le Mexique présente les exigences phytosanitaires du Costa Rica concernant l'ASBVd comme étant sans précédent ou insolites, ce qui n'est en réalité pas le cas. D'autres pays dont cet organisme nuisible est absent, comme la Nouvelle-Zélande, le Panama ou la Nouvelle-Calédonie, imposent des mesures similaires.<sup>1</sup> En outre, le Mexique lui-même règlemente des produits végétaux destinés à la consommation (comme par exemple la pomme de terre) en ce qui concerne les organismes nuisibles pertinents pour lui et impose des prescriptions phytosanitaires identiques à celles qu'a adoptées le Costa Rica en l'espèce.<sup>2</sup> Les pays qui ne considèrent pas l'ASBVd comme un organisme de quarantaine sont ceux qui ne produisent pas d'avocats ou sur le territoire desquels le viroïde n'est plus présent. Par conséquent, les mesures du Costa Rica sont pleinement compréhensibles compte tenu de l'impact économique dévastateur de l'ASBVd sur les cultures d'avocatiers et de la grande capacité d'introduction et de dissémination de cet organisme nuisible dans un pays dont il est absent.<sup>3</sup> Le Mexique reconnaît même qu'il n'existe pas de remède contre l'ASBVd et que le viroïde se transmet de multiples manières, y compris par le biais des graines des avocats.<sup>4</sup>

1.5. Les exigences phytosanitaires imposées par le Costa Rica aux avocats originaires du Mexique sont les mêmes que celles qui sont imposées aux avocats de n'importe quel autre pays où est présent l'organisme nuisible ASBVd. Ces exigences sont les suivantes: toute cargaison d'avocats frais destinés à la consommation provenant d'un pays où est présent l'organisme nuisible peut entrer au Costa Rica si elle est accompagnée d'un certificat phytosanitaire certifiant que l'envoi ou le lieu de production des fruits sont exempts d'ASBVd ou si un plan de travail accordé au préalable entre les deux pays a été respecté.<sup>5</sup> Le Costa Rica vérifiera quant à lui la certification de l'absence de

---

<sup>1</sup> Voir Costa Rica, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, et Exigences de la Nouvelle-Zélande, pièce CRI-25; Résolution AGROCALIDAD Équateur, pièce CRI-26; Exigences phytosanitaires du Panama, pièce CRI-109; et Exigences phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie, pièce CRI-110.

<sup>2</sup> Mesures phytosanitaires du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-32.

<sup>3</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 3.8.

<sup>4</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 48 à 50.

<sup>5</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.29 et 3.30.



l'organisme nuisible au point d'entrée au moyen d'échantillonnages et d'essais en laboratoire (RT-PCR).<sup>6</sup> En outre, le Costa Rica maintient un programme de surveillance qui, à ce jour, continue de confirmer l'absence de l'ASBVd sur son territoire.<sup>7</sup> Par conséquent, il apparaît au Costa Rica qu'il est inapproprié que le Mexique laisse entendre, dans la présente procédure, que le Costa Rica n'a pas agi avec diligence ni conformément à ses obligations dans le cadre de l'imposition des mesures contestées.

1.6. Le Mexique a formulé des allégations au titre de l'Accord SPS et de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT) qu'il n'a toutefois pas réussi à étayer.

1.7. Dans la présente communication écrite, le Costa Rica examinera les questions suivantes:

- Les allégations du Mexique souffrent de lacunes initiales évidentes. Le Mexique demande au Groupe spécial de prendre une décision sur le Manuel pour l'élaboration d'une analyse du risque phytosanitaire (le Manuel), les analyses du risque phytosanitaire (ARP) et les exigences phytosanitaires du Costa Rica "de manière conjointe", mais n'a pas démontré l'existence d'une mesure globale de la sorte. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter catégoriquement la demande du Mexique visant à ce qu'il formule des constatations sur une mesure "conjointe". En ce qui concerne les mesures prises séparément, le Mexique n'a toujours pas démontré que le Manuel et les ARP étaient des mesures phytosanitaires selon la définition de l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, qui affectaient le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter toutes les allégations du Mexique qui visent à ce qu'il formule des constatations concernant le Manuel et les ARP.
- En outre, le Mexique a tenté d'inclure indûment dans le présent différend la détermination de l'absence de l'organisme nuisible sur le territoire du Costa Rica, qui n'est pas une mesure en cause visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial du Mexique. Il est difficile de déterminer si le Mexique la conteste comme une mesure en soi, dans le cadre de l'ARP, ou s'il s'agit d'un élément factuel lui permettant d'étayer ses allégations. Étant donné qu'il s'agit d'une cible mobile, aussi bien le droit de défense du Costa Rica que la réalisation d'une évaluation objective de la question par le Groupe spécial ont été entravés. En outre, la présentation tardive de ces allégations a empêché que les tierces parties puissent exprimer leurs opinions sur cette question. En tout état de cause, la détermination de l'absence d'un organisme nuisible relève des autorités phytosanitaires de chaque Membre. Le Costa Rica a expliqué en détails les procédures suivies. Le Mexique remet en cause ces procédures sur la base de simples conjectures. Par exemple, le Mexique affirme que le Costa Rica a émis des documents *a posteriori* pour justifier l'inexistence de programmes de surveillance. Le Mexique ne peut toutefois pas identifier ces documents allégués *a posteriori*.<sup>8</sup> En revanche, le Costa Rica a été transparent et a fourni la totalité des explications et renseignements demandés par le Groupe spécial sur ses activités de surveillance. Par conséquent, le Costa Rica demande au Groupe spécial de déclarer irrecevable l'argument de procédure du Mexique visant à ce que le Groupe spécial se prononce sur la détermination de l'absence de l'organisme nuisible, ainsi que sur les allégations y relatives.
- En ce qui concerne l'harmonisation, le Mexique n'a pas démontré qu'il existait de norme internationale *pertinente* pour la réglementation de l'ASBVd, car aucune des NIMP citées par le Mexique ne reflète un quelconque niveau de protection contre le risque engendré par cet organisme nuisible. Même si les NIMP citées par le Mexique étaient considérées comme étant pertinentes et que le Manuel et les ARP étaient considérés comme des

---

<sup>6</sup> Comme l'a expliqué le Costa Rica dans sa réponse à la question n° 45 du Groupe spécial, des analyses en laboratoire sont effectuées pour vérifier la conformité avec ce qui a été déclaré dans les certificats phytosanitaires. Le Costa Rica effectue également des analyses en laboratoire de manière régulière à des fins de suivi.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.18 à 3.27; Rapport du Costa Rica en réponse à la demande de renseignements et de documents correspondants additionnels du Groupe spécial dans l'affaire DS524 portée devant l'OMC, 14 septembre 2020.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, réponse à la question n° 137 du Groupe spécial.

mesures phytosanitaires affectant le commerce international, ces instruments ne seraient pas soumis à l'obligation d'harmonisation car ils ne représentent aucun niveau de protection. En tout état de cause, le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica n'étaient pas *établies sur la base* des NIMP citées. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter catégoriquement les allégations du Mexique sur l'harmonisation.

- En ce qui concerne l'évaluation des risques, l'Accord SPS exige uniquement que le Costa Rica effectue une évaluation des risques qui respecte les prescriptions établies dans cet accord. S'agissant des éléments de preuve présentés au Groupe spécial, il est clair que le Costa Rica a effectué cette évaluation des risques et a établi ses exigences phytosanitaires sur la base de celle-ci, conformément à l'Accord SPS. Même si le Mexique voulait que les autorités phytosanitaires du Costa Rica effectuent des évaluations des risques ayant le niveau de détail et de sophistication et la longueur des évaluations effectuées par des pays comme l'Australie<sup>9</sup>, ce n'est pas ce qui est prescrit par l'Accord SPS. Le Mexique n'a pas démontré que les exigences phytosanitaires du Costa Rica n'étaient pas établies sur la base des conclusions scientifiques et techniques d'une analyse du risque phytosanitaire appropriée. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur l'évaluation des risques.
- En ce qui concerne la restriction au commerce, il n'existe pas de mesures moins restrictives permettant de lutter contre un organisme de quarantaine que celles qui sont appliquées par le Costa Rica. Même si le Groupe spécial considérait que les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica étaient "faible[s]", les mesures appliquées par le Costa Rica seraient les mêmes que celles qui sont appliquées actuellement, par exemple la mesure exigeant que l'envoi soit certifié comme étant exempt de l'organisme nuisible. Le Mexique lui-même applique ces mesures aux organismes nuisibles entraînant un risque faible.<sup>10</sup> Le Mexique n'a présenté aucune solution de rechange permettant d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié. Premièrement, le Mexique a proposé une réglementation interne interdisant l'usage détourné. Néanmoins, cette mesure existe déjà en complément des exigences phytosanitaires à l'importation et n'est pas, à elle seule, suffisante pour obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié. Deuxièmement, le Mexique a proposé une certification attestant que les envois étaient exempts des *symptômes* de l'ASBVd. Toutefois, cette solution de rechange équivaut à un simple contrôle de la qualité qui ignore l'existence des fruits *asymptomatiques*. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur la restriction au commerce.
- En ce qui concerne la discrimination et la régionalisation du territoire du Costa Rica, la question est très simple: l'ASBVd est présent au Mexique et pas au Costa Rica. Le Costa Rica n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement à des situations distinctes ni de régionaliser son territoire, de la totalité duquel l'organisme nuisible est absent. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur la discrimination et la régionalisation du territoire du Costa Rica.

1.8. En conclusion, le Mexique a présenté une affaire sur la base d'un différend commercial mais qui ne trouvait aucun fondement juridique dans le droit de l'OMC. Par conséquent, le Costa Rica demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Mexique.

## 2 LACUNES DANS LES ALLÉGATIONS DU MEXIQUE

1.9. Malgré les multiples occasions qu'a eues le Mexique d'expliquer quelle(s) mesure(s) il contestait et quelles constatations spécifiques du Groupe spécial il souhaitait obtenir pour chacune d'entre elles, cela n'est pas clair. Comme nous l'expliquerons dans cette sous-section, le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Mexique visant à ce qu'il évalue ses allégations sur la base d'une mesure "conjointe". En outre, le Groupe spécial devrait également rejeter les allégations du Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS en ce qui concerne les ARP et le Manuel, qui ne sont

---

<sup>9</sup> Mexique, déclaration orale liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 49 et 50 et pièce MEX-173.

<sup>10</sup> Exigences du Mexique concernant les organismes de quarantaine entraînant un risque faible, pièce CRI-107.

pas des mesures phytosanitaires qui affectent le commerce international et qui ne sont, par conséquent, pas soumises à ces dispositions.

1.10. La réponse du Mexique à la question n° 99 du Groupe spécial montre que le Mexique lui-même ne sait pas bien ce qu'il souhaite. D'un côté, il affirme que "les mesures fonctionnent de manière conjointe comme un ensemble indissociable" et il indique expressément qu'il "ne demande pas une décision séparée pour chacune des mesures".<sup>11</sup> De l'autre, il indique dans un tableau quelles "mesures" du Costa Rica, de manière séparée, violent chaque obligation de l'Accord SPS.<sup>12</sup> Par exemple, le Mexique identifie le Manuel comme étant pertinent pour ses seules allégations au titre des articles 3:1, 3:3 et 1:1 de l'Accord SPS et pour aucune autre disposition. Il indique également que son allégation au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS concerne uniquement les ARP et que son allégation sur la discrimination concerne uniquement les Résolutions.<sup>13</sup> Ces deux positions du Mexique sont manifestement contradictoires. Le manque de clarté sur l'affaire présentée par la partie plaignante oblige le Groupe spécial à agir de manière extrêmement prudente lors de la formulation de ses conclusions, étant donné qu'il n'a pas pour fonction de "compenser l'absence d'arguments de la part d'une partie".<sup>14</sup>

1.11. Le Costa Rica observe en particulier que le Mexique n'a fait aucun effort pour prouver que les mesures du Costa Rica fonctionnaient "de manière conjointe comme un ensemble indissociable". La contestation de mesures prises "de manière conjointe" est une tâche qui nécessite la vérification de certains critères. Ce type de mesures, également connues sous le nom de mesures globales, ont déjà été contestées à l'OMC et la jurisprudence donne des indications claires et détaillées sur ce que doit démontrer un plaignant dans le cadre de ce type d'allégations. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, par exemple, l'Organe d'appel a précisé qu'un plaignant qui contestait une mesure globale aurait besoin de présenter des éléments de preuve montrant deux éléments, à savoir comment: a) "les différents composants fonctionn[ai]ent ensemble dans le cadre d'une mesure unique" et b) "une mesure unique exist[ait] en étant distincte de ses composants".<sup>15</sup>

1.12. Pour démontrer que "les différents composants fonctionnent ensemble dans le cadre d'une mesure unique", le plaignant doit indiquer les composants présumés de la mesure et expliquer comment ils fonctionnent de manière conjointe. En ce qui concerne le fait qu'"une mesure unique existe en étant distincte de ses composants", le plaignant doit démontrer que la mesure globale peut être clairement distinguée de ses composants. Cela est particulièrement pertinent si ces composants de la mesure globale sont contestés en tant que mesures séparées. Dans ce but, comme l'a noté le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, la mesure globale doit avoir "une existence fonctionnelle qui lui est propre", indépendante de toute autre, "pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC".<sup>16</sup>

1.13. Le Mexique n'a démontré aucun de ces éléments. Par conséquent le Groupe spécial devrait établir que l'évaluation des allégations du Mexique sur la base d'une mesure globale ou "conjointe" est inappropriée.

<sup>11</sup> Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 121.

<sup>12</sup> Mexique, réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 120.

<sup>13</sup> En plus de contredire sa demande visant à ce que les mesures soient analysées comme un ensemble indissociable, ce tableau illustre le fait que le Mexique confond les concepts de "mesure" et d'"instrument juridique", qui sont distincts. Une "mesure" est l'acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC qui peut lui-même se refléter dans un ou plusieurs "instruments juridiques". C'est la *mesure*, et non pas les instruments juridiques, qui doit être examinée à la lumière des obligations des accords visés. Le tableau du Mexique sépare les "*Mesure(s)*"<sup>13</sup> (selon les termes du Mexique) contestées dans chaque allégation, qui sont exactement identiques aux "cinq *instruments juridiques* distincts dans le présent différend"<sup>1</sup> (à nouveau selon les termes du Mexique) identifiés dans sa réponse à la question n° 99 du Groupe spécial, à savoir les deux Résolutions, les deux rapports ARP et le Manuel du Costa Rica. Cela indique clairement que, pour le Mexique, les mesures et les instruments juridiques sont une seule et même chose, ce qui est juridiquement erroné. Cette confusion expliquerait pourquoi la qualification de la mesure en cause est modifiée dans chaque nouvelle communication du Mexique et pourquoi il est aussi compliqué de comprendre exactement la préoccupation réelle du plaignant dans le présent différend.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.176.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 8.85.

1.14. Compte tenu de ce qui précède, si les mesures/instruments identifiés par le Mexique sont examinés de manière séparée, le Costa Rica réaffirme que le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge fondamentale de la preuve qui lui incombait concernant l'applicabilité de l'Accord SPS à chacune de ces mesure/instruments. Le Mexique n'a pas démontré comment les ARP et le Manuel étaient conformes à la définition de l'expression "mesure phytosanitaire" figurant dans l'Annexe A 1) de l'Accord SPS, qui renvoie à une "mesure appliquée ... pour protéger ... ou préserver les végétaux" de certains risques. Contrairement aux exigences phytosanitaires, les ARP et le Manuel ne sont pas des mesures "appliquées" dans l'objectif ou le but de "protéger" les cultivars d'avocats au Costa Rica. Les ARP sont le fondement technique des exigences phytosanitaires, tandis que le Manuel est un guide interne du Service phytosanitaire de l'État du Costa Rica (SFE) pour l'élaboration d'analyses du risque phytosanitaire en général. Le Mexique n'a pas non plus expliqué comment les ARP et le Manuel affecteraient, d'après les allégations, le commerce international, conformément à l'article 1:1 de l'Accord SPS, pas même dans sa réponse à la question n° 100 du Groupe spécial dans laquelle celui-ci lui avait expressément demandé de le faire. De fait, dans cette réponse, le Mexique dit "supposer que le Manuel et les ARP n'affectent pas le commerce *en soi*".<sup>17</sup> La conséquence directe de cela, en vertu de l'article 1:1 de l'Accord SPS est que le Manuel et les ARP ne sont pas des mesures phytosanitaires soumises en tant que telles aux obligations de l'Accord SPS.

1.15. Par conséquent, le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge fondamentale de la preuve qui lui incombait concernant l'applicabilité de l'Accord SPS aux ARP et au Manuel, à la lumière des définitions figurant dans l'Annexe A 1) de l'Accord SPS et l'article 1:1 de l'Accord SPS. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter toutes les allégations du Mexique concernant ces instruments.

### **3 LA DÉTERMINATION DE L'ABSENCE DE L'ORGANISME NUISIBLE NE RELÈVE PAS DU MANDAT ÉTABLI POUR LE PRÉSENT DIFFÉREND**

1.16. Une autre question de grande importance est la présence alléguée de l'organisme nuisible ASBVd au Costa Rica que le Mexique a indûment tenté d'introduire dans le présent différend. D'après le Mexique, "le Groupe spécial a pour mandat de déterminer et d'évaluer si la déclaration de l'absence [du viroïde] sur le territoire du Costa Rica" est incompatible avec l'article 3:3 de l'Accord SPS.<sup>18</sup> Toutefois, comme cela a été expliqué par le Costa Rica<sup>19</sup>, les articles 7:1 et 6:2 du Mémoire d'accord délimitent le mandat du présent groupe spécial et, par conséquent, sa sphère de compétence, à ce qui est établi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il ne fait aucun doute que le Mexique n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "la déclaration de l'absence du viroïde des taches solaire sur le territoire du Costa Rica" comme une mesure en cause et encore moins l'incompatibilité alléguée de cette mesure avec l'article 3:3 de l'Accord SPS.<sup>20</sup> Par conséquent, ni la détermination de l'absence de l'organisme nuisible ni son incompatibilité alléguée avec l'article 3:3 de l'Accord SPS ne font partie de la question soumise à l'Organe de règlement des différends et elles ne relèvent en conséquence pas du mandat du Groupe spécial.

1.17. Outre cela, le Costa Rica considère que la détermination de l'absence de ce viroïde ne devrait pas se transformer en une "cible mobile" dont le Costa Rica devrait se défendre en permanence et de manière variée, en fonction des stratégies procédurales changeantes du Mexique. Cela porte clairement préjudice au droit de défense du Costa Rica et entrave la réalisation d'une évaluation objective de la question de la part du Groupe spécial, conforme à l'article 11 du Mémoire d'accord. Comme l'a expliqué en détail le Costa Rica dans les communications précédentes<sup>21</sup>, il est difficile de déterminer si le Mexique conteste la détermination de l'absence du viroïde au Costa Rica comme une mesure en soi, ou dans le cadre de l'évaluation des risques, ou s'il s'agit d'une hypothèse ou d'un élément factuel lui permettant d'étayer le bien-fondé de son allégation en ce qui concerne l'harmonisation, la discrimination et la régionalisation. Le Mexique n'a pas non plus indiqué quelles

<sup>17</sup> Mexique, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 125.

<sup>18</sup> Mexique, observations sur le rapport de surveillance du Costa Rica, paragraphe 15.

<sup>19</sup> Costa Rica, communication du 6 octobre 2020.

<sup>20</sup> Dans la section II de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, intitulée "Mesures spécifiques en cause", le Mexique inclut seulement ce qui suit: "[l]es Résolutions n° DSFE-003-2018 et DSFE-002-2018 publiées par le Service phytosanitaire de l'État du Ministère de l'agriculture et de l'élevage du Costa Rica, du 29 janvier 2018. 2. Les rapports ARP-002-2017 et ARP-006-2016 établis par l'Unité d'analyse du risque phytosanitaire du Service phytosanitaire de l'État, du 10 juillet 2017, ainsi que le manuel NR-ARP-PO-01\_M-01, qui contient la méthode qualitative appliquée dans cette analyse des risques".

<sup>21</sup> Costa Rica, communication du 6 octobre 2020.

étaient les dispositions des accords visés avec lesquelles la détermination de l'absence du viroïde au Costa Rica serait en rapport ou serait incompatible.

1.18. En outre, la présentation tardive de ces allégations a empêché que les tierces parties puissent exprimer leurs opinions sur cette question et est contraire aux Procédures de travail du Groupe spécial, qui reflètent l'idée que les allégations et arguments doivent être présentés au début de la procédure.<sup>22</sup> En raison de ce qui précède, le Costa Rica redemande au Groupe spécial de déclarer irrecevable l'argument de procédure du Mexique visant à ce que le Groupe spécial se prononce sur la détermination de l'absence du viroïde des taches solaires, ainsi que sur les allégations y relatives.

1.19. En tout état de cause, le Costa Rica rapporte que la déclaration de l'absence d'un organisme nuisible sur un territoire est une question de souveraineté nationale, comme l'ont reconnu les experts. L'ONPV du Costa Rica est l'organisation compétente pour déterminer l'absence d'organismes de quarantaine sur son territoire et celle qui est en charge des activités de surveillance.<sup>23</sup> En effet, la surveillance "est un travail qui relève de l'ONPV"<sup>24</sup> et qui est fait sur la base de "renseignements ... officiels" de cette organisation.<sup>25</sup> Comme cela a été expliqué tout au long de la présente procédure et dans le rapport de surveillance du Costa Rica, ce dernier a suivi les orientations générales des NIMP n° 6 et 8 (et des guides respectifs) dans le cadre de la détermination d'absence et a fait tout son possible – et continue de le faire – pour effectuer une surveillance générale et spécifique appropriée. À cet égard, les experts ont insisté sur le fait qu'il "n'exist[ait] pas de système de surveillance parfait"<sup>26</sup> et que les activités de surveillance du Costa Rica avaient permis de maintenir une représentativité des échantillons prélevés<sup>27</sup>, ainsi qu'une traçabilité suffisante de ceux-ci.<sup>28</sup> En "ce qui concerne les essais en laboratoire ... les méthodes qui ont été utilisées sont appropriées et les techniques PCR sont celles qui sont actuellement en vigueur".<sup>29</sup> En outre, "[l]es normes sont des directives et non pas des manuels de procédure qui indiquent comment procéder étape par étape"<sup>30</sup> et elles ne donnent par exemple pas le nombre spécifique d'échantillons à prélever<sup>31</sup> ou le nombre de jours nécessaires pour effectuer un échantillonnage.<sup>32</sup> Le Costa Rica "a procédé à une surveillance générale et il n'y a pas de raison pour que le Costa Rica pense que le viroïde est présent sur son territoire".<sup>33</sup> En outre, étant donné que "les normes ne nous donnent pas d'orientation permettant de déterminer le niveau de surveillance approprié dans chaque cas, ... dans le cas du Costa Rica, on peut dire que le pays a tenté de démontrer de bonne foi l'absence de l'organisme nuisible".<sup>34</sup>

1.20. Sur la base de ce qui précède, le Costa Rica demande au Groupe spécial de déclarer irrecevable l'argument de procédure du Mexique visant à ce que le Groupe spécial se prononce sur la détermination de l'absence de l'organisme nuisible, ainsi que sur les allégations y relatives.

## **4 LE MEXIQUE N'A PAS ÉTAYÉ SES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SPS**

### **4.1 Le Mexique n'a pas étayé ses allégations relatives à l'harmonisation**

1.21. Le Mexique allègue que les exigences phytosanitaires du Costa Rica, ainsi que le Manuel et les ARP, doivent être établies sur la base des NIMP n° 1, 2, 4, 6, 8, 11 et 32. Néanmoins, le Mexique n'a pas démontré que l'une quelconque de ces NIMP était pertinente pour une réglementation qui visait un certain niveau de protection contre l'ASBVD. Même si les NIMP citées par le Mexique étaient considérées comme étant pertinentes, les mesures du Costa Rica sont établies sur la bases de

<sup>22</sup> Procédures de travail du Groupe spécial, adoptées le 16 juillet 2019, paragraphes 3.1, 4.1 et 5.1.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts à la question n° 174 du Groupe spécial.

<sup>24</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, troisième jour, page 57 (M. Cortese). Voir aussi le procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième jour, page 22 (M. Cortese).

<sup>25</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, troisième jour, page 58 (M. Cortese).

<sup>26</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 62 (M. Griffin).

<sup>27</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième jour, page 20 (M. Cortese).

<sup>28</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième jour, page 11 (M. Cortese).

<sup>29</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième jour, page 32 (M. Cortese).

<sup>30</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, troisième jour, page 36 (M. Cortese). Voir aussi le procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 41 (M. Griffin).

<sup>31</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième jour, page 51 (M. Cortese).

<sup>32</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, troisième jour, page 14 (M. Griffin).

<sup>33</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 61 (M. Griffin).

<sup>34</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, troisième jour, page 62 (M. Griffin).

celles-ci. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur l'harmonisation.

#### 4.1.1 Article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS

1.22. L'article 3 de l'Accord SPS, relatif à l'harmonisation, dispose ce qui suit:

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord et en particulier les dispositions du paragraphe 3.  
...
3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5. Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord (pas de mise en relief dans l'original).

1.23. L'obligation d'"établir [les mesures phytosanitaires] sur la base" de normes internationales, figurant dans l'article 3:1 de l'Accord SPS, doit être respectée dans la mesure où des normes internationales "pertinentes" *existent*.<sup>35</sup> La pertinence doit être établie compte tenu de leur portée ou de leur contenu et en particulier si ceux-ci reflètent un quelconque niveau de protection contre le risque examiné par la mesure contestée en cause. Comme l'a observé le Canada, "[u]ne manière de déterminer la pertinence est de comparer le *contenu* de la norme internationale à celui de la mesure" contestée.<sup>36</sup>

1.24. Cela est confirmé par l'article 3:3 de l'Accord SPS. Aussi bien la mesure en cause que la norme internationale doivent refléter un certain niveau de protection pour pouvoir être comparées et déterminer si la première va au-delà de ce qui est recommandé par la seconde, en contravention à l'article 3:3 de l'Accord SPS. Si une norme internationale ne reflète ou ne recommande aucun type d'action concernant un risque déterminé, il n'est pas possible, par définition, de déterminer si la mesure contestée est "plus astreignant[e] ... que [le niveau de protection] prévu dans les normes, directives ou recommandations pertinentes".<sup>37</sup>

<sup>35</sup> Même si le terme "pertinentes" ne figure pas dans l'article 3:1 de l'Accord SPS, le contexte immédiat donné par l'article 3:3 de l'Accord SPS (auquel l'article 3:1 renvoie expressément) confirme que l'article 3:1 s'applique à l'égard des normes internationales "pertinentes". C'est ce qu'a indiqué la jurisprudence de manière répétée dans le cadre de l'examen d'allégations au titre de l'article 3:1 de l'Accord SPS (rapports des Groupes spéciaux *Australie – Saumons*, paragraphe 8.46, *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.222 et *Russie – Porcins*, paragraphe 7.262; et rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 171 et *États-Unis/Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 693). C'est également l'interprétation de l'Union européenne, qui, dans sa communication en tant que tierce partie, a indiqué que "même si le terme "pertinentes" n'apparai[ssait] pas dans l'article 3:1 de l'Accord SPS, une norme internationale qui n'[était] pas "pertinente" ne pourrait pas être dûment utilisée de manière à ce qu'une mesure soit "établie sur la base de" cette norme ou "conforme à" celle-ci au titre de l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord SPS". (Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 10)

<sup>36</sup> Canada, déclaration orale, paragraphe 10. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 176.

#### 4.1.2 Le Mexique n'a pas établi que les mesures contestées étaient incompatibles avec l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS

1.25. Le Mexique n'a pas démontré que l'une quelconque des NIMP qu'il avait identifiées était "pertinente" aux fins de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.<sup>38</sup> Il n'a même pas essayé de s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard et n'a expliqué à aucun moment ce qui serait, d'après lui, le niveau de protection que reflétaient ces NIMP.

1.26. La grande majorité des NIMP ont un contenu procédural (par exemple le guide concernant la marche à suivre pour l'analyse du risque, le guide pour lister les organismes nuisibles réglementés, le guide pour mettre en œuvre des programmes d'éradication, le guide pour l'établissement de zones indemnes, etc.) et chaque pays les met en œuvre conformément à sa capacité et au niveau de protection qu'il juge approprié. En revanche, la NIMP n° 28, par exemple, contient effectivement des traitements phytosanitaires (et, par conséquent, une teneur substantielle sur des éventuelles méthodes de protection) mais uniquement pour les organismes nuisibles concrets qui figurent dans ses annexes; l'ASBVd n'est toutefois pas l'un d'entre eux.<sup>39</sup>

1.27. Pour le Costa Rica, il est évident qu'aucune des NIMP mentionnées par le Mexique n'est "pertinente" aux fins de la présente affaire. Le Mexique a indiqué, au début, les NIMP suivantes, dont le contenu est indiqué ci-dessous:

- NIMP n° 1 → Norme fixant un cadre qui contient les *principes* de base et principes opérationnels pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires de manière générale dans le cadre du commerce international.<sup>40</sup>
- NIMP n° 2 → Norme fixant le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire. Comme l'indique la NIMP n° 2 elle-même, "[c]ette norme est *conceptuelle* et ne constitue pas un guide opérationnel ou méthodologique détaillé à l'intention des évaluateurs".<sup>41</sup>
- NIMP n° 4 → Norme contenant les exigences pour l'établissement de zones indemnes.<sup>42</sup> Le Costa Rica observe que le Mexique a abandonné ses allégations concernant la NIMP n° 4 en reconnaissant que le Costa Rica n'avait aucune obligation de se définir en tant que zone exempte de l'organisme nuisible ASBVd.<sup>43</sup>
- NIMP n° 6 → Norme qui contient les directives pour la surveillance visant à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone.<sup>44</sup>
- NIMP n° 8 → Norme relative à la détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.<sup>45</sup>
- NIMP n° 11 → Norme qui indique en détail la marche à suivre pour l'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine.<sup>46</sup>

<sup>38</sup> Comme le Costa Rica l'a souligné auparavant, si une norme internationale pertinente permettant de gérer les risques résultant de l'ASBVd avait existé, il aurait pu adopter des mesures conformes à cette norme internationale et bénéficier de la présomption de compatibilité avec l'Accord SPS et le GATT au titre de l'article 3:2 de l'Accord SPS. Toutefois, une telle norme internationale n'existe pas. C'est précisément l'absence de norme internationale pertinente qui explique le manque d'harmonisation des mesures phytosanitaires sur l'ASBVd entre différents Membres de l'OMC producteurs d'avocats exempts de l'organisme nuisible comme le Costa Rica, le Chili, l'Équateur ou la Nouvelle-Zélande. (Costa Rica, réponse à la question n° 103 a) du Groupe spécial, paragraphe 6)

<sup>39</sup> La liste complète des NIMP de la CIPV peut être consultée à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm/>.

<sup>40</sup> NIMP n° 1, pièce MEX-71.

<sup>41</sup> NIMP n° 2, pièce MEX-72, page 6. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>42</sup> NIMP n° 4, pièce MEX-73.

<sup>43</sup> Mexique, observations spécifiques sur les réponses des experts aux questions n° 164, 165 et 167 du Groupe spécial aux experts; et Mexique, réponse à la question n° 129 du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond.

<sup>44</sup> NIMP n° 6, pièce MEX-75.

<sup>45</sup> NIMP n° 8, pièce MEX-76.

<sup>46</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77.

- NIMP n° 32 → Norme qui donne des critères sur les modalités de classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent.<sup>47</sup>

1.28. Toutes ces NIMP citées par le Mexique sont de nature procédurale et méthodologique. Elles ne reflètent aucun niveau de protection en ce qui concerne les risques que le Costa Rica tente d'atténuer, à savoir l'introduction et la dissémination de l'ASBVd. Le Costa Rica partage l'opinion du Canada selon laquelle "une norme internationale qui établit simplement des procédures d'évaluation des risques mais ne détermine pas la réponse réglementaire appropriée à ces risques n'est pas "pertinente"<sup>48</sup>. Le Costa Rica se demande ce qui serait, d'après le Mexique, le niveau de protection reflété par les NIMP n° 1, 2, 6, 8, 11 et 32 ou comment il serait déterminé qu'une mesure phytosanitaire dépasse le niveau de protection établi dans ces normes internationales de nature procédurale, en contravention à l'article 3:3 de l'Accord SPS.<sup>49</sup> Ainsi, par exemple, le Mexique a identifié en tant que norme internationale pertinente pour les exigences phytosanitaires du Costa Rica la NIMP n° 1.<sup>50</sup> Étant donné qu'il s'agit d'une norme internationale fixant un cadre, il est difficile de comprendre comment le Mexique s'attend à ce que le Groupe spécial *compare* les exigences phytosanitaires spécifiques du Costa Rica relatives à l'ASBVd aux principes généraux de la NIMP n° 1. Dans le contexte de l'article 3:3 de l'Accord SPS, il est impossible, en toute logique, que les exigences phytosanitaires du Costa Rica *dépassent* le niveau de protection d'une norme qui *ne reflète aucun niveau de protection*.

1.29. Le Costa Rica ne conteste pas l'importance de ces NIMP et fait valoir qu'elles doivent être examinées par les autorités phytosanitaires des Membres de l'OMC. De fait, il existe déjà d'autres obligations dans l'Accord SPS qui obligent expressément les Membres à tenir compte des normes internationales lorsqu'ils effectuent des évaluations des risques (article 5:1) ou qu'ils régionalisent leurs mesures (article 6:1). Ce qui est toutefois contesté en l'espèce, c'est la pertinence de ces NIMP *aux fins de l'obligation d'harmonisation prévue dans l'article 3:1 de l'Accord SPS*. Il est évident qu'aucune de ces NIMP n'est "pertinente" pour une mesure phytosanitaire concrète qui vise un certain niveau de protection contre l'organisme nuisible ASBVd.

1.30. Même si les NIMP mentionnées par le Mexique étaient "pertinentes" (*quod non*), deux des mesures/instruments indiqués par le Mexique n'entraînent aucun niveau de protection. Aussi bien la mesure en cause que la norme internationale doivent refléter un certain niveau de protection pour pouvoir être comparées et déterminer, par exemple, si la première va au-delà de ce qui est recommandé par la seconde, en contravention à l'article 3:3 de l'Accord SPS. Ni les ARP ni le Manuel (qui, comme cela a été observé précédemment, d'après le Costa Rica, ne peuvent même pas être qualifiés de mesures relevant de l'Accord SPS) n'entraînent un niveau de protection efficace et ils constituent en fait les étapes préalables suivies par le SFE avant l'adoption de la mesure imposée aux importations d'avocats frais. Les ARP et le Manuel sont, par conséquent, des mesures relevant de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

1.31. En tout état de cause, l'obligation figurant dans l'article 3:1 de l'Accord SPS consiste à "établir [les mesures phytosanitaires] sur la base" de normes internationales pertinentes. Pour être établie "sur la base d'"une norme qui contient des *principes généraux* (comme la NIMP n° 1), il est prescrit que la mesure "parte de" ces principes généraux sans les contredire ou les "prenne comme point de départ".<sup>51</sup> Étant donné que, par définition, les principes n'ont pas de traduction concrète, toute mesure adoptée de bonne foi qui suit ces principes doit être considérée comme étant "établie sur la

<sup>47</sup> NIMP n° 32, pièce MEX-78.

<sup>48</sup> Canada, déclaration orale, paragraphe 10.

<sup>49</sup> L'article 3:3 de l'Accord SPS, ainsi que l'a rappelé le Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, "codifie le droit autonome des Membres d'établir leur propre niveau approprié de protection et d'adopter des mesures SPS permettant d'obtenir un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec une mesure fondée sur des normes, directives ou recommandations internationales" pertinentes (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.256 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 104 et 172) (pas de mise en relief dans l'original)). Ce qui détermine, par conséquent, la pertinence des NIMP au titre de l'article 3:3 de l'Accord SPS (ainsi qu'au titre de l'article 3:1), c'est leur *contenu*. Une NIMP est pertinente dans le contexte des obligations relatives aux articles 3:1 et 3:3 lorsqu'elle reflète un niveau de protection que l'on peut comparer au niveau de protection recherché par la mesure contestée. Étant donné que la NIMP n° 1 ne reflète aucun niveau de protection, on ne peut tout simplement pas évaluer si une mesure permet d'obtenir un niveau de protection plus élevé que celui qui est reflété dans la NIMP n° 1.

<sup>50</sup> NIMP n° 1, pièce MEX-71.

<sup>51</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 163; et *CE – Sardines*, paragraphes 242, 245 et 248.



base de" ceux-ci.<sup>52</sup> Les exigences phytosanitaires du Costa Rica suivent les principes généraux de la NIMP n° 1 sans les contredire et sont, par conséquent, établies sur la base de cette NIMP. En outre, pour être "établie sur la base d'"une norme qui contient des méthodologies, techniques ou procédures (comme les NIMP n° 2, 11 et 32), la mesure ne doit pas fondamentalement contredire ces procédures ou s'en écarter. Toutefois, une norme internationale relative à la procédure décrit des étapes à suivre et non pas des résultats concrets. Par conséquent, lorsqu'une méthode suit les étapes prévues dans la norme internationale, elle doit être considérée comme étant "établie sur la base de" celle-ci, sans que l'on examine les conclusions tirées.<sup>53</sup> Le Manuel et les ARP suivent les NIMP procédurales pertinentes (NIMP n° 2, 11 et 32) sans les contredire et sont donc établis sur la base de ces NIMP.

1.32. **En conclusion**, le Mexique n'a pas démontré que les NIMP qu'il avait indiquées étaient des normes internationales "pertinentes" aux fins de l'obligation d'harmonisation. Sur ce fondement, le Groupe spécial devrait rejeter toutes les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS. Même si le Groupe spécial considérait que les NIMP indiquées par le Mexique étaient "pertinentes", ce dernier n'a pas démontré que les ARP et le Manuel étaient des mesures phytosanitaires soumises à l'Accord SPS de manière générale, ni à l'obligation d'harmonisation en particulier. En tout état de cause, le Mexique n'a pas démontré que les mesures/instruments en cause n'étaient pas "établis sur la base de" ces NIMP et encore moins qu'ils dépassaient le niveau de protection qui serait obtenu avec des mesures fondées sur celles-ci. Par conséquent, le Groupe spécial devrait, de la même manière, rejeter toutes les allégations formulées par le Mexique au titre de l'article 3:1 et 3:3 de l'Accord SPS.

#### 4.2 Le Mexique n'a pas étayé ses allégations relatives à l'évaluation des risques

1.33. Le Mexique n'a pas démontré que l'évaluation des risques du Costa Rica ne respectait pas les prescriptions figurant dans l'Accord SPS. Il n'a en particulier pas démontré que l'"évaluation des risques" du Costa Rica était incompatible avec la définition de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS ou ne respectait pas les éléments figurant dans l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Il n'a pas non plus démontré que la mesure phytosanitaire du Costa Rica appliquée aux importations d'avocats n'était pas "établie sur la base des" conclusions scientifiques et techniques obtenues dans le cadre de l'évaluation des risques. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur l'évaluation des risques.

##### 4.2.1 Articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS

1.34. Le Costa Rica rappelle que la partie pertinente de l'article 2:2 de l'Accord SPS contient l'obligation générale qui suit:

Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ... soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

1.35. L'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS établit quant à lui les obligations spécifiques suivantes qui donnent effet à l'obligation générale:

1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation

<sup>52</sup> Comme l'a expliqué le Costa Rica dans sa réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, les mesures phytosanitaires imposées à l'importation d'avocats sont, en tout état de cause, "établies sur la base de" la NIMP n° 1, étant donné que le Costa Rica a respecté tous les principes y figurant.

<sup>53</sup> Comme le Costa Rica l'a également expliqué dans sa réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, l'évaluation des risques a été effectuée en suivant le Manuel qui est "établi sur la base des" NIMP n° 2, 11 et 32 mentionnées par le Mexique. Le Manuel part de ces NIMP sans qu'il n'y ait aucune contradiction entre ce que prévoient les normes et ce qui figure dans le Manuel. L'évaluation des risques du Costa Rica a, quant à elle, suivi toutes les étapes prévues dans la NIMP n° 11, sans s'en écarter fondamentalement.

des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.

2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.
3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.

1.36. L'article 5:1 de l'Accord SPS oblige les Membres à "établir [leurs mesures phytosanitaires] sur la base" d'une évaluation des risques; c'est-à-dire qu'il doit exister une "*relation logique* entre la mesure et l'évaluation des risques".<sup>54</sup> Toute "évaluation des risques" dans le contexte phytosanitaire doit être conforme à la définition figurant dans l'Annexe A.4 de l'Accord SPS.<sup>55</sup> Même si l'évaluation des risques doit être "approprié[e] en fonction des circonstances", les Membres ont la liberté de l'effectuer de la manière qui leur semble le plus appropriée, sans qu'il existe une obligation de suivre une "méthodologie" particulière.<sup>56</sup> En outre, l'évaluation des risques doit se faire "*compte tenu* des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes". Ces techniques devraient, par conséquent, être considérées comme pertinentes, sans qu'il ne soit nécessaire de les respecter "en tous points".<sup>57</sup>

1.37. L'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS ne contient pas d'obligations autonomes ou indépendantes et est en fait subordonné à l'article 5:1, et éclaire les obligations de cette disposition. Par conséquent, un groupe spécial devrait examiner l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de manière conjointe. L'article 5:2 exige en particulier que, dans l'évaluation des risques, il soit tenu compte de certains facteurs techniques, tandis que l'article 5:3 exige que, pour l'évaluation des risques, il soit tenu compte des trois facteurs économiques qu'il mentionne. La jurisprudence a indiqué que "tenir compte de" n'exigeait pas d'être "en conformité avec" ou de "fonder sur"<sup>58</sup>, mais signifiait en fait "prendre en considération", "accorder de l'importance".<sup>59</sup> En d'autres termes, "tenir compte de" ne suppose pas l'existence d'"une ligne de conduite particulière"<sup>60</sup> et ne "prescrit pas un résultat spécifique à obtenir".<sup>61</sup>

1.38. Enfin, s'agissant du critère d'examen applicable, la tâche d'un groupe spécial "n'est pas de déterminer si l'évaluation des risques effectuée par un Membre de l'OMC est correcte mais de déterminer si cette évaluation des risques est étayée par un raisonnement cohérent et des preuves scientifiques respectables et est, en ce sens, objectivement justifiable".<sup>62</sup>

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193.

<sup>55</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121; et *Japon – Pommes*, paragraphe 196.

<sup>56</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphes 204 et 205.

<sup>57</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241.

<sup>58</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.241.

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.763 (faisant référence à l'interprétation du Groupe spécial *États-Unis – Animaux* dans le contexte de l'article 5:4 de l'Accord SPS). Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.767.

<sup>61</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.765, faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620.

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

#### 4.2.2 Le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica ne respectaient pas les articles 2:2, 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS

1.39. Le Costa Rica respecte les obligations que lui impose l'Accord SPS et a adopté des mesures reposant sur un fondement technique et scientifique qui, en outre, ont déjà été mises en œuvre par d'autres Membres ayant des systèmes de protection phytosanitaire bien plus sophistiqués, comme la Nouvelle-Zélande. Le Mexique lui-même impose des mesures identiques à des produits végétaux destinés à la consommation (comme les pommes de terre) lorsqu'il s'agit d'organismes nuisibles pertinents pour lui.<sup>63</sup>

1.40. La question pertinente est celle de savoir si le Mexique a démontré que le Costa Rica n'avait pas effectué une évaluation des risques appropriée au sens de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS, n'avait pas tenu compte des NIMP pertinentes et des facteurs énumérés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS et n'avait pas établi ses mesures sur la base de cette évaluation, au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Comme nous l'expliquons ci-après, le Mexique n'a démontré aucun de ces points.

##### 4.2.2.1 Le Mexique n'a pas démontré que "l'évaluation des risques" était incompatible avec l'article 5:1 et l'Annexe A.4 de l'Accord SPS

1.41. Comme il a été observé, l'"évaluation des risques" dans le contexte phytosanitaire doit être conforme à la définition de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS, c'est-à-dire qu'elle doit être une "[é]valuation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter".<sup>64</sup> C'est la définition de l'évaluation des risques qui s'applique conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS<sup>65</sup> et, comme nous l'examinerons plus en détail, le Mexique n'a pas démontré comment l'évaluation des risques du Costa Rica n'était pas conforme à l'Annexe A.4 de l'Accord SPS.

1.42. Le Mexique n'a pas non plus démontré comment l'évaluation des risques du Costa Rica n'était pas "approprié[e] en fonction des circonstances", au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Même si l'Accord SPS n'explique pas le sens de cette expression, la jurisprudence indique qu'elle renvoie à une évaluation des risques "au cas par cas, en fonction du produit, de l'origine et de la destination, y compris, en particulier, des situations propres à chaque pays".<sup>66</sup> Ainsi, par exemple, il a été considéré comme circonstances pertinentes le fait que le pays importateur était un pays exempt de l'organisme nuisible faisant l'objet de l'analyse ou que ses conditions climatiques en faisaient un environnement propice à la dissémination de l'organisme nuisible.<sup>67</sup> Conformément à ce qu'indique la jurisprudence, le Costa Rica a effectué une évaluation des risques spécifique pour le cas particulier de l'organisme nuisible ASBVd et la filière des avocats frais destinés à la consommation, et a observé, "en particulier, des situations propres à chaque pays", comme l'absence du viroïde sur le territoire du Costa Rica et les conditions climatiques propices du Costa Rica. À l'inverse du Mexique, le Costa Rica ne considère pas que, pour effectuer une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances", il aurait fallu tenir compte de la position du Mexique de premier exportateur mondial d'avocats.<sup>68</sup> Le Costa Rica a en revanche bien tenu compte du fait que le Mexique avait été traditionnellement le principal exportateur d'avocats au Costa Rica, vers lequel il avait exporté environ 50 millions d'avocats par an. Par conséquent, depuis que le Costa Rica a découvert la présence de l'ASBVd au Mexique en 2013, il a mené toutes les actions nécessaires pour faire en sorte de maintenir des mesures d'atténuation des risques appropriées et compatibles avec toutes les obligations du Costa Rica au titre de l'Accord SPS, y compris celle de ne pas établir de discrimination entre des marchandises de différentes origines qui entraînent le même risque

<sup>63</sup> Mesures phytosanitaires du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-32.

<sup>64</sup> La deuxième clause du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS porte sur les évaluations des risques dans lesquelles sont évalués "[les] effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux". En tant que telle, la deuxième clause ne définit pas le type d'évaluation des risques pertinent pour le présent différend, qui concerne l'organisme nuisible ASBVd qui affecte les cultivars d'avocats.

<sup>65</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 121; et *Japon – Pommes*, paragraphe 196.

<sup>66</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.239.

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.240.

<sup>68</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 405.

phytosanitaire.<sup>69</sup> Aucun des arguments formulés par le Mexique n'a démontré dans la moindre mesure que l'évaluation des risques du Costa Rica n'était pas "approprié[e] en fonction des circonstances".

1.43. Enfin, le Mexique n'a pas démontré comment l'évaluation des risques du Costa Rica n'avait pas "tenu compte" des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes (en l'espèce, les NIMP de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)) ni des facteurs techniques et économiques énumérés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS, respectivement. Dans le domaine phytosanitaire, les techniques d'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine figurent essentiellement dans la NIMP n° 11. Par conséquent, même s'il n'est pas nécessaire de respecter en tous points la NIMP n° 11<sup>70</sup> ni d'obtenir un résultat spécifique<sup>71</sup>, l'analyste du risque doit "prendre en considération" ce que cette norme internationale dispose ou y "accorder de l'importance".<sup>72</sup> Le Costa Rica observe que la NIMP n° 11 contient les mêmes facteurs techniques et économiques que ceux qui sont énumérés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS:

- Les sept *facteurs techniques* figurant dans l'article 5:2 de l'Accord SPS sont reflétés dans la NIMP n° 11 comme suit: i) "exigen[ces] ... au point de vue technique"<sup>73</sup> (preuves scientifiques disponibles); ii) "pratiques culturelles de production pour les plantes cultivées hôtes"<sup>74</sup> (procédés et méthodes de production); iii) "inspection ou analyse pour vérifier que l'envoi est exempt d'un organisme nuisible"<sup>75</sup> (méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai); iv) "prévalence de l'organisme nuisible dans la zone d'origine"<sup>76</sup> (prévalence de maladies ou de parasites spécifiques); v) "zone exempte"<sup>77</sup> (existence de zones exemptes de parasites ou de maladies); vi) "caractère approprié de l'environnement"<sup>78</sup> (conditions écologiques et environnementales pertinentes); et vii) "restrictions commerciales de nature phytosanitaire"<sup>79</sup> (régimes de quarantaine ou autres).
- Les trois *facteurs économiques* figurant dans l'article 5:3 de l'Accord SPS sont reflétés dans la NIMP n° 11 comme suit: i) "effets des variations des profits à la production induites par l'organisme nuisible"<sup>80</sup> (dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes); ii) "faisabilité et coût de l'éradication ou de l'enrayement"<sup>81</sup> (coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur); et iii) "mesures de lutte ... leur efficacité et leur coût"<sup>82</sup> (rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques).

1.44. Par conséquent, lorsqu'un Membre "tient compte" des techniques d'analyse des risques figurant dans la NIMP n° 11, il "tient compte" également des facteurs techniques et économiques énumérés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Le Costa Rica est pleinement conscient de l'importance des orientations générales de la CIPV et des guides procéduraux des NIMP. Par conséquent, il a même été au-delà de l'obligation de "tenir compte" des NIMP figurant dans l'article 5:1 de l'Accord SPS. Il a élaboré un manuel pour l'élaboration d'une analyse du risque phytosanitaire qui retranscrit les recommandations de la NIMP n° 11 dans un instrument interne contraignant établi par le SFE. Le Manuel – qui a été adopté volontairement par le Costa Rica et non pas pour respecter une quelconque obligation de l'Accord SPS, et qui est révisé périodiquement pour incorporer des améliorations – contribue à accroître la transparence de la manière dont le SFE

<sup>69</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.155 à 5.168.

<sup>70</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 7.761.

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.765 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620).

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Porcins*, paragraphe 7.763 (faisant référence à l'interprétation du Groupe spécial *États-Unis – Animaux* dans le contexte de l'article 5:4 de l'Accord SPS). Rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1620.

<sup>73</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 10.

<sup>74</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 16.

<sup>75</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 24.

<sup>76</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 14.

<sup>77</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 25.

<sup>78</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 16.

<sup>79</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 20.

<sup>80</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 20.

<sup>81</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 19.

<sup>82</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 11.

analyse les risques phytosanitaires et fait précisément en sorte que les analyses des risques prennent en considération les facteurs pertinents de la NIMP n° 11. À la lumière de ces éléments, le Costa Rica est très surpris que le Mexique fasse valoir que le Costa Rica n'a pas tenu compte des normes internationales pertinentes pour l'élaboration de l'analyse des risques. Il n'est néanmoins pas surprenant que le Mexique n'ait pas pu démontrer dans une quelconque mesure qu'il n'avait pas été tenu compte des NIMP et des facteurs pertinents. De fait, les experts en l'espèce ont confirmé qu'aussi bien le Manuel que l'ARP du Costa Rica se conformaient fidèlement à l'esprit et aux facteurs de la NIMP n° 11.<sup>83</sup>

1.45. En tout état de cause, la meilleure manière d'examiner si l'autorité phytosanitaire du Costa Rica a "tenu compte" des normes internationales et des facteurs techniques et économiques de l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS est de traiter ces éléments dans l'analyse de l'évaluation des risques au titre de l'article 5:1 de l'Accord SPS.<sup>84</sup> Lorsque le Groupe spécial examinera si le Costa Rica a effectué une évaluation des risques conforme à la définition de l'Annexe A.4 et de l'article 5:1 de l'Accord SPS, il pourra examiner également, dans le cadre de cette même analyse, si le Costa Rica a tenu compte de la NIMP n° 11 et des facteurs mentionnés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

1.46. Comme il a été observé, la définition de l'"évaluation des risques" de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS contient trois éléments:

- i) évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite sur le territoire d'un Membre importateur;
- ii) en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées; et
- iii) des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter.

1.47. Le Costa Rica examine ci-après la façon dont il a examiné chacun de ces trois éléments dans son évaluation des risques et dont il a "tenu compte" de la NIMP n° 11 – conformément aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS – ainsi que des facteurs figurant dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

**i) Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd**

1.48. Au préalable, le Costa Rica rappelle que le premier argument du Mexique concernant l'évaluation des risques du Costa Rica (réitéré ensuite dans plusieurs allégations<sup>85</sup>) a été que "[p]our évaluer la probabilité d'entrée, le Costa Rica aurait d'abord dû démontrer de façon motivée et systématique que le pathogène et la maladie qu'il produit étaient absents de son territoire et confirmer cette absence avec une déclaration établissant que le territoire du Costa Rica était une PFA [zone indemne]".<sup>86</sup> Le Costa Rica observe que c'est le Mexique qui allègue, en fait, que l'ASBVd est présent au Costa Rica et à qui, par conséquent, "il appartient ... d'en apporter la preuve".<sup>87</sup> Le Costa Rica a réfuté, un par un, les "éléments de preuve" présentés par le Mexique à cet effet et montré que celui-ci ne disposait d'aucun élément de preuve attestant de la présence du viroïde au Costa Rica.<sup>88</sup> D'autre part, les multiples échantillons et essais diagnostics présentés par le Costa Rica dans la présente procédure démontrent catégoriquement l'absence du viroïde sur son territoire. En outre, tout au long de la présente procédure, le Costa Rica a répondu à d'innombrables questions du Groupe spécial concernant la détermination du statut phytosanitaire du Costa Rica comme pays

<sup>83</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts à la question n° 137 du Groupe spécial.

<sup>84</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.232.

<sup>85</sup> Voir les allégations relatives à la discrimination alléguée (articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS) et à l'absence alléguée de régionalisation du Costa Rica (article 6:1 de l'Accord SPS).

<sup>86</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 280. Comme l'a déjà indiqué le Costa Rica dans sa première communication écrite, la présence ou l'absence d'un organisme nuisible sur le territoire du Membre importateur n'est pas un facteur qui détermine la probabilité d'entrée d'un organisme nuisible. En outre, le Mexique confond la détermination de la *situation* d'un organisme nuisible dans une zone (NIMP n° 6 et 8) avec l'établissement de *zones indemnes* (NIMP n° 4), qui sont des concepts parfaitement distincts et qui s'appliquent dans des contextes très différents. Il est possible que, en admettant cette confusion, le Mexique ait décidé d'abandonner ses allégations relatives à la NIMP n° 4.

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

<sup>88</sup> Costa Rica, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial après la première réunion de fond.

dont était "absent" l'ASBVd et a expliqué en détail sa procédure de surveillance et de contrôle des organismes nuisibles.<sup>89</sup>

1.49. L'insistance continue du Mexique sur la présence alléguée de l'ASBVd au Costa Rica indique plutôt que la présence du viroïde est, en réalité, le *seul* aspect qui pourrait mettre en doute les mesures du Costa Rica et semblerait donner un caractère raisonnable à l'affaire engagée par le Mexique. Toutefois, le Mexique est conscient du fait que, si l'organisme nuisible était absent du Costa Rica, comme c'est le cas, les mesures phytosanitaires en vigueur auraient un fondement technique et scientifique, seraient légitimes et constitueraient des exigences tout à fait standard dans le domaine du commerce international des produits végétaux.

1.50. Le Mexique n'a pas non plus démontré que le Costa Rica n'avait pas évalué la probabilité d'**entrée** de l'ASBVd sur son territoire en prenant en considération les facteurs énumérés dans le Manuel, qui sont les mêmes que ceux qui sont reflétés par la NIMP n° 11. Le Costa Rica a en particulier pris en considération: i) la filière d'entrée de l'organisme nuisible<sup>90</sup>; ii) la probabilité que l'organisme nuisible soit associé à la filière à l'origine<sup>91</sup>; iii) la probabilité de survie au transport ou à l'entreposage<sup>92</sup>; iv) la probabilité qu'un organisme nuisible survive aux procédures de lutte en vigueur<sup>93</sup>; et v) la probabilité de transfert à un hôte approprié<sup>94</sup>, figurant toutes dans la NIMP n° 11.

1.51. Le Costa Rica a en particulier tenu compte de la *prévalence de l'organisme nuisible* dans la zone d'origine, qui est un facteur expressément énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS. Comme l'a expliqué le Costa Rica au Groupe spécial<sup>95</sup>, des renseignements ont directement été demandés au Mexique à cet égard.<sup>96</sup> Étant donné qu'il n'y a jamais eu de réponse, le Costa Rica a eu recours aux *preuves scientifiques existantes* dans la littérature, qui, à nouveau, sont un facteur énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS. L'étude de Vallejo *et al.* de 2017 indique que, à Michocán – la principale zone de production d'avocats du Mexique, où "86,3% des avocats du Mexique sont produits"<sup>97</sup> – l'incidence de l'ASBVd est de 14% et la vitesse de contagion est de 4,75% par an.<sup>98</sup> Le Costa Rica a également demandé expressément au Mexique s'il existait sur son territoire des *zones exemptes*, autre facteur énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS. Le Mexique n'a pas non plus répondu à cette demande et n'a jamais affirmé, jusqu'à ce jour, que des zones exemptes d'ASBVd existaient au Mexique. De fait, il a reconnu qu'"aucune étude officielle ou autre n'[avait] été effectuée au Mexique pour déterminer la prévalence de l'ASBVd".<sup>99</sup> Le Costa Rica a tenu compte, en outre, de l'éventuelle existence de programmes de lutte contre le viroïde ou de suivi de ce dernier au Mexique. Mais le Mexique ne dispose, comme il le reconnaît lui-même, d'aucune réglementation intérieure spécifique pour lutter contre l'ASBVd lui permettant de réduire son incidence sur le terrain.<sup>100</sup> Le Costa Rica a par conséquent constaté que l'ASBVd était présent au Mexique sans qu'il ne fasse l'objet d'un quelconque mécanisme officiel de lutte permettant d'atténuer sa dissémination, ce qui permettait de supposer de manière raisonnable que la prévalence de l'organisme nuisible augmenterait avec le temps.

1.52. Le Costa Rica a en outre tenu compte des caractéristiques spécifiques de l'ASBVd et de la question de savoir s'il était possible de le gérer d'une quelconque manière pendant le *procédé*

<sup>89</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 3.18 à 3.27; Rapport du Costa Rica en réponse à la demande de renseignements et de documents correspondants additionnels du Groupe spécial dans l'affaire DS524 portée devant l'OMC, 14 septembre 2020.

<sup>90</sup> Le Costa Rica a identifié deux filières d'entrée de l'ASBVd: les avocats frais destinés à la consommation et les plants d'avocataires destinés à la plantation. Il s'agit des deux seuls produits de l'avocat que le Costa Rica importe depuis d'autres pays. L'ARP générale concernant l'ASBVd identifie les deux filières (fruits et plants) dans son titre. Dans le cas de l'ARP concernant le Mexique, seule est examinée la filière des avocats frais, comme il ressort également du titre de l'ARP, étant donné qu'il s'agit du seul produit de l'avocat que le Costa Rica importe du Mexique.

<sup>91</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 34; NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 14.

<sup>92</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 35; NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 14.

<sup>93</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 36; NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 14.

<sup>94</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 37; NIMP n° 11, pièce MEX-77, page 14.

<sup>95</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

<sup>96</sup> Demande de renseignements adressée au Mexique, pièce CRI-42.

<sup>97</sup> L'avocat au Mexique, pièce MEX-40, page 1.

<sup>98</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 34; Vallejo *et al.* 2017, pièce MEX-47.

<sup>99</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 57.

<sup>100</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 35; Mexique, première communication écrite du Mexique, paragraphe 598. L'absence de réglementation spécifique concernant l'ASBVd est également confirmée dans le rapport SINAVER 2010, pièce CRI-13.

*cultural de production* des avocats, autre facteur énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS. Il a été observé que la littérature scientifique (Ploetz *et al.* 2011) indiquait que l'ASBVd se développait de façon systémique dans l'avocatier, ce qui signifie que le viroïde est présent dans tous ses tissus (graines, feuilles, branches, fruits et racines)<sup>101</sup> et demeure actif tant que les tissus végétaux sont en bon état. Par conséquent, les conditions de transport et d'entreposage des avocats ou les variations de température n'ont aucun effet sur la survie de l'organisme nuisible. C'est également pour cela qu'il n'existe aucun traitement contre l'ASBVd qui puisse être appliqué pendant le procédé de production et qu'il est seulement possible d'éradiquer les arbres infectés (Coit 1928, Hadidi *et al.* 2003, Suarez *et al.* 2005).<sup>102</sup> En outre, en ce qui concerne les *méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai*, facteur également énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS, le Costa Rica a observé que, même si le Mexique effectuait une inspection visuelle après la récolte au moment de l'emballage et écartait les fruits présentant des symptômes de l'ASBVd, cela ne réglait pas le problème des fruits infectés *asymptomatiques* qui passaient les contrôles de qualité avec succès et étaient exportés vers le Costa Rica. En effet, étant donné que tous les avocats infectés par l'ASBVd ne présentent pas de symptômes (Mohamed *et al.* 1980, Desjardins 1987, Schnell *et al.* 2001)<sup>103</sup>, la seule façon de savoir avec certitude si un fruit est infecté est d'avoir recours à des essais en laboratoire, de préférence à la technique du diagnostic RT-PCR<sup>104</sup> (Schnell *et al.* 1997)<sup>105</sup>. Le Costa Rica a par conséquent constaté qu'il n'existait pas de traitements des cultures ou d'inspections après la récolte pouvant être efficaces au Mexique contre le risque engendré par les fruits infectés *asymptomatiques*, qui constituent la marchandise suscitant la préoccupation du Costa Rica.

1.53. Le Costa Rica a en outre observé que le risque d'entrée de l'ASBVd était dû aux déchets d'avocats importés, en particulier à leur graine.<sup>106</sup> La littérature scientifique convient que la transmission du viroïde par les graines est très élevée dans le cas des graines issues de fruits *asymptomatiques*, presque de 100% (Vargas *et al.* 1991, Hadidi *et al.* 2003, Ochoa Ascencio 2013).<sup>107</sup> La germination de la graine d'un avocat *asymptomatique* introduirait par conséquent l'organisme nuisible au Costa Rica. En ce sens, il a été procédé à un examen de la viabilité des graines après les procédures commerciales (comme la réfrigération) appliquées aux envois d'avocats. Il a été observé que des températures bien plus basses que celles qui étaient obtenues pour les envois commerciaux étaient nécessaires pour réduire la viabilité des graines (Wutscher *et al.* 1969).<sup>108</sup> Il a été également tenu compte des preuves scientifiques concernant la germination des graines d'avocats de la variété Lula, qui conserve à 100% son état initial après avoir été entreposée pendant 2 mois à 4,4 °C dans des sacs en polyéthylène fermés (Spalding *et al.* 1976).<sup>109</sup> Le Costa Rica a par conséquent constaté que les graines d'avocats infectés *asymptomatiques* étaient viables en vue de leur germination après leur importation et qu'il était hautement probable qu'elles transmettent le viroïde. Les experts ont catégoriquement confirmé le risque d'introduction de l'ASBVd par le biais des graines des avocats destinés à la consommation.<sup>110</sup>

1.54. Le Mexique n'a pas non plus démontré que le Costa Rica n'avait pas évalué la probabilité d'**établissement** de l'ASBVd sur son territoire. La réalité des faits prouve que le Costa Rica l'a bien fait. Conformément aux dispositions du Manuel, qui contient plusieurs "[exemples de] facteurs" indiqués par la NIMP n° 11<sup>111</sup>, le Costa Rica a évalué: i) la présence d'hôtes, d'hôtes alternes et de vecteurs appropriés dans la zone ARP; ii) le caractère approprié ou non de l'environnement; iii) les

<sup>101</sup> Ploetz *et al.* 2011, pièce MEX-56, page 5; ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 34.

<sup>102</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 35; Coit 1928, pièce CRI-9; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; et Suarez *et al.* 2005, pièce CRI-136.

<sup>103</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 13 et 37; Mohamed *et al.* 1980, pièce CRI-125; Desjardins 1987, pièce CRI-101, page 300; et Schnell *et al.* 2001, pièce CRI-131.

<sup>104</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, quatrième 43 (M. Pliego Alfaro).

<sup>105</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 62; Schnell *et al.* 1997, pièce MEX-68.

<sup>106</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 38.

<sup>107</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84; Vargas *et al.* 1991, pièce CRI-137; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; et Ochoa Ascencio 2013, pièce CRI-128.

<sup>108</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 36; Wutscher *et al.* 1969, pièce MEX-132. Il faut des températures comprises entre -6,7 °C et -7,8 °C pour que la viabilité des graines baisse de 50% et une température de -8,9 °C pour que la germination diminue de 100%. Les températures supérieures à -5,6 °C n'ont pas d'incidence sur la germination, la température moyenne d'un envoi commercial étant comprise entre 5 °C et 7 °C.

<sup>109</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 36; Spalding *et al.* 1976, pièce MEX-133.

<sup>110</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, premier jour, pages 14 et 38 (M. Pliego Alfaro); et deuxième jour, page 36 (M. Griffin).

<sup>111</sup> NIMP n° 11, pièce MEX-77, point 2.2.2.

pratiques culturales et mesures de lutte; et iv) les autres caractéristiques de l'organisme nuisible influant sur la probabilité d'établissement.<sup>112</sup> Il a été observé que la germination des graines provenant de fruits infectés asymptomatiques donnerait lieu à des avocatiers également infectés par l'organisme nuisible de façon systématique. En ce sens, le Costa Rica a tenu compte des *conditions environnementales* de son territoire, qui sont un facteur énuméré dans l'article 5:2 de l'Accord SPS. Il a été observé dans l'évaluation des risques qu'au Costa Rica prédominaient, en plus de la forêt tropicale sèche, les zones de vie de forêts tropicales et de prémontagne *humides et très humides* (Holdridge 1987).<sup>113</sup> Ainsi que le reconnaît le Mexique, pour les graines récalcitrantes comme celle de l'avocat, "l'humidité est le facteur le plus critique qui détermine la viabilité et la longévité des graines", étant donné qu'elles sont "sensibles à la dessiccation".<sup>114</sup> Le climat tropical humide du Costa Rica évite précisément la dessiccation des graines d'avocats et offre, la plupart de l'année, les conditions adéquates pour la germination des graines d'avocats.<sup>115</sup> C'est précisément pour cela que le Costa Rica possède des variétés endémiques d'avocats (Galindo-Tovar *et al.* 2008).<sup>116</sup> Le Costa Rica a par conséquent constaté que ses conditions climatiques étaient favorables à la germination des graines d'avocats. Les experts l'ont également confirmé.<sup>117</sup>

1.55. La germination d'une graine peut se produire de façon naturelle ou intentionnelle. La germination naturelle de graines dans des terrains vagues ou des arrière-cours est habituelle au Costa Rica.<sup>118</sup> Si les graines sont jetées sur un terrain viable et que les conditions nécessaires d'humidité et de température sont réunies, elles peuvent, de manière certaine, germer de manière spontanée.<sup>119</sup> Les experts ont également confirmé ce point.<sup>120</sup> En effet, au Costa Rica, "[i]l est très courant que certains avocatiers naissent tout seuls, sans que les producteurs ne les aient plantés de façon planifiée".<sup>121</sup>

1.56. Mais le facteur de risque qui contribue le plus à la probabilité d'établissement de l'ASBVd est la pratique culturelle courante au Costa Rica consistant à planter les graines des fruits destinés à la consommation (usage détourné).<sup>122</sup> Comme l'a expliqué le Costa Rica, et les experts l'ont confirmé à l'unanimité<sup>123</sup>, l'usage détourné est une pratique qui a cours dans la plupart des pays – y compris le Mexique.<sup>124</sup> Toutefois, il s'agit d'une pratique dure à documenter, étant donné qu'il en est rarement fait état.<sup>125</sup> Par conséquent, il est difficile d'estimer la mesure dans laquelle l'usage détourné a lieu sur un territoire déterminé.<sup>126</sup> Toutefois, au Costa Rica, l'usage détourné a été observé par CONSULSANTOS en 2017<sup>127</sup> et par l'étude sur les "Pratiques culturelles de semence et de manipulation des graines d'avocats au Costa Rica" de 2019.<sup>128</sup> En ce sens, il a été constaté qu'il était habituel que les producteurs, et en particulier les moins qualifiés, n'aient pas recours à des pépinières pour acquérir leur matériel de propagation certifié<sup>129</sup> et emploient à la place des graines

<sup>112</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 38 et 39.

<sup>113</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 7; Holdridge 1987, pièce CRI-122.

<sup>114</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 24.

<sup>115</sup> Comme cela a été expliqué dans la première communication écrite du Costa Rica, les exigences pédoclimatiques de l'avocat Hass sont une altitude comprise entre 1 000 et 2 000 mètres au-dessus du niveau de la mer, une température comprise entre 16 °C et 18 °C et des précipitations de 1 200 mm annuelles (Zone de los Santos 2007, pièce MEX-97, page 8). Dans la zone de los Santos, l'altitude est comprise entre 1 200 et 1 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, la température moyenne annuelle est de 19 °C et les précipitations moyennes sont de 2 400 mm par an (CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119, page 15).

<sup>116</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 7; Galindo-Tovar *et al.* 2008, pièce MEX-22. Voir aussi Avocat criollo au Costa Rica, pièce CRI-58.

<sup>117</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, premier jour, pages 13, 21, 46 et 47 (M. Pliego Alfaro).

<sup>118</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 7.

<sup>119</sup> OR-HN-049-2019, pièce CRI-69; OR-BR-FUN-0014-2019, pièce CRI-70; et OR-CS-0003-2019, pièce CRI-71.

<sup>120</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, premier jour, page 64 (M. Pliego Alfaro).

<sup>121</sup> Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 14.

<sup>122</sup> CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119, pages 24 et 26; et Constatación de Empresa Consultora CONSULSANTOS, 16 mars 2017 (CONSULSANTOS 2017), pièce MEX-118.

<sup>123</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, réponse à la question n° 14 du Groupe spécial; et Procès-verbal de l'audience avec les experts, premier jour, pages 28 et 29 (M. Griffin).

<sup>124</sup> Extrait de l'ARP du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-31, page 9.

<sup>125</sup> Diversion from intended use 2016, pièce MEX-124, page 6.

<sup>126</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 8.

<sup>127</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 6 et 7; CONSULSANTOS 2017, pièce MEX-118.

<sup>128</sup> Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44.

<sup>129</sup> CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119; Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 12.



dont l'origine n'était pas toujours connue.<sup>130</sup> En outre, la pratique consistant à utiliser l'avocat *Hass* en tant que sujet dans des cultures commerciales et dans les pépinières accroît la probabilité d'usage détourné des graines des fruits *Hass* consommés. Les sujets sont choisis en fonction de leur développement sur le lieu de culture (Bender *et al.* 2012).<sup>131</sup> Au Costa Rica, l'avocat *Hass* utilisé en tant que sujet a révélé être "l'un des plus indiqués pour les sols de la zone"<sup>132</sup> et les greffes de *Hass* sur du *Hass* sont considérées comme une bonne association en raison de leur résistance et de la qualité des fruits obtenus.<sup>133</sup> Enfin, même si l'usage détourné est difficile à vérifier dans un laboratoire scientifique, il ne fait aucun doute qu'il constitue "[un] risque pour les sociétés humaines telles qu'elles existent en réalité"<sup>134</sup>, comme celle du Costa Rica. Le Costa Rica a tenu compte de l'usage détourné en tant que facteur de risque qui accroissait la probabilité d'établissement de l'organisme nuisible ASBVd.

1.57. Paradoxalement, le Mexique lui-même considère l'usage détourné comme un facteur de risque dont il doit tenir compte dans ses évaluations des risques. Comme l'a indiqué le Costa Rica, dans l'ARP du Mexique concernant l'importation de pommes de terre, il est expressément indiqué qu'"[a]u Mexique, comme dans presque tous les pays, l'usage détourné de pommes de terres destinées à la consommation en tant que graines est courant, en raison de la culture de production et des conditions socioéconomiques d'une bonne partie des producteurs (CONPAPA, 2007)".<sup>135</sup> Dans cette ARP, il est ajouté que l'existence de l'usage détourné "met en évidence le fait qu'il est hautement probable que l'importation de tubercules de pommes de terre soit le vecteur de l'introduction et de la dissémination d'organismes de quarantaine".<sup>136</sup> En conséquence, le Mexique impose des mesures phytosanitaires à l'importation de pommes de terre fraîches en provenance des États-Unis et du Canada qui consistent en un certificat attestant que le produit est exempt de certains organismes nuisibles et en un échantillonnage et des essais en laboratoire à l'arrivée.<sup>137</sup> Il s'agit, par conséquent, des mêmes mesures que celles qui sont en cause dans le présent différend.

1.58. Enfin, en ce qui concerne la probabilité de **dissémination** de l'ASBVd une fois que l'organisme nuisible a été introduit au Costa Rica, le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que le Costa Rica n'avait pas effectué d'évaluation de la question. De fait, conformément à la littérature scientifique, le Costa Rica a constaté que le principal moyen de dissémination du viroïde était la greffe et que la transmission mécanique était également possible.

La principale méthode d'infection est la transmission par la greffe pendant la multiplication ou les tissus implantés et l'introduction de semis infectés par l'ASBVd provenant de porte-greffes infectés. Plusieurs foyers d'ASBVd apparaissent lorsque les semis utilisés comme porte-greffes proviennent de graines issues de fruits asymptomatiques, dans lesquels la transmission par les graines est très élevée (95%) (Hadidi *et al.*, 2003). La transmission mécanique est possible par inoculation via des incisions et/ou frottement des feuilles avec un extrait de tissu infecté, bien qu'elle soit moins efficace que la transmission par greffage (Hadidi *et al.*, 2003). Desjardins *et al.* (1979) ont démontré que la transmission par le pollen était de 1 à 4%. En outre, Whitsell (1952) a démontré l'existence d'une transmission naturelle par greffage de racines.<sup>138</sup>

1.59. Comme cela a déjà été observé, aussi bien l'obtention de sujets *Hass* par des graines que les greffes de *Hass* sur du *Hass* sont des pratiques agricoles largement répandues au Costa Rica.<sup>139</sup> Si,

<sup>130</sup> Manuel concernant les pépinières, pièce CRI-43, page 20.

<sup>131</sup> Bender *et al.* 2012, pièce CRI-112.

<sup>132</sup> Zone de los Santos 2007, pièce MEX-97, page 7.

<sup>133</sup> Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 14.

<sup>134</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.19. L'Organe d'appel a reconnu qu'il existait certains facteurs qui "ne se prêt[ai]ent pas à [des] analyse[s] quantitative[s] faisant appel aux méthodes de laboratoire empiriques ou expérimentales couramment associées aux sciences physiques". (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 207)

<sup>135</sup> Extrait de l'ARP du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-31, page 9.

<sup>136</sup> Extrait de l'ARP du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-31, page 9.

<sup>137</sup> Mesures phytosanitaires du Mexique concernant les pommes de terre, pièce CRI-32.

<sup>138</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 62; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; Desjardins *et al.* 1980, pièce CRI-116; Whitsell 1952, pièce MEX-42.

<sup>139</sup> Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 14; CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119; Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 12; et Manuel concernant les pépinières, pièce CRI-43, page 20.

dans une exploitation, il y a des avocatiers *Hass* infectés par l'ASBVd – qu'ils aient poussé naturellement ou aient été obtenus après que des graines non certifiées d'origine inconnue ont été plantées – les greffes et l'utilisation d'outils de taille disséminent le viroïde de manière très efficace, comme l'ont démontré les preuves scientifiques et confirmé les experts.<sup>140</sup> Il est possible, à partir d'un seul avocatier *Hass* productif infecté par l'ASBVd, d'obtenir de multiples boutures pour le greffage et, par conséquent, d'infecter plusieurs semis. Par conséquent, la dissémination du viroïde après son introduction sur un territoire est très simple. Le Costa Rica a donc constaté qu'il existait une probabilité élevée de dissémination de l'ASBVd si l'organisme nuisible parvenait à s'introduire sur son territoire.

1.60. **En conclusion**, les faits démontrent que le Costa Rica a évalué les probabilités d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd sur son territoire, conformément au premier élément de la définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'Annexe A.4 de l'Accord SPS. Le Costa Rica a établi son évaluation des risques sur la base d'un "raisonnement cohérent et de[] preuves scientifiques respectables"<sup>141</sup> et a tenu compte des techniques d'analyse des risques de la NIMP n° 11 et des facteurs techniques pertinents de l'article 5:2 de l'Accord SPS. Le risque d'introduction et de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica, par le biais des avocats infectés asymptomatiques, existe et est réel, comme l'ont confirmé les experts désignés par le Groupe spécial.<sup>142</sup> Au-delà du fait que le Mexique ne partage pas toutes les évaluations qualitatives de l'analyste des risques, il ne peut pas nier que l'existence du risque "[est] suffisamment étayée[] par les preuves scientifiques" existantes.<sup>143</sup>

1.61. Le Costa Rica observe, pour finir, que la littérature scientifique *postérieure* à son évaluation des risques confirme l'importance de l'ASBVd et du risque engendré par les avocats. Ainsi, dans l'étude de Everett *et al.* 2018 sur la Nouvelle-Zélande, il est constaté que "l'ASBVd infecte des avocats dans plusieurs pays dont les conditions climatiques sont similaires à celles de la Nouvelle-Zélande, et il existe donc un risque élevé que l'ASBVd s'établisse en Nouvelle-Zélande[,] son importation *par le biais de fruits provenant de plantes ou de graines asymptomatiques* [étant] particulièrement préoccupante".<sup>144</sup> En outre, l'étude de Saucedo-Carabez *et al.* 2019 indique qu'il faut mettre en œuvre des stratégies pour gérer l'ASBVd et qu'"il faut encourager l'utilisation d'avocatiers exempts d'ASBVd provenant de pépinières certifiées et prendre des mesures réglementaires concernant la circulation de produits de l'avocat pour empêcher la dissémination de l'ASBVd".<sup>145</sup>

## ii) En fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées

1.62. Le Mexique n'a pas non plus démontré en quoi le Costa Rica n'avait pas respecté le deuxième élément de la définition de l'"évaluation des risques" figurant dans l'Annexe A.4 de l'Accord SPS. Il apparaît improbable au Costa Rica que le Mexique puisse faire une telle démonstration étant donné qu'il est clair que le Costa Rica a pris en considération les "mesures qui pourraient ... être appliquées et pas seulement [les] mesures qui [étaient] appliquées" au moment d'effectuer l'analyse des risques.<sup>146</sup> Le Costa Rica rappelle que les mesures recommandées dans l'ARP<sup>147</sup> sont différentes de la suspension des autorisations phytosanitaires qui a été appliquée jusqu'en 2018 et qui ne fait pas l'objet du présent différend. L'évaluation des risques n'a jamais visé à justifier *a posteriori* la suspension provisoire de l'importation d'avocats frais.

1.63. Dans son analyse des risques, le Costa Rica a tenu compte du *rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques*, qui est l'un des trois facteurs économiques énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS. En effet, l'évaluation des risques a pris en considération la méthode de l'"inspection effectuée aux points d'entrée".<sup>148</sup> Toutefois, cette option – présentée par le Mexique comme solution de rechange dans son allégation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS

<sup>140</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts à la question n° 62 du Groupe spécial.

<sup>141</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 590.

<sup>142</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts à la question n° 62 du Groupe spécial.

<sup>143</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphe 591.

<sup>144</sup> Everett *et al.* 2018, pièce CRI-27, page 33. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>145</sup> Saucedo-Carabez 2019, pièce MEX-175, page 9.

<sup>146</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 208, citant le rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes*, paragraphe 8.283. (mise en relief dans l'original)

<sup>147</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 42 et 43.

<sup>148</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 42.

– même si elle a un moindre coût que la mesure finalement recommandée, est totalement inefficace pour limiter le risque qui préoccupe le Costa Rica, à savoir l'introduction de l'ASBVd par le biais d'avocats infectés *asymptomatiques*. Comme l'ont confirmé les experts<sup>149</sup>, une simple observation visuelle n'est pas efficace pour détecter le viroïde sur les fruits qui ne présentent pas de symptômes visibles de l'organisme nuisible. Par conséquent, des mesures dont le rapport coût-efficacité était considéré comme étant optimal ont été recommandées: la certification de l'absence *du viroïde* (et non pas des symptômes) dans l'envoi ou le lieu de production dans le pays exportateur et la vérification, au moyen d'échantillonnages et d'essais en laboratoire, au point d'entrée.

1.64. En outre, compte tenu de la responsabilité partagée entre le pays exportateur et le pays importateur lorsqu'il existe un risque d'usage détourné, l'évaluation des risques a recommandé l'adoption de mesures intérieures que le Costa Rica s'est efforcé de mettre en œuvre. Ainsi, la "surveillance active dans les zones de production d'avocats" a été maintenue, avec une vérification de l'absence d'ASBVd au moyen de nombreux échantillonnages – le plus récent datant de 2019 – et d'essais diagnostics.<sup>150</sup> Les efforts ont également été accrus pour proposer des "programmes de bonnes pratiques agricoles concernant les avocats" et pour "sensibiliser les producteurs à l'importance de l'utilisation de graines certifiées".<sup>151</sup> Enfin, en ce qui concerne la recommandation figurant dans l'évaluation des risques et consistant à "réglementer l'utilisation à des fins de propagation des graines d'avocats importés destinés à la consommation"<sup>152</sup>, le Costa Rica a adopté le Règlement du 23 septembre 2019 qui interdit de semer des graines d'avocats importés depuis des pays dans lesquels est présent l'ASBVd.<sup>153</sup> Toutes ces mesures visent à réduire le risque engendré par l'usage détourné, mais ne permettent pas d'éliminer complètement le risque d'introduction de l'ASBVd. Par conséquent, les pays dont le secteur de l'avocat est développé et ne présente pas de problèmes d'usage détourné, comme la Nouvelle-Zélande, maintiennent également des mesures phytosanitaires à l'importation d'avocats frais destinés à la consommation.

### iii) Et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter

1.65. Enfin, le Mexique n'a pas non plus démontré que le Costa Rica n'avait pas évalué les conséquences biologiques et économiques qui pourraient résulter de l'introduction et de la dissémination de l'ASBVd sur son territoire conformément au troisième élément de la définition de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS.

1.66. On ne voit pas bien comment pourrait être avérée cette absence d'évaluation alors que, dans les faits, le Costa Rica a tenu compte du fait qu'il apparaissait que l'avocatier (*Persea americana* Mill.) était le seul hôte de l'ASBVd en milieu naturel (Horne 1934)<sup>154</sup>, ce qui réduisait la probabilité de conséquences *biologiques* qui résulteraient de l'infection d'autres espèces de plantes. Toutefois, il existe une incertitude quant au potentiel d'infection de ce viroïde pour d'autres espèces de plantes du genre *Persea* et, en tout état de cause, l'introduction de cet organisme nuisible aurait un effet négatif sur le germoplasme de l'avocat et nuirait à la biodiversité.<sup>155</sup>

1.67. On ne comprend pas non plus comment il est possible d'affirmer que les conséquences *économiques* potentielles n'ont pas été évaluées alors que le Costa Rica a expressément observé ce qui suit dans son évaluation des risques:

Selon Saucedo-Carabez *et al.* (2013), dans le cas des arbres infectés par le viroïde des taches solaires et présentant des symptômes, la récolte diminue de façon significative. Dans celui des arbres asymptomatiques, cette diminution varie entre 15 et 30% pour la variété Hass. La baisse de rendement des arbres présentant des symptômes peut aller jusqu'à 75% et celle du poids moyen de leurs fruits jusqu'à 40%. Le pourcentage de fruits présentant des symptômes varie entre 46 et 62% pour la variété

<sup>149</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts aux questions n° 95, 116 et 117 du Groupe spécial et le procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 47 (M. Griffin).

<sup>150</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 43; et Rapport final sur l'échantillonnage de 2019, pièce CRI-21.

<sup>151</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 43; et Plan national concernant le secteur des avocats, pièce CRI-1, pages 21 et 22.

<sup>152</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 43.

<sup>153</sup> Règlement sur l'utilisation des graines d'avocats, pièce CRI-53.

<sup>154</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 56; Horne 1934, pièce CRI-138.

<sup>155</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 41.

Hass. Les fruits présentant des symptômes murissent de façon irrégulière et voient leur taux de production d'éthylène et leur teneur en huile affectés (Mohamed et Thomas, 1980).

Des essais visant à inactiver le viroïde des taches solaires par traitement thermique à la fois dans les greffons, les graines et les pousses d'avocats ont montré que l'ASBVd pouvait supporter tous les régimes de température que les tissus de l'avocat supportaient (Desjardins *et al.*, 1980).

[...] En ce qui concerne la lutte contre ce viroïde, l'élimination des arbres infectés est le seul moyen connu (Hadidi *et al.* (2003)). Il est difficile de lutter contre la maladie et il n'existe pas de méthodes thérapeutiques ni de variétés résistantes.<sup>156</sup>

1.68. Comme on peut le constater, le Costa Rica a tenu compte du *dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes et des coûts de la lutte ou de l'éradication* en cas de présence de l'organisme nuisible sur son territoire, deux facteurs énumérés dans l'article 5:3 de l'Accord SPS. Il est constaté à l'unanimité dans la littérature scientifique que l'ASBVd entraîne des pertes de production et de qualité.<sup>157</sup> L'étude de Vallejo *et al.* 2017, qui est axée sur la situation du Mexique, a estimé que les pertes économiques pouvaient aller jusqu'à 6 650 dollars EU par hectare et par an et que les pertes de récoltes pouvaient atteindre 1 710 kg par hectare.<sup>158</sup> Même les éléments de preuve présentés par le Mexique indiquent que l'ASBVd "est un organisme nuisible hautement pertinent sur le plan économique et est donc inclus dans la liste des organismes de quarantaine de divers pays".<sup>159</sup> Par conséquent, le Costa Rica est surpris que, dans sa réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, le Mexique indique que l'ASBVd n'est pas "une menace pour la production d'avocats mexicains" car il n'a pas d'"incidence économique pertinente" alors qu'il reconnaît dans le même temps qu'il considère l'ASBVd comme un "organisme de quarantaine dans le cas de l'importation de matériel de propagation".<sup>160</sup> La contradiction est évidente. Si le Mexique ne considérait pas que l'ASBVd avait une importance économique, il ne le qualifierait pas d'organisme de quarantaine. La littérature scientifique confirme également les coûts élevés de la lutte contre l'organisme nuisible et de l'éradication de celui-ci. Étant donné qu'il n'existe pas de traitement contre le viroïde, il est seulement possible d'éliminer tous les arbres infectés présentant des symptômes et de détecter au moyen d'essais les arbres infectés asymptomatiques pour les détruire aussi.<sup>161</sup> Le Mexique lui-même reconnaît qu'"une fois que la maladie et le viroïde sont présents sur un territoire, leur éradication est très difficile".<sup>162</sup> Les experts le confirment également.<sup>163</sup> Le Costa Rica a par conséquent constaté la possibilité de conséquences biologiques et l'incidence économique grave qui résulteraient de l'introduction de l'ASBVd.

\*\*\*

1.69. À la lumière de tout ce qui précède, le Mexique n'a pas réussi à établir *prima facie* que le Costa Rica n'avait pas effectué une "évaluation des risques" conforme à l'Annexe A.4 de l'Accord SPS et pris en considération la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de l'ASBVd sur son territoire en fonction des mesures phytosanitaires qui pourraient être appliquées et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter. Le Costa Rica observe que M. Griffin – l'un des experts désignés par le Groupe spécial et reconnu au niveau international en raison de son expérience dans l'analyse des risques – a confirmé expressément que l'ARP du Costa Rica était fondée sur des "éléments de preuve substantiels permettant d'aboutir aux conclusions tirées".<sup>164</sup> En outre, conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS, l'évaluation des

<sup>156</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 63 et 64; Saucedo-Carabez *et al.* 2013, pièce MEX-45; Mohamed *et al.* 1980, pièce CRI-125; Desjardins *et al.* 1980, pièce CRI-116; et Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121.

<sup>157</sup> Voir Semancik 2003, pièce MEX-46, page 171; et Ploetz *et al.* 2011, pièce MEX-56, page 5.

<sup>158</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 41; Vallejo *et al.* 2017, pièce MEX-47.

<sup>159</sup> ARP concernant les fruits frais 2015, pièce MEX-61, page 5.

<sup>160</sup> Mexique, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 17.

<sup>161</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 35; Coit 1928, pièce CRI-9; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; Suarez *et al.* 2005, pièce CRI-136; et Saucedo-Carabez *et al.* 2013, pièce MEX-45.

<sup>162</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 388, point 4. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>163</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts aux questions n° 58, 61, 67, 76 et 77 du Groupe spécial.

<sup>164</sup> Procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 36 (M. Griffin).

risques était "approprié[e] en fonction des circonstances" et il a été "tenu compte" des techniques d'analyse des risques prévues dans les NIMP pertinentes (en particulier la NIMP n° 11) ainsi que des facteurs techniques et économiques énumérés dans l'article 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS.

#### 4.2.2.2 Le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica n'étaient pas "établies sur la base de" l'évaluation des risques

1.70. L'article 5:1 de l'Accord SPS prescrit que, une fois effectuée l'évaluation des risques, les mesures sanitaires ou phytosanitaires adoptées soient "établies sur la base de" cette évaluation. L'Organe d'appel a précisé que la prescription voulant qu'une mesure soit établie "sur la base d'"une évaluation des risques était une "prescription de fond en ce sens qu'il [devait] y avoir une *relation logique* entre la mesure et l'évaluation des risques".<sup>165</sup> Compte tenu de l'exigence de cette "relation logique" entre les mesures et l'évaluation des risques, le Mexique n'a pas démontré en quoi les exigences phytosanitaires imposées à l'importation d'avocats frais ne découlaient ou ne résultaient pas de l'analyse des risques du Costa Rica, alors que c'est de toute évidence le cas.

1.71. En tout état de cause, le Mexique n'a pas démontré que les exigences phytosanitaires à l'importation d'avocats frais ne trouvaient pas de fondement scientifique et technique dans l'évaluation des risques effectuée par le SFE, ni, par conséquent, qu'il n'existait pas de "relation logique" entre les deux. Les preuves scientifiques, les études empiriques et les experts qui aident le Groupe spécial dans le présent différend constatent qu'il existe un risque associé aux avocats infectés par l'ASBVd asymptomatiques. En particulier, il a été constaté ce qui suit:

- Le viroïde se retrouve de façon systémique dans les tissus de l'avocatier, ainsi que dans ses fruits et leurs graines.<sup>166</sup>
- Certains avocats sont *asymptomatiques* et il est impossible d'y détecter l'ASBVd au moyen d'une simple inspection.<sup>167</sup>
- Les graines d'avocats importés restent viables pendant leur transport et entreposage.<sup>168</sup>
- Les conditions climatiques du Costa Rica sont propices à la germination naturelle d'une graine d'avocat.<sup>169</sup>
- La pratique de l'usage détourné accroît le risque de germination des graines d'origine inconnue infectées par l'ASBVd.<sup>170</sup>
- Il y a une probabilité très élevée, proche de 100%, que la germination des graines des fruits infectés *asymptomatiques* transmette le viroïde au nouvel avocatier.<sup>171</sup>
- La dissémination du viroïde, une fois introduit, a principalement lieu par la greffe et l'utilisation de matériel contaminé.<sup>172</sup>

<sup>165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193.

<sup>166</sup> Ploetz *et al.* 2011, pièce MEX-56, page 5; ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 34.

<sup>167</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 13, 37 et 62; Mohamed *et al.* 1980, pièce CRI-125; Desjardins 1987, pièce CRI-101; Schnell *et al.* 2001, pièce CRI-131; et Schnell *et al.* 1997, pièce MEX-68.

<sup>168</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 36; Wutscher *et al.* 1969, pièce MEX-132; Spalding *et al.* 1976, pièce MEX-133.

<sup>169</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 7; Holdridge 1987, pièce CRI-122; Galindo-Tovar *et al.* 2008, pièce MEX-22; CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119, page 15; et Avocat criollo au Costa Rica, pièce CRI-58.

<sup>170</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 6 et 7; CONSULSANTOS 2017, pièce MEX-118; CONSULSANTOS 2010, pièce MEX-119; Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 12; et Manuel concernant les pépinières, pièce CRI-43, page 20.

<sup>171</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 62; Vargas *et al.* 1991, pièce CRI-137; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; et Ochoa Ascencio 2013, pièce CRI-128.

<sup>172</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 62; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121.

- Il n'existe pas de traitement contre l'ASBVd et il est seulement possible d'éradiquer les arbres infectés.<sup>173</sup>
- L'ASBVd entraîne des conséquences hautement pertinentes sur le plan économique.<sup>174</sup>

1.72. Sur ce fondement, le Costa Rica a mis en œuvre les exigences phytosanitaires qui permettraient de garantir l'absence de l'ASBVd dans les fruits *asymptomatiques*. Conformément aux Résolutions n° 002-2018 et 003-2018, le pays exportateur peut choisir entre trois options qui se valent également, y compris l'exigence type de certification attestant que les envois sont exempts d'ASBVd.<sup>175</sup> Le Costa Rica vérifie quant à lui la certification de l'absence de l'organisme nuisible au point d'entrée au moyen d'échantillonnages et d'essais en laboratoire (RT-PCR).<sup>176</sup> Cette mesure entretient une "relation logique" évidente avec les conclusions tirées dans l'évaluation des risques et résumées ci-dessus. De fait, la mesure repose sur un fondement scientifique et technique même si l'on conteste l'évaluation qualitative des risques comme étant "élevé[s]" ou "moyen[s]". Le point essentiel est que le risque existe (la graine d'un fruit asymptotique a une capacité élevée de transmission du viroïde) et que l'ASBVd est un organisme de quarantaine au Costa Rica (absent du pays et entraînant de graves conséquences économiques). Ce qu'il convient tout le moins d'appliquer face à ce risque est une exigence de certification attestant que les envois sont exempts d'ASBVd ainsi que de vérification à l'arrivée. Il s'agit de la mesure la plus standard et commune qui existe au Mexique et que le Mexique pourrait respecter sans aucune difficulté, comme le font d'autres pays dans lesquels est présent l'ASBVd qui exportent actuellement des avocats vers le Costa Rica, si c'est ce qu'il souhaitait. Il convient de souligner que ces exigences sont exactement les mêmes que celles que le Mexique applique aux organismes de quarantaine qu'il considère comme présentant un risque "faible".<sup>177</sup>

1.73. En conséquence, le Mexique n'a pas démontré que la mesure du Costa Rica n'était pas "établie sur la base de" l'évaluation des risques conformément à l'article 5:1 de l'Accord SPS.

#### 4.2.2.3 Conclusion

1.74. Le Mexique n'a pas démontré que l'"évaluation des risques" ne respectait pas la définition de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS ou les prescriptions figurant dans l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Il n'a pas non plus démontré que la mesure du Costa Rica n'était pas "établie sur la base des" conclusions scientifiques et techniques obtenues dans le cadre de l'évaluation des risques. Au contraire, le Costa Rica a démontré que ses exigences phytosanitaires étaient établies sur la base des conclusions scientifiques et techniques d'une évaluation des risques appropriée. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique au titre de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Il devrait en outre rejeter, en conséquence, l'allégation du Mexique au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS.

#### 4.3 Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica imposait plus de restrictions au commerce qu'il n'était requis

1.75. Le Mexique a fait valoir que les exigences phytosanitaires du Costa Rica étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était requis, mais n'a présenté aucune solution de rechange moins restrictive qui permettrait d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica jugeait approprié. Même si le Groupe spécial considérait que les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination de l'ASBVd au Costa Rica étaient "faible[s]", il n'existerait pas de mesures moins restrictives permettant de lutter contre un organisme de quarantaine que celles qui sont appliquées par le Costa Rica. En outre, les solutions de rechanges proposées par le Mexique ne sont pas appropriées.

<sup>173</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 35; Coit 1928, pièce CRI-9; Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; et Suarez *et al.* 2005, pièce CRI-136.

<sup>174</sup> ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, pages 63 et 64; Saucedo-Carabez *et al.* 2013, pièce MEX-45; Mohamed *et al.* 1980, pièce CRI-125; Desjardins *et al.* 1980, pièce CRI-116; et Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121.

<sup>175</sup> Voir la NIMP n° 12 (concernant les certificats phytosanitaires), pièce CRI-97, page 16.

<sup>176</sup> Voir Costa Rica, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial.

<sup>177</sup> Exigences du Mexique concernant les organismes de quarantaine entraînant un risque faible, pièce CRI-107.

Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur la restriction au commerce.

#### 4.3.1 Article 5:6 de l'Accord SPS

1.76. Le Costa Rica rappelle que l'article 5:6 de l'Accord SPS dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

1.77. En substance, pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, un plaignant doit établir qu'il existe une mesure de rechange qui: i) est raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique; ii) permet d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire jugé approprié par le Membre; et iii) est sensiblement moins restrictive pour le commerce que la mesure contestée.<sup>178</sup> Ces prescriptions doivent être démontrées de manière cumulative<sup>179</sup> et la charge de la preuve incombe au plaignant.<sup>180</sup> Il convient de rappeler que la détermination du niveau approprié de protection "est une *prérogative* revenant au [défendeur] et non à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel".<sup>181</sup> En effet, l'Annexe A.5 de l'Accord SPS définit le "[n]iveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire" comme étant le "[n]iveau de protection *considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire*". Pour ces raisons, on attendrait d'un groupe spécial qu'il accorde de l'importance à la formulation par le défendeur du niveau de protection qu'il juge approprié et à plus forte raison dans les circonstances où ce niveau a été spécifié avec suffisamment de précision et où il a été exprimé avec constance comme en l'espèce.<sup>182</sup>

#### 4.3.2 Le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica ne respectaient pas l'article 5:6 de l'Accord SPS

1.78. Avant d'examiner les allégations du Mexique au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Costa Rica réaffirme que le Mexique n'a pas présenté d'allégations relatives à l'article 2:2 de l'Accord SPS en ce qui concerne la restriction alléguée résultant des mesures du Costa Rica. En réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, concernant précisément cette question, le Mexique s'est limité à répondre que ses arguments au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS étaient applicables *mutatis mutandis* à l'article 2:2 de l'Accord SPS et que cela était suffisant pour formuler une constatation de violation corollaire.<sup>183</sup> Il a ajouté que le Groupe spécial *Australie – Pommes* avait "appliqué le principe d'économie jurisprudentielle" au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS après avoir constaté une violation de l'article 5:6 de l'Accord SPS. Dans n'importe quel différend de l'OMC, c'est à la partie plaignante qu'il incombe d'expliquer la plainte introduite. Il n'incombe pas au Membre défendeur de se défendre contre des arguments qui n'ont jamais été présentés et le Groupe spécial

<sup>178</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.22, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.203, et *Australie – Saumons*, paragraphe 194.

<sup>179</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Radionucléides*, paragraphe 5.21; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.203.

<sup>180</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.431, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 126 et au rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 7.525.

<sup>181</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.205, citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 199. (mise en relief dans l'original)

<sup>182</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.221.

<sup>183</sup> Mexique, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 112.

n'a pas non plus pour fonction de "compenser l'absence d'arguments de la part d'une partie".<sup>184</sup> Le fait que le Groupe spécial *Australie- Pommes* a appliqué l'économie jurisprudentielle concernant l'allégation de la Nouvelle-Zélande au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS ne veut pas dire que le Mexique est dispensé de présenter la plainte introduite au titre de cette disposition comme l'a fait la Nouvelle-Zélande. En conséquence, le Groupe spécial devrait limiter ses constatations à l'égard de la restriction alléguée résultant des mesures du Costa Rica au seul article 5:6 de l'Accord SPS.

1.79. Compte tenu de ce qui précède, s'agissant de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Mexique fait valoir, en premier lieu, que les exigences phytosanitaires du Costa Rica "sont impossibles à respecter"<sup>185</sup> et sont des "prohibitions de fait".<sup>186</sup> Cet argument est sans fondement. Le marché du Costa Rica est totalement ouvert aux importations d'avocats frais destinés à la consommation et la seule chose demandée est que ces importations soient certifiées comme étant exemptes d'ASBVd – un organisme nuisible dont l'importance économique a été constatée et qui se transmet par les graines. Les pays sur le territoire desquels est présent l'ASBVd, comme le Pérou ou le Guatemala, exportent actuellement des avocats frais vers le Costa Rica<sup>187</sup> et leurs produits font concurrence sur un pied d'égalité aux avocats nationaux sur le marché du Costa Rica. Le Mexique lui-même a envoyé au Costa Rica une cargaison d'avocats frais destinés à la consommation certifiés comme étant exemptes d'ASBVd, ce qui prouve que le Mexique est en mesure de respecter l'exigence phytosanitaire du Costa Rica s'il le souhaite.<sup>188</sup> Tout cela démontre que la mesure phytosanitaire du Costa Rica, loin d'être l'obstacle infranchissable que décrit le Mexique, peut être respectée normalement s'il existe une volonté d'exporter.

1.80. Même à supposer que les exigences phytosanitaires du Costa Rica comportent une certaine restriction, il s'agirait d'une restriction aussi faible que possible pour obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié. La mesure phytosanitaire du Costa Rica laisse au pays exportateur une flexibilité totale pour choisir la méthode qu'il estime la plus appropriée pour faire en sorte que les avocats qu'il exporte sont exemptés d'ASBVd: i) le respect d'un plan de travail (approche systémique) établi de façon bilatérale; ou ii) la certification attestant que les fruits proviennent d'un lieu de production exempt d'ASBVd; ou iii) la certification attestant que l'envoi est exempt d'ASBVd. N'importe laquelle de ces trois options est acceptable et elles satisfont toutes au niveau de protection que le Costa Rica juge approprié pour empêcher le plus possible l'introduction de l'ASBVd afin de préserver sa situation phytosanitaire de pays dont l'organisme nuisible est absent. Le Costa Rica a adopté des exigences de rechange dans l'objectif qui consiste précisément à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, conformément aux dispositions de l'article 5:4 de l'Accord SPS. S'il n'a pas été convenu d'une approche systémique bilatérale ou s'il est inopportun de certifier que les lieux de production sont exemptés (par exemple, parce qu'il n'y a aucun lieu dans lequel toutes les plantes mères sont certifiées comme étant exemptes d'ASBVd), il convient de certifier que les envois sont exemptés du viroïde. Le pays exportateur peut s'en remettre à l'option qui lui convient le plus.

1.81. Le Costa Rica rappelle que le fait de demander qu'un envoi soit exempt d'un organisme de quarantaine est l'exigence *minimale* qu'un pays importateur peut demander à son partenaire exportateur. C'est précisément ce que laisse entendre la NIMP n° 12 (relative aux certificats phytosanitaires), qui recommande la clause type suivante pour les certificats phytosanitaires en général:

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exemptés d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine.<sup>189</sup>

<sup>184</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Thon II (Mexique) (article 21:5 – Mexique)*, paragraphe 7.176.

<sup>185</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 579.

<sup>186</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 579 et 580.

<sup>187</sup> Non-respect d'exigences phytosanitaires, pièce CRI-40; et Certificat phytosanitaire du Guatemala, pièce CRI-94.

<sup>188</sup> Le 23 avril 2018, le Service national de la santé, de la sécurité et de la qualité des produits agroalimentaires de la Direction générale de la protection phytosanitaire du Mexique a certifié que plusieurs tonnes d'avocats étaient exemptes d'ASBVd. Voir la pièce CRI-38.

<sup>189</sup> NIMP n° 12, pièce CRI-97, page 16. (pas de mise en relief dans l'original)



1.82. En outre, comme cela a été mentionné, le Mexique lui-même maintient des mesures phytosanitaires de ce type pour des organismes de quarantaine entraînant un risque *faible*<sup>190</sup> et il ne les considère vraisemblablement pas comme des interdictions ou des restrictions inutiles, mais plutôt comme des exigences minimales même dans des situations de risque moindre.<sup>191</sup>

1.83. Dans son argumentation au titre de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Mexique a fait référence à deux mesures de rechange, à savoir: i) une réglementation intérieure au Costa Rica qui permettrait d'éviter l'usage détourné des graines d'avocats frais destinés à la consommation et ii) la certification attestant que les cargaisons sont exemptes des symptômes de l'ASBVd. Toutefois, comme cela est examiné ci-après, aucune de ces deux mesures ne satisfait aux éléments pertinents de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

1.84. En ce qui concerne la première "solution de rechange", la réglementation intérieure sur l'usage détourné des graines, il s'agit d'une mesure qui a déjà été adoptée par le Costa Rica en plus des exigences d'importation. En effet, le Règlement du 23 septembre 2019 sur l'utilisation des graines d'avocats<sup>192</sup> met en œuvre l'une des recommandations générales de l'ARP du Costa Rica.<sup>193</sup> Ce règlement consiste en une mesure complémentaire qui, à elle seule, ne permet pas d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié contre le risque d'introduction de l'ASBVd. En premier lieu, l'obligation imposée par le Règlement incombe entièrement au consommateur et il est extrêmement difficile pour n'importe quel État de vérifier qu'elle est strictement respectée. Même si l'on peut s'attendre à ce que les pépiniéristes et les producteurs – en raison de leurs activités quotidiennes – connaissent le Règlement et respectent les obligations y figurant, il est plus difficile que le consommateur (rural ou urbain) connaisse toujours avec certitude l'origine du fruit consommé ou ait connaissance de l'interdiction de semer la graine de ce fruit. La capacité des autorités du Costa Rica de contrôler le respect du Règlement par tous les consommateurs est également bien plus limitée que dans le cas des pépiniéristes et des producteurs, qui sont dûment enregistrés.

1.85. En deuxième lieu, l'usage détourné, même s'il constitue un facteur de risque important d'introduction de l'organisme nuisible, n'est pas le seul. En ce qui concerne le climat favorable du Costa Rica, et étant donné que les graines d'avocats demeurent viables plusieurs jours après avoir été enlevées des fruits<sup>194</sup> et n'ont besoin d'aucun traitement spécifique en vue de leur germination, il a été constaté que les graines pouvaient germer sans intervention humaine si elles tombaient sur des sols propices à cela.<sup>195</sup> Le risque inhérent aux déchets d'avocats (c'est-à-dire les graines) d'introduction de l'ASBVd explique pourquoi les pays dont le secteur de l'avocat est développé et ne présente pas de problèmes d'usage détourné, comme la Nouvelle-Zélande, maintiennent des mesures phytosanitaires concernant les avocats pour préserver leur statut de pays importateur sur le territoire duquel est absent l'organisme nuisible.

1.86. Compte tenu de tout ce qui précède, même si le Costa Rica ne conteste pas le fait que ce Règlement contribue à réduire le risque d'introduction de l'ASBVd et, par conséquent, complète les exigences phytosanitaires relatives à l'importation d'avocats frais, on ne peut pas conclure qu'il s'agit d'une mesure de rechange qui, à elle seule, permettrait d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié. D'après le Costa Rica, si l'on appliquait uniquement le Règlement, l'introduction de l'ASBVd sur son territoire ne serait qu'une question de temps. Par conséquent, le Costa Rica a décidé de mettre en œuvre le Règlement conjointement avec des mesures à la frontière similaires à celles adoptées également par d'autres pays comme la Nouvelle-Zélande, le Panama ou la Nouvelle-Calédonie.

1.87. En ce qui concerne la deuxième solution de rechange – c'est-à-dire une certification attestant que les cargaisons sont exemptes des *symptômes* de l'ASBVd – il s'agit d'une mesure qui, par définition, ne permet pas de gérer les risques résultant des avocats *asymptomatiques* infectés par

---

<sup>190</sup> Exigences du Mexique concernant les organismes de quarantaine entraînant un risque faible, pièce CRI-107.

<sup>191</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

<sup>192</sup> Règlement sur l'utilisation des graines d'avocats, pièce CRI-53.

<sup>193</sup> Dans l'ARP, il est recommandé de "[r]églementer l'utilisation à des fins de propagation des graines d'avocats importés destinés à la consommation" (ARP concernant le Mexique, pièce MEX-84, page 43).

<sup>194</sup> ARP concernant les fruits frais 2015, pièce MEX-61, page 8.

<sup>195</sup> Étude sur la manipulation des graines au Costa Rica, pièce CRI-44, page 14. Voir aussi L'avocat criollo, pièce CRI-74.

le viroïde. Les experts l'ont confirmé de manière catégorique.<sup>196</sup> Comme le reconnaît le Mexique lui-même, l'ASBVd est un viroïde qui, souvent, "ne fait pas apparaître de symptômes sur les fruits".<sup>197</sup> Cela signifie que, même si des inspections sont effectuées après la récolte et qu'il est garanti qu'aucun fruit présentant des symptômes n'est exporté, les fruits infectés par l'ASBVd qui ne présentent pas de symptômes seront toujours présents dans les cargaisons et, avec eux, les graines ayant une capacité de transmission de l'organisme nuisible proche de 100%.<sup>198</sup> Cette "solution de rechange" du Mexique est un simple critère de qualité que le Mexique applique déjà dans ses exportations. Il s'agit d'une "solution de rechange" qui équivaut, sur le fond, à une absence de mesure phytosanitaire quelconque et qui laisse le Costa Rica totalement exposé au risque que l'ASBVd s'introduise sur son territoire par le biais des graines des fruits asymptomatiques. Il est évident que les avocats présentant des taches ou des fissures ne sont pas d'une qualité suffisante pour être vendus et qu'ils sont, par conséquent, écartés au Mexique avant même d'être exportés. Mais ce sont précisément les avocats *sans symptômes* qui préoccupent l'autorité phytosanitaire du Costa Rica. Face au risque qui résulte de ces avocats, la certification attestant que les cargaisons sont exemptes de symptômes est totalement inutile et ne permet aucunement d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié.<sup>199</sup>

1.88. **En conclusion**, le Mexique n'a pas démontré que le Règlement intérieur sur l'usage détourné des graines d'avocats importés ou la certification attestant que les envois étaient exempts des symptômes de l'ASBVd étaient des solutions de rechange satisfaisant aux prescriptions de l'article 5:6 de l'Accord SPS. En conséquence, le Costa Rica demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation du Mexique selon laquelle les exigences phytosanitaires figurant dans les Résolutions n° 002-2018 et 003-2018 sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire, d'une manière incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

#### **4.4 Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica avait établi une discrimination ou ne s'était pas acquitté de son obligation de régionalisation de son territoire**

1.89. Le Costa Rica examine de façon conjointe les allégations du Mexique sur la discrimination et l'absence de régionalisation alléguées car l'argument principal qui sous-tend ces deux allégations est, en principe, le même, à savoir que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Conformément à l'examen ci-après, cet argument est vicié sur le plan factuel car l'ASBVd est absent de la totalité du territoire du Costa Rica et le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve démontrant le contraire. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Mexique sur la discrimination et l'absence de régionalisation alléguées du Costa Rica.

##### **4.4.1 Articles 2:3, 5:5 et 6:1 de l'Accord SPS**

1.90. L'article 2:3 de l'Accord SPS impose l'obligation générale de non-discrimination:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.

1.91. La partie pertinente de l'article 5:5 de l'Accord SPS établit de façon plus spécifique l'obligation de non-discrimination et dispose ce qui suit:

En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux

<sup>196</sup> Voir, par exemple, les réponses des experts aux questions n° 95, 116 et 117 du Groupe spécial et le procès-verbal de l'audience avec les experts, deuxième jour, page 47 (M. Griffin).

<sup>197</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 579.

<sup>198</sup> Voir, par exemple, Hadidi *et al.* 2003, pièce CRI-121; et Ochoa Ascencio 2013, pièce CRI-128.

<sup>199</sup> Voir, par exemple, Costa Rica, première communication écrite, paragraphes 5.226 à 5.246 et deuxième communication, paragraphes 3.62 à 3.74.

qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

1.92. Les articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS établissent le principe de non-discrimination dans l'application de mesures phytosanitaires lorsque les conditions sous-jacentes sont des "situations comparables". Lorsque cette comparabilité n'existe pas, il n'est pas approprié d'exiger l'application de la même mesure à des "situations différentes".

1.93. L'article 6.1 de l'Accord SPS dispose quant à lui ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

1.94. L'article 6:1 de l'Accord SPS oblige les Membres à faire en sorte que leurs mesures soient "adaptées" aux caractéristiques SPS des régions d'origine et de destination des produits en cause<sup>200</sup>, compte tenu de "toutes les preuves pertinentes pour "évaluer" les caractéristiques SPS d'une région".<sup>201</sup>

1.95. À la lumière de la décision préliminaire rendue par le Groupe spécial le 18 décembre 2019, la seule allégation du Mexique qui relève du mandat du Groupe spécial est celle qui concerne l'absence alléguée de régionalisation des exigences phytosanitaires du Costa Rica concernant la "région de destination du produit", c'est-à-dire le Costa Rica.

#### **4.4.2 Le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica ne respectaient pas les articles 2:3, 5:5 et 6:1 de l'Accord SPS**

1.96. Les allégations du Mexique au titre des articles 2:3, 5:5 et 6:1 de l'Accord SPS sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle l'organisme nuisible ASBVd est présent au Costa Rica.<sup>202</sup> Le Mexique allègue que les mesures du Costa Rica établissent une discrimination entre les avocats importés du Mexique et les avocats nationaux (en contravention aux articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS) et qu'elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques phytosanitaires des différentes régions du territoire du Costa Rica (en contravention à l'article 6:1 de l'Accord SPS).

1.97. L'hypothèse du Mexique est, néanmoins, incorrecte sur le plan factuel. Les situations qui ont cours au Mexique et au Costa Rica sont différentes et ne peuvent pas être comparées: l'ASBVd est présent au Mexique et pas au Costa Rica. Le Mexique n'a pas présenté un seul élément de preuve qui démontrait que l'ASBVd était présent au Costa Rica. Dans sa réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, le Costa Rica a réfuté, un par un, les "éléments de preuve" présentés par le Mexique qui, d'après les allégations, attestent que l'ASBVd est présent au Costa Rica. Même si le Mexique persiste à dire le contraire, jusqu'à ce jour, tous les essais en laboratoire réalisés sur tous les échantillons prélevés pendant des années par le SFE du Costa Rica ont donné des résultats négatifs en ce qui concerne la présence de l'ASBVd. En outre, tout au long de la présente procédure, le Costa Rica a expliqué en détail sa procédure de surveillance des organismes nuisibles réglementés et de lutte contre ceux-ci, ainsi que la méthode suivie pour prélever les échantillons. Le Costa Rica a observé qu'il existait un registre des exploitations agricoles dans le pays et a expliqué comment était effectuée la sélection géographique des zones d'échantillonnage pour garantir le caractère aléatoire et représentatif de ces régions, y compris les arrière-cours. Il a en outre expliqué en détail la technique de laboratoire qu'il utilisait pour vérifier la présence ou l'absence du viroïde dans les échantillons, c'est-à-dire la RT-PCR, la meilleure technique de diagnostic permettant de détecter l'ASBVd en termes de rapport coût-efficacité et de délais. En outre, le Costa Rica a expliqué en détail

<sup>200</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins*, paragraphe 5.57.

<sup>201</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins*, paragraphe 5.59.

<sup>202</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 525, 592 et 595.

comment il avait tenu compte des NIMP n° 6 et 8 dans ses activités de surveillance et dans sa détermination de la situation phytosanitaire du pays. Par conséquent, le Mexique n'a pas démontré que l'ASBVd était présent au Costa Rica.

1.98. En réalité, les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica concernant l'organisme nuisible ASBVd ne sont pas "comparables". Par conséquent, les exigences phytosanitaires du Costa Rica sont appliquées uniquement aux *importations* d'avocats provenant de pays dans lesquels est présent l'ASBVd. Pour cette raison également, il n'existe pas au Costa Rica de zones de prévalence plus ou moins élevée de l'ASBVd ou de programmes d'éradication du viroïde ou de lutte contre celui-ci, au sens de l'article 6:1 de l'Accord SPS, étant donné que l'organisme nuisible est simplement absent de la totalité du territoire du Costa Rica.

1.99. En ce qui concerne spécifiquement l'article 5:5, dans sa deuxième communication écrite, le Mexique a formulé des arguments additionnels. D'après le Mexique, le Costa Rica applique un niveau de protection identique aux fruits destinés à la consommation importés et aux plants destinés à la plantation, alors que ces dernières présentent un risque phytosanitaire plus élevé.<sup>203</sup> Contrairement à ce que fait valoir le Mexique, les niveaux de protection du Costa Rica relatifs aux fruits frais et aux plants destinés à la plantation ne sont pas les mêmes. L'importation de plants destinés à la plantation présente un risque plus élevé que celle de fruits frais destinés à la consommation et cela se reflète clairement dans les mesures recommandées dans l'ARP générale concernant l'organisme nuisible du Costa Rica.<sup>204</sup> Dans le cas de plants destinés à la plantation, les mesures recommandées sont bien plus strictes, à savoir qu'il doit être certifié que ces plants ont été obtenus à partir de plantes mères répertoriées, analysées au minimum deux fois par an, et les résultats des essais en laboratoire effectués doivent être joints; en outre, les plants destinés à la plantation sont soumis à une quarantaine après leur entrée pendant une période de six mois au maximum, jusqu'à ce que soient effectués les essais qui indiquent qu'ils sont exempts de la maladie des taches solaires.<sup>205</sup> Par conséquent, l'allégation du Mexique selon laquelle il n'y a pas de cohérence entre le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié pour les avocats frais importés destinés à la consommation dans lesquels est présent l'ASBVd et celui pour les avocatiers destinés à la plantation est dénuée de fondement.

1.100. Le Mexique cherche également à comparer le niveau de protection jugé approprié pour l'importation d'avocats frais du Mexique et celui pour les avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd qui établissent bien des certifications. La situation évoquée par le Mexique est fictive – elle n'existe pas et ne peut pas exister. Les exigences imposées au Mexique sont les mêmes que celles qui sont appliquées à n'importe quel pays dans lequel est présent l'ASBVd. Si le Mexique (ou tout autre pays dans lequel est présent l'ASBVd) décide de ne pas respecter les exigences phytosanitaires du Costa Rica, ses avocats ne pourront pas être importés sur le territoire national. Par conséquent, il est indéfendable d'affirmer que le Costa Rica applique des niveaux de protection différents aux avocats importés de pays dans lesquels est présent l'ASBVd, avec une discrimination vis-à-vis du Mexique.

1.101. **En conclusion**, étant donné que l'ASBVd est présent au Mexique et absent du Costa Rica, le Mexique n'a pas démontré que les situations des deux pays étaient comparables. Par conséquent, le Mexique n'a pas étayé ses allégations au titre des articles 2:3, 5:5 et 6:1 de l'Accord SPS.

#### 4.5 Le Mexique n'a pas démontré que le Costa Rica ne respectait pas l'Accord SPS

1.102. Comme l'a observé le Costa Rica, ses mesures phytosanitaires imposées à l'importation d'avocats provenant de pays dans lesquels est présent l'ASBVd ont été élaborées et sont appliquées "conformément aux dispositions [de l'Accord SPS]", au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS. Le Mexique n'a pas démontré que "ces mesures [étaient] incompatibles avec les dispositions [de l'Accord SPS]", au sens de l'article 2:1 de l'Accord SPS.

1.103. Compte tenu de tout ce qui précède, le Groupe spécial doit rejeter les allégations du Mexique selon lesquelles les mesures du Costa Rica sont incompatibles avec les obligations figurant dans les articles 1:1 et 2:1 de l'Accord SPS.

<sup>203</sup> Mexique, deuxième communication écrite, paragraphe 237.

<sup>204</sup> ARP générale, pièce MEX-85.

<sup>205</sup> ARP générale, pièce MEX-85, pages 33 et 34.

## 5 LE MEXIQUE N'A PAS ÉTAYÉ SES ALLÉGATIONS AU TITRE DU GATT

1.104. Le Costa Rica rappelle que, conformément à l'article 2:4 de l'Accord SPS, "[l]es mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes [de l'Accord SPS] seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 ..., en particulier celles de l'article XX b)". En conséquence, toute mesure phytosanitaire adoptée par un Membre conformément à l'Accord SPS devra être considérée comme étant compatible avec les disciplines générales du GATT sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer une évaluation au titre du GATT. En ce sens, le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica étaient incompatibles avec l'Accord SPS.

### 5.1 Articles III:4 et XI:1 du GATT

1.105. L'article III:4 du GATT établit l'obligation de traitement national et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

Les produits du territoire de tout[] [Membre] importés sur le territoire de tout[] autre [Membre] ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. ...

1.106. Conformément à la note additionnelle relative à l'article III du GATT, les mesures qui s'appliquent au moment ou au lieu de l'importation sont visées par l'article III du GATT *uniquement si elles "s'applique[nt] au produit importé comme au produit national similaire"*.

1.107. La partie pertinente de l'article XI:1 du GATT dispose quant à elle ce qui suit:

Aucun[] [Membre] n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un[] autre [Membre] ... de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ... ou de tout autre procédé.

1.108. En principe, les articles III:4 et XI:1 du GATT s'excluent mutuellement. L'article XI:1 du GATT régit les mesures *à la frontière* qui s'appliquent uniquement aux importations, tandis que l'article III:4 du GATT régit les mesures *intérieures* qui s'appliquent aussi bien aux produits importés qu'aux produits nationaux.<sup>206</sup>

### 5.2 Le Mexique n'a pas démontré que les mesures du Costa Rica ne respectaient pas les articles III:4 et XI:1 du GATT

1.109. Comme le reconnaît le Mexique lui-même, les exigences phytosanitaires du Costa Rica "s'appliquent uniquement aux produits importés et pas aux produits nationaux".<sup>207</sup> Cette mesure relève par conséquent du champ d'application de l'article XI:1 du GATT et pas de celui de l'article III:4 du GATT. En conséquence, le Groupe spécial doit rejeter catégoriquement l'allégation du Mexique au titre de l'article III:4 du GATT, étant donné que la mesure n'est pas visée par cette disposition.

1.110. En ce qui concerne l'article XI:1 du GATT, le Costa Rica observe que ses exigences phytosanitaires sont des formalités phytosanitaires inhérentes au processus d'importation qui sont autorisées par l'article VIII:4 du GATT. À la lumière de l'article VIII:4 du GATT – qui a été pris en considération comme "contexte" pour l'interprétation de l'article XI:1 – "les Membres reconnaissent que les formalités et prescriptions à l'importation peuvent avoir des effets de restriction des échanges, du moins jusqu'à un certain point" et ne pas être interdites pour autant.<sup>208</sup> En outre, les Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5) (Colombie) (Panama)* ont considéré que "les constatations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 ne [pouvaient] pas avoir pour conséquence

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.224.

<sup>207</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphe 649. (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>208</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.233.

la prohibition de ... formalités ... autorisées par d'autres dispositions des accords visés".<sup>209</sup> Par conséquent, les formalités phytosanitaires autorisées au titre de l'article VIII:4 comme les certificats, les analyses et l'inspection phytosanitaires ne peuvent pas violer l'article XI:1 du GATT. En tout état de cause, le Mexique n'a pas démontré que les mesures étaient "excessivement lourde[s]", si bien qu'elles constituaient une restriction importante au point de limiter les importations au sens de l'article XI:1 du GATT.<sup>210</sup> En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Mexique au titre de l'article XI:1 du GATT.

1.111 Les exigences phytosanitaires du Costa Rica sont, en tout état de cause, justifiées au titre de l'article XX b) du GATT. Elles sont destinées à la "préservation des végétaux" au Costa Rica car on ne saurait exclure que les importations soient porteuses du viroïde et que, par conséquent, les exigences du Costa Rica "ne soient pas inaptes" à faire face à l'entrée éventuelle de l'organisme nuisible.<sup>211</sup> Les exigences phytosanitaires sont en outre "nécessaires" à la préservation de la salubrité des avocats au Costa Rica et à la préservation du statut de pays dont est absent l'ASBVD du Costa Rica, ce qui suppose un *objectif* qui revêt la plus haute importance pour l'État du Costa Rica. Les exigences *contribuent* de toute évidence à atteindre cet objectif, étant donné qu'elles permettent au Costa Rica de s'assurer, dans la plus grande mesure possible, que les fruits importés, même lorsqu'ils ne présentent pas de symptômes, ne sont pas infectés par le viroïde. En outre, ces exigences ne sont pas spécialement *restrictives*. L'importation d'avocats du Mexique n'est pas interdite, ce sont en fait simplement la certification et la vérification du fait que le produit n'entre pas sur le marché du Costa Rica en étant infecté par l'ASBVD qui sont prescrites. Enfin, les mesures satisfont également aux dispositions du texte introductif de l'article XX du GATT, car elles s'appliquent aux avocats provenant de pays aux situations similaires, ceux dans lesquels est présent l'organisme nuisible. Compte tenu de ce qui précède, les mesures sont pleinement justifiées au titre de l'article XX b) du GATT.

## 6 CONCLUSION

1.112. Les allégations du Mexique souffrent de lacunes évidentes dans leur approche. Le Mexique demande au Groupe spécial de prendre une décision sur les mesures "de manière conjointe", mais n'a pas démontré l'existence d'une mesure globale de la sorte. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter catégoriquement la demande du Mexique visant à ce qu'il formule des constatations sur une mesure "conjointe". En ce qui concerne les mesures prises séparément, le Mexique ne démontre pas que le Manuel et les ARP sont des mesures phytosanitaires qui affectent le commerce international au sens de l'article 1:1 de l'Accord SPS. Par conséquent, le Groupe spécial ne devrait pas formuler de constatations à l'égard de ces deux mesures/instruments.

1.113. En ce qui concerne la détermination de l'absence de l'organisme nuisible, il s'agit d'une mesure qui ne relève pas du mandat établi pour le présent différend et dont la critique par le Mexique est fondée sur de simples conjectures. Par conséquent, le Costa Rica demande au Groupe spécial de déclarer irrecevable l'argument de procédure du Mexique visant à ce que le Groupe spécial se prononce sur la détermination de l'absence de l'organisme nuisible, ainsi que sur les allégations y relatives.

1.114. Le Mexique formule essentiellement quatre allégations. Aucune d'entre elles n'a de fondement et elles tombent toutes d'elles-mêmes.

- Premièrement, en ce qui concerne l'harmonisation, il n'existe pas de norme internationale pertinente concernant l'ASBVD car aucune des NIMP identifiées par le Mexique ne reflète un quelconque niveau de protection. Même si ces NIMP étaient pertinentes, les mesures du Costa Rica sont bien établies sur la base de celles-ci.
- Deuxièmement, en ce qui concerne l'évaluation des risques, le Mexique n'a pas démontré que l'"évaluation des risques" du Costa Rica était incompatible avec la

---

<sup>209</sup> Rapport des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5) (Colombie) (Panama)*, paragraphe 7.169. À noter que ce rapport a fait l'objet d'un appel. À la date de présentation de cette communication, l'Organe d'appel n'a pas publié son rapport dans la présente affaire.

<sup>210</sup> Rapport des Groupes spéciaux *Colombie – Textiles (article 21:5) (Colombie) (Panama)*, paragraphe 7.200. À la date de présentation de cette communication, l'Organe d'appel n'a pas publié son rapport dans la présente affaire.

<sup>211</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Colombie – Textiles*, paragraphes 5.129 et 5.131.

définition de l'Annexe A.4 de l'Accord SPS ou ne respectait pas les éléments figurant dans l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS. Il n'a pas non plus démontré que les mesures du Costa Rica n'étaient pas "établies sur la base des" conclusions scientifiques et techniques obtenues dans le cadre de l'évaluation des risques.

- Troisièmement, s'agissant de la restriction au commerce, il n'existe pas de mesures qui affectent moins le commerce que celles qui sont appliquées par le Costa Rica. En outre, le Mexique n'a présenté aucune solution de rechange permettant d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié. Le Mexique a proposé une mesure qui existe déjà et qui, à elle seule, ne permet pas d'obtenir le niveau de protection que le Costa Rica juge approprié ou une certification de l'absence de symptômes qui ignore l'existence des fruits asymptomatiques et constitue un simple contrôle de la qualité.
- Quatrièmement, en ce qui concerne la discrimination et la régionalisation, le Mexique n'a pas démontré que les situations phytosanitaires du Mexique et du Costa Rica étaient comparables. En réalité, elles ne le sont pas: l'organisme nuisible est présent au Mexique et pas au Costa Rica. Par conséquent, le Costa Rica n'a pas l'obligation d'accorder le même traitement à des situations distinctes ni de régionaliser son territoire, de la totalité duquel l'ASBVd est absent.

## **7 DEMANDE DE DÉCISIONS**

1.115. Compte tenu de ce qui précède, le Costa Rica demande au présent groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par le Mexique et de ne pas formuler de recommandations.

---

**ANNEXE C**

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique intégré des arguments du Canada             | 81          |
| Annexe C-2                | Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne | 83          |



**ANNEXE C-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. L'ALLÉGATION DU MEXIQUE SELON LAQUELLE LE COSTA RICA MANQUE À L'OBLIGATION ÉNONCÉE DANS LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 6:1 DE L'ACCORD SPS CAR IL N'A PAS ADAPTÉ SA MESURE AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉGION D'ORIGINE NE RELÈVE PAS DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL**

1. La référence du Mexique au fait que le Costa Rica ne s'est pas adapté aux caractéristiques de la région d'origine a étendu les allégations qu'il a formulées dans sa première communication écrite au-delà du champ du mandat du Groupe spécial.

2. Le Canada note que l'allégation de manquement à l'obligation de s'adapter aux caractéristiques de la région d'origine est d'une nature fondamentalement différente de celle d'une allégation selon laquelle un Membre ne s'est pas adapté aux caractéristiques de la région de destination. Ce sont des allégations au titre de l'article 6:1 distinctes. Elles impliqueront une évaluation de risques différents et par conséquent d'une documentation et d'éléments de preuve différents démontrant que le défendeur a effectué une évaluation appropriée. Forcer le Costa Rica à se défendre face à une allégation concernant l'origine à ce stade de la procédure (à savoir après réception de la première communication écrite) nuirait gravement à sa capacité de présenter un moyen de défense et porterait atteinte à la régularité de la procédure. En conséquence, la tentative du Mexique d'introduire l'allégation concernant l'origine dans sa première communication écrite devrait être rejetée.

**II. NORMES INTERNATIONALES VISEES A L'ARTICLE 3:1 DE L'ACCORD SPS ET TECHNIQUES INTERNATIONALES D'ÉVALUATION DES RISQUES VISEES A L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS**

3. Les normes, directives et recommandations internationales dont il est question à l'article 3:1 peuvent comprendre des techniques d'évaluation des risques si elles sont élaborées par des organismes internationaux de normalisation mentionnés à l'Annexe A.3 de l'Accord SPS.

4. Cela étant dit, le Canada est d'avis que, dans des circonstances où la question principale dans un différend est la compatibilité de l'évaluation des risques faite par le défendeur avec l'Accord SPS, le Groupe spécial devrait axer son analyse sur l'article 5. Cet article énonce des obligations détaillées en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation des risques et le point de savoir si le Membre a tenu compte de techniques d'évaluation des risques élaborées par des organismes internationaux de normalisation.

5. Les NIMP n° 2 et n° 11 ont été élaborées par la CIPV, qui est une "organisation internationale compétente" reconnue au paragraphe 3 de l'Annexe A comme un organisme international qui élabore des normes, directives et recommandations internationales. De l'avis du Canada, la NIMP n° 2 et la NIMP n° 11 constituent toutes deux des "techniques d'évaluation des risques" pertinentes pour une analyse au titre de l'article 5:1. Comme l'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Australie – Pommes*, les NIMP n° 2 et n° 11 "présentent [un] cadre général pour la réalisation d'une évaluation du risque". Dans cette affaire, l'Organe d'appel a appliqué ces techniques d'évaluation des risques pour examiner l'évaluation des risques faite par l'Australie au titre de l'article 5:1.

**III. SENS DE L'EXPRESSION "BASED ON" ("ÉTABLI SUR LA BASE DE", "FONDE SUR") EMPLOYÉE A L'ARTICLE 3:1 ET A L'ARTICLE 3:3 DE L'ACCORD SPS**

6. L'Organe d'appel a interprété l'expression "based on" ("fondé sur") employée à l'article 3:3 comme signifiant "en partant de ..., en prenant ... comme principe fondamental, comme point de départ...".<sup>1</sup> Cette interprétation de "fondé sur" au sens de l'article 3:3 par l'Organe d'appel devrait s'appliquer à l'article 3:1.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 165 et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.233.

7. La norme internationale "sur la base de" laquelle une mesure doit être établie au titre de l'article 3:1 doit être appropriée en fonction des circonstances – autrement dit "pertinente" pour la mesure. Par exemple, une norme qui permet l'importation de produits après qu'il aura été remédié à certains risques ne serait pas pertinente pour une mesure qui interdit complètement l'importation d'un produit.

#### **IV. L'ARTICLE 5:2 ET L'ARTICLE 5:3 DE L'ACCORD SPS CONSTITUENT DES OBLIGATIONS QUI SONT DISTINCTES MAIS LIÉES AUX OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS**

8. L'article 5:1 exige des Membres de l'OMC qu'ils fassent en sorte que leurs mesures SPS soient établies sur la base d'une évaluation des risques. L'article 5:2 et 5:3 s'applique à l'évaluation de ces risques. Il énonce les facteurs qu'un Membre de l'OMC doit prendre en considération pour évaluer les risques. D'une manière plus générale, il "précise" la manière dont une évaluation des risques doit être réalisée.<sup>2</sup>

9. Le membre de phrase "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" figurant à l'article 5:1 s'applique à l'évaluation des risques réalisée par le Membre de l'OMC conformément à cette disposition. S'agissant des éléments pertinents en l'espèce, les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales pertinentes de même que les avis scientifiques peuvent apporter des éclaircissements sur ce qu'est une évaluation des risques "approprié[e] en fonction des circonstances".<sup>3</sup> Ce membre de phrase vise à donner aux Membres de l'OMC "une certaine latitude pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5:1"<sup>4</sup>, mais il "[n']annule [ni ne] remplace" l'obligation d'établir une mesure sur la base d'une évaluation des risques.<sup>5</sup>

10. Le membre de phrase "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" ne s'applique pas à l'article 5:2 et 5:3. Ainsi, aucune latitude n'est donnée par ce membre de phrase en ce qui concerne les obligations de tenir compte des facteurs énoncés à l'article 5:2 ou à l'article 5:3 pour réaliser une évaluation des risques. Toutefois, nous notons que le terme "pertinent", qui figure dans diverses parties de l'article 5:2 et 5:3, donne une latitude au responsable de l'évaluation des risques lorsqu'il réalise cette évaluation. En outre, les facteurs pris en considération dans l'évaluation des risques au titre de l'article 5:2 et 5:3 donnent des indications sur ce qui est pertinent pour les "circonstances" qui sont appropriées au titre de l'article 5:1.

#### **V. SENS DE L'EXPRESSION "COMPTE TENU" EMPLOYÉE À L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS ET DE L'EXPRESSION "TIENDRONT COMPTE" FIGURANT À L'ARTICLE 5:2 ET 5:3 DE L'ACCORD SPS**

11. Le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a interprété l'expression "tenir compte" employée à l'article 5:3 comme signifiant "prendre en considération".<sup>6</sup> Ce membre de phrase a le même sens dans l'article 5:1 et dans l'article 5:2.

12. L'obligation de "tenir compte" au titre de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 variera en fonction des faits spécifiques de la cause, des risques SPS en cause et de l'évaluation des risques réalisée par le Membre. Les obligations qui incombent aux Membres de l'OMC au titre de ces dispositions dépendront de ces variables.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.71.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 129.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.57.

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.767.

**ANNEXE C-2****RESUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****1. Article 3 de l'Accord SPS**

1. L'article 3:1 de l'Accord SPS ne couvre pas uniquement les normes qui sont spécifiques à une maladie ou un agent pathogène particuliers. Au lieu de cela, cet article doit être interprété comme couvrant aussi des textes plus généraux, tels que les NIMP auxquelles le Mexique fait référence. Selon l'UE, les NIMP 1, 2, 4, 6, 8, 11 et 32 relèvent par conséquent de la définition qui figure dans l'Annexe A 3) c) de l'Accord SPS.

2. L'article 3:3 de l'Accord SPS peut être appliqué aux NIMP qui ne sont pas spécifiques à des maladies ou agents pathogènes au moyen d'un examen de leur teneur et de la vérification des critères de fond et des points de repère qu'elles établissent. Une fois que cette teneur fondamentale a été vérifiée, une deuxième étape consiste à comparer les mesures adoptées par le Costa Rica. Dès lors que ces mesures sont plus strictes que la teneur fondamentale des NIMP auxquelles le Mexique fait référence, on peut dire que le Costa Rica "a prévu de s'assurer un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu par une mesure fondée sur une norme internationale" et qu'il est visé par les disciplines de l'article 3:3 de l'Accord SPS.

3. La référence faite à des "normes, directives ou recommandations internationales" à l'article 3:3 de l'Accord SPS est une référence à des normes qui déterminent un niveau donné de protection sanitaire ou phytosanitaire.

4. L'absence du mot "pertinent" dans l'article 3:1 n'invalide pas l'importance de la "pertinence" pour l'identification des normes sur la base desquelles une mesure peut être établie.

**2. Article 5 de l'Accord SPS**

5. Si les NIMP 2 et 11 comprennent des règles concernant l'évaluation des risques, selon la jurisprudence relative à l'article 5:1 de l'Accord SPS, le défendeur n'est pas tenu d'adopter tous les éléments concernant l'évaluation des risques à moins que la mesure ne s'écarte fondamentalement des NIMP 2 et 11. Si les NIMP n° 2 et n° 11 comprennent des techniques d'évaluation des risques, selon la jurisprudence, le défendeur est simplement tenu d'"en tenir compte" mais pas de s'y conformer.

6. Le membre de phrase "selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances" figurant à l'article 5:1 de l'Accord SPS signifie que les Membres de l'OMC doivent évaluer le risque, au cas par cas, en fonction du produit, de l'origine et de la destination, y compris, en particulier, les situations propres à chaque pays. Il ménage aux Membres une certaine latitude pour procéder à leurs évaluations des risques sans les dispenser de leur devoir d'établir leurs mesures sur la base d'une évaluation des risques. Conformément à la jurisprudence, l'UE considère que la question de savoir s'il a été tenu compte des éléments exposés à l'article 5:2 et 5:3 est aussi pertinente pour déterminer si l'évaluation des risques était "approprié[e] en fonction des circonstances".

7. Il apparaît que les expressions "shall take account of" et "shall take into account" ("tiendront compte") qui figurent à l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS ont un sens identique, à savoir "prendre en considération", et n'exigent pas que cette prise en considération ait un résultat particulier.

8. En ce qui concerne l'article 5:3 de l'Accord SPS, l'UE considère que rien n'indique que la liste des facteurs économiques pertinents mentionnés dans cette disposition est une "liste exhaustive". Étant donné que l'évaluation des risques doit être "approprié[e] en fonction des circonstances", il n'y a aucune raison de limiter les facteurs économiques qui sont pertinents pour l'évaluation des risques pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux. L'UE considère qu'un Membre est obligé de prendre en considération les facteurs énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS et que cette prise en considération devrait se voir dans son évaluation des risques et sa gestion des risques, même si elle n'aboutit pas à un résultat particulier.

9. En outre, c'est la partie plaignante qui assume la charge de prouver que le défendeur n'a pas tenu compte des facteurs économiques pertinents auxquels il est fait référence à l'article 5:3 de l'Accord SPS.

10. L'UE souscrit à la constatation du Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* selon laquelle l'article 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS fait partie du contexte dans lequel un Membre est tenu de tenir compte des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 5:3 de l'Accord SPS pour déterminer la mesure qu'il appliquera pour obtenir le niveau de protection qu'il juge approprié.

---

**ANNEXE D**

DECISION PRELIMINAIRE DU GROUPE SPECIAL

| <b>Table des matières</b> |   | <b>Page</b> |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe D-1                | Décision préliminaire du Groupe spécial | 86          |

**ANNEXE D-1****DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL****1 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE**

1.1. Dans sa première communication écrite, du 25 septembre 2019, le Costa Rica a présenté une demande de décision préliminaire concernant l'allégation du Mexique selon laquelle il avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le Costa Rica considère que cette allégation du Mexique, concernant l'adaptation des mesures du Costa Rica aux régions d'origine du produit, ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

1.2. Le Costa Rica a demandé au Groupe spécial de régler cette affaire à titre préliminaire, dès qu'il aurait ménagé aux parties la possibilité de présenter leurs points de vue oralement à la première réunion de fond et, en tout état de cause, avant l'établissement du calendrier pour la présentation des deuxième communications écrites des parties, la participation éventuelle des experts et les autres étapes ultérieures de la procédure.<sup>1</sup>

1.3. Conformément à la règle 4.1.a des procédures de travail adoptées<sup>2</sup>, le Groupe spécial a ménagé au Mexique la possibilité de répondre à la demande de décision préliminaire du Costa Rica avant la première réunion de fond. Le Mexique a présenté sa réponse à la demande du Costa Rica le 15 octobre 2019. Les deux parties ont eu la possibilité de s'exprimer sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica à la première réunion de fond. En outre, le Groupe spécial a adressé aux parties trois questions écrites sur ce sujet.<sup>3</sup>

1.4. Conformément à la règle 4.1.d. des procédures de travail adoptées<sup>4</sup>, le Groupe spécial a également ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica. Le Canada a formulé ses observations le 22 octobre 2019.

1.5. Aux termes de la règle 4.1.b. des procédures de travail adoptées, "[l]e Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans la demande de décision préliminaire, si possible avant la présentation des réfutations écrites, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par la demande jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties." De plus, la règle 4.1.c. des procédures de travail adoptées dispose que, "[a]u cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement dans son rapport."

1.6. Conformément aux procédures de travail adoptées, le Groupe spécial a choisi de rendre, à ce stade de la procédure, la décision préliminaire sur la question de savoir si l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine du produit, relève ou non de son mandat.

**2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES ET TIERCES PARTIES****2.1 Costa Rica**

2.1. Le Costa Rica fait valoir que le Mexique a introduit dans sa première communication écrite une allégation qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial, à savoir l'allégation d'incompatibilité avec

---

<sup>1</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.2.

<sup>2</sup> La partie pertinente de la règle 4.1.a. dispose que "[l]e Mexique présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande".

<sup>3</sup> Voir les questions n° 1, 2 et 3 du Groupe spécial.

<sup>4</sup> La partie pertinente de la règle 4.1.d. dispose que "[l]e Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur toute demande de ce type, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément".

l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'adaptation des mesures du Costa Rica aux régions d'origine du produit.<sup>5</sup>

2.2. Le Costa Rica soutient que l'article 6:1 de l'Accord SPS contient deux obligations principales, à savoir i) l'obligation pour le Membre importateur d'adapter ses mesures aux régions d'origine du produit; et ii) l'obligation pour le Membre importateur d'adapter ses mesures aux régions de destination du produit.<sup>6</sup> Le Costa Rica affirme que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique met seulement en avant un manquement allégué à l'obligation d'adapter les mesures à la région de destination du produit par le Costa Rica.<sup>7</sup>

2.3. Le Costa Rica soutient que le problème juridique spécifique exposé par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est que, selon les allégations, le Costa Rica n'adapte pas les mesures en cause aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de son territoire.<sup>8</sup> Le Costa Rica note que, toutefois, dans sa première communication écrite, non seulement le Mexique mentionne le manquement allégué par le Costa Rica à l'obligation d'adapter ses mesures à la région de destination à l'intérieur de son territoire, mais il inclut une nouvelle allégation selon laquelle le Costa Rica ne respecte pas l'obligation d'adapter les mesures à la région d'origine du produit.<sup>9</sup>

2.4. Le Costa Rica affirme que la simple énumération des articles dans une demande d'établissement d'un groupe spécial ne suffit pas si les articles énumérés établissent non pas une seule obligation distincte mais des obligations multiples et que, dans ces cas, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit préciser laquelle de ces obligations fait l'objet de contestations.<sup>10</sup>

2.5. Le Costa Rica ajoute que le Mexique a été clair dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial lorsqu'il a précisé laquelle des deux obligations était le motif de sa plainte: l'absence d'adaptation à la région de destination du produit. De l'avis du Costa Rica, le Mexique a ainsi laissé l'autre obligation en dehors du champ du présent différend.<sup>11</sup>

2.6. Pour le Costa Rica, accepter la plainte du Mexique concernant l'obligation d'adapter les mesures aux régions d'origine du produit équivaldrait dans les faits à modifier la demande d'établissement d'un groupe spécial, en élargissant l'allégation présentée initialement, ou à reconnaître que le problème juridique présenté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas été exposé de manière suffisamment claire.<sup>12</sup>

2.7. En conséquence, le Costa Rica demande au Groupe spécial de constater que l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux régions d'origine du produit, est en dehors du champ du présent différend.<sup>13</sup>

## 2.2 Mexique

2.8. Le Mexique fait valoir que le Costa Rica donne une interprétation incorrecte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 6:1 de l'Accord SPS car: i) il confond le concept d'allégation et le concept d'argumentation dans le cadre du Mémoire d'accord; et ii) il fait erreur sur la portée de l'obligation qui fait l'objet de la contestation.<sup>14</sup>

---

<sup>5</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.1.

<sup>6</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.10; réponse aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

<sup>7</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.11.

<sup>8</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.12.

<sup>9</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.13; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

<sup>10</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.16 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et le rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 7.26).

<sup>11</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.16.

<sup>12</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.18; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

<sup>13</sup> Costa Rica, première communication écrite, paragraphe 4.18; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 22.

<sup>14</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 2.

2.9. Le Mexique soutient que, si l'article visé par l'allégation contient une seule obligation, il est absurde d'exiger que soit spécifiée l'obligation qui est contestée. Il affirme qu'indiquer la disposition dont il est allégué, en particulier, qu'elle a été violée est insuffisant uniquement lorsque cette disposition contient de multiples obligations.<sup>15</sup>

2.10. Le Mexique affirme qu'il ressort clairement de la lecture de sa demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a bien mentionné et indiqué de manière précise l'obligation contenue dans l'article 6:1 de l'Accord SPS.<sup>16</sup>

2.11. Le Mexique fait valoir qu'il s'est conformé au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en mentionnant expressément et sans ambiguïté la disposition particulière dont il allègue qu'elle a été enfreinte par le Costa Rica. Il soutient que le Costa Rica confond le concept d'allégation et le concept d'argumentation car la référence à "la région de destination du produit" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait partie des arguments, qu'il n'a pas l'obligation de développer, et la mention de l'article 6:1 de l'Accord SPS constitue l'allégation.<sup>17</sup> Le Mexique ajoute que, bien qu'il ait décidé de mentionner l'un des arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, cela ne signifie pas qu'il soit maintenant limité dans la formulation d'autres arguments à l'appui de son allégation.<sup>18</sup>

2.12. Le Mexique soutient également que le Costa Rica présente de manière erronée la portée de l'obligation énoncée à l'article 6:1 de l'Accord SPS. Il affirme que l'Organe d'appel a fait référence à une obligation unique énoncée à l'article 6:1 de l'Accord SPS<sup>19</sup>, de sorte qu'il s'agit d'une seule obligation régissant deux situations.<sup>20</sup> D'après le Mexique, le Costa Rica estime à tort que l'article 6:1 de l'Accord SPS contient deux obligations principales, à savoir: i) adapter ses mesures aux régions d'origine du produit et ii) adapter ses mesures aux régions de destination du produit.<sup>21</sup>

2.13. Le Mexique fait valoir que l'article 6:1 de l'Accord SPS ne contient pas de multiples obligations mais une seule, et que sa demande d'établissement d'un groupe spécial contient des éléments qui vont au-delà de la simple référence à la disposition pertinente, comme par exemple la présentation d'un argument potentiel dont il serait question dans sa première communication écrite mais qu'il n'était ni nécessaire ni obligatoire de le développer dans sa totalité.<sup>22</sup>

2.14. Le Mexique estime donc que le Groupe spécial devrait rejeter la demande de décision préliminaire présentée par le Costa Rica<sup>23</sup> et il demande au Groupe spécial de rendre sa décision préliminaire avant la présentation des deuxième communications écrites.<sup>24</sup>

## 2.3 Tierces parties

### 2.3.1 Canada

2.15. D'après le Canada, la référence que le Mexique fait dans sa première communication écrite à un nouveau fondement pour son allégation de non-respect de l'article 6:1 de l'Accord SPS élargit l'allégation qu'il a formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.<sup>25</sup>

2.16. Le Canada indique que le Mexique ne s'est pas contenté de mentionner l'article 6:1 de l'Accord SPS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial mais a introduit davantage de

---

<sup>15</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 7 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier (Taipei chinois)*, paragraphes 5.81 et 5.78; *Chine – HP-SSST (Japon)*, paragraphe 5.15; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8); réponse aux questions n° 1 et 2 du Groupe spécial.

<sup>16</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 10.

<sup>17</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 11.

<sup>18</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 12.

<sup>19</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 15 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.132; et *Russie – Porcs (UE)*, paragraphe 5.58).

<sup>20</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphes 16 et 17.

<sup>21</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphes 20 et 21.

<sup>22</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphes 22 et 23.

<sup>23</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 24.

<sup>24</sup> Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 25.

<sup>25</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 2



spécificité en indiquant que le non-respect était dû à l'absence d'adaptation de la mesure aux caractéristiques de la région de destination des avocats. De ce fait, l'allégation a été réduite à l'absence d'adaptation aux caractéristiques de la région de destination.<sup>26</sup>

2.17. Le Canada souscrit à la description donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* de l'article 6:1 de l'Accord SPS comme une obligation unique exigeant l'adaptation aux caractéristiques de deux zones ou régions: celle d'origine et celle de destination.<sup>27</sup>

2.18. Le Canada est d'avis que le Mexique a limité son allégation à l'absence d'adaptation aux caractéristiques de la région de destination. Si le Groupe spécial devait accepter ce qu'a dit le Mexique au sujet de l'absence d'adaptation aux caractéristiques de la région d'origine, il traiterai une partie de l'allégation qui n'apparaît pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>28</sup>

2.19. Le Canada explique qu'une question pertinente pour le Groupe spécial est de savoir si l'inclusion de l'absence d'adaptation à la région d'origine dans la première communication écrite du Mexique équivaut à une nouvelle allégation.<sup>29</sup> Il signale que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Mexique contient une allégation spécifique d'incompatibilité avec l'article 6:1 due à l'absence d'adaptation aux caractéristiques de la zone de destination. Pour le Canada, la première communication écrite du Mexique contient un fondement différent pour cette incompatibilité, de sorte qu'elle élargit l'allégation formulée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. De l'avis du Canada, ce nouveau fondement ne relève pas du mandat du Groupe spécial.<sup>30</sup>

### 3 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), dont les prescriptions, selon l'Organe d'appel, "jouent un rôle central pour l'établissement approprié de la compétence d'un groupe spécial"<sup>31</sup>, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

3.2. L'Organe d'appel a indiqué qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "détermin[ait] le mandat d'un groupe spécial et délimit[ait] son domaine de compétence".<sup>32</sup> En remplissant cette fonction, cette demande réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence.<sup>33</sup>

3.3. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être déterminée "en fonction du libellé de cette demande, au cas par cas."<sup>34</sup> Un groupe spécial doit "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".<sup>35</sup>

3.4. En outre, "[i]l n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial"<sup>36</sup>, mais il est possible de consulter ces communications et déclarations ultérieures, en

<sup>26</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 8.

<sup>27</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphes 10 et 11 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 5.131).

<sup>28</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 12.

<sup>29</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 13.

<sup>30</sup> Canada, observations sur la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 16.

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

<sup>32</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.5 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.13, qui citent le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562).

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

particulier la première communication écrite de la partie plaignante, "afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement [du groupe spécial]."<sup>37</sup>

3.5. Le présent différend concerne la question de savoir si l'allégation du Mexique relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, relève ou non du mandat du présent Groupe spécial. Il s'agit de savoir, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, si, pour son allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, le Mexique a fourni "un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", au sens de la dernière partie de la deuxième phrase dudit article.

3.6. Pour contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la (les) mesure(s) contestée(s) et la (les) disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elle(s) a (ont) été enfreinte(s)."<sup>38</sup> Le degré de brièveté qui est admissible "est fonction de sa clarté dans l'énonciation du problème."<sup>39</sup>

3.7. L'Organe d'appel a expliqué que "[l]'indication de la disposition conventionnelle dont il [était] allégué qu'elle [avait] été violée par le défendeur [était] "toujours nécessaire" et [était] une "condition minimale"<sup>40</sup>, mais pouvait ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 "en fonction des circonstances particulières d'une affaire."<sup>41</sup> Il a également indiqué que "[c]es circonstances inclu[aient] la nature de la mesure en cause et la manière dont elle [était] décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il [était] allégué qu'elle [avait] été violée."<sup>42</sup> À titre d'exemple, il a signalé que "dans la mesure où une disposition ne cont[enait] pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui [était] contestée".<sup>43</sup>

3.8. Finalement, il est important de préciser qu'"une demande d'établissement d'un groupe spécial doit uniquement contenir le "fondement juridique de la plainte", à savoir, les *allégations* sous-tendant cette plainte et non les *arguments* à l'appui de ces allégations."<sup>44</sup>

3.9. Le Groupe spécial observe tout d'abord que, dans la section III (Bref exposé du fondement juridique de la plainte) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a formulé son allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS de la manière suivante:

Le Mexique considère que les mesures en cause, que ce soit individuellement ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations du Costa Rica au titre de l'Accord SPS et du GATT de 1994, en particulier les dispositions suivantes:

(...)

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.9.

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.6.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.9 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14, qui citent le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *Bésil – Noix de coco desséchée*, note de bas de page 21, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93).

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.9.

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.9.

<sup>43</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.6 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9, qui cite les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220, qui font référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8).

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.6 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14; *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

- l'article 6:1 de l'Accord SPS, parce que les mesures du Costa Rica n'ont pas été adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit, à savoir son territoire.<sup>45</sup>

3.10. L'article 6:1 de l'Accord SPS, quant à lui, dispose ce qui suit:

Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit – qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

3.11. Le Groupe spécial note que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique ne fait pas référence à l'absence d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine du produit dans le cadre de son allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS ni dans le cadre d'aucune autre allégation ou section. De fait, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique précise expressément, en allant au-delà du texte de l'article 6:1 de l'Accord SPS lui-même, que la région de destination du produit correspond à "son territoire", c'est-à-dire au territoire du Costa Rica.

3.12. Cependant, dans sa première communication écrite, le Mexique expose pour la première fois le problème concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit. Il allègue que les mesures du Costa Rica ne sont pas compatibles avec l'article 6:1 de l'Accord SPS parce que le Costa Rica n'a pas tenu compte du degré de prévalence de l'ASBVd sur son territoire *ni sur celui des pays exportateurs*<sup>46</sup>; ni de l'existence ou de l'absence de programmes d'éradication et de contrôle de l'ASBVd sur son territoire *et sur celui des pays exportateurs*<sup>47</sup>; ni de l'existence de critères et directives élaborés par l'OMC, la CIPV ou d'autres ORPV, en particulier pour ce qui était de prendre en compte la solidité et la fiabilité de l'infrastructure phytosanitaire du *Mexique et des autres pays exportateurs d'avocats*, ou toutes connaissances et données d'expérience dont ils disposaient.<sup>48</sup> Le Mexique allègue en outre que le Costa Rica n'a pas fait en sorte d'adapter ses mesures aux caractéristiques phytosanitaires de son territoire *et à celles des autres pays producteurs d'avocats*, soutenant que le Costa Rica aurait dû adapter ses mesures sanitaires et phytosanitaires *pour le Mexique et les autres pays producteurs d'avocats exportant vers son territoire* en fonction: i) de la situation phytosanitaire de l'ASBVd et de la maladie des taches solaires sur son territoire; et ii) de la prévalence de l'ASBVd et de la maladie des taches solaires *non seulement au Mexique et dans les autres pays producteurs d'avocats, mais aussi dans les zones où la présence de l'ASBVd aurait spécifiquement été détectée*.<sup>49</sup> Ces arguments, dans la mesure où ils concernent le Mexique ou d'autres pays exportateurs, se rapportent à l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine du produit.

3.13. Le Mexique soutient que son allégation d'incompatibilité avec l'article 6:1 de l'Accord SPS, en ce qui concerne l'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine du produit, relève du mandat du Groupe spécial. À cet égard, il présente deux arguments principaux selon lesquels: i) l'article 6:1 de l'Accord SPS contient une obligation unique, à savoir que l'indication de la disposition en question soit suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord; et ii) la référence à "la région de

<sup>45</sup> Mexique, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS524/2, section III.A., douzième point.

<sup>46</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 590 à 595 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>47</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 596 à 599 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>48</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 600 à 603 (pas de mise en relief dans l'original).

<sup>49</sup> Mexique, première communication écrite, paragraphes 604 à 608 (pas de mise en relief dans l'original).

destination du produit" figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait partie des arguments et non de l'allégation.<sup>50</sup>

3.14. Le présent Groupe spécial n'est pas convaincu par le premier argument du Mexique. Il ne considère pas que les références à "l'obligation" faites par les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les différends cités par le Mexique soient déterminantes en l'espèce. Toutes ces références ont été faites dans le contexte d'une description générale de l'article 6:1 de l'Accord SPS et non dans celui d'une discussion sur le mandat du Groupe spécial<sup>51</sup>, et en particulier sur la question de savoir si l'obligation énoncée à l'article 6:1 constitue "une seule obligation distincte".<sup>52</sup>

3.15. En tout état de cause, dans le présent cas d'espèce, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de déterminer si la première phrase de l'article 6:1 de l'Accord SPS, qui fait obligation aux Membres de faire en sorte que leurs mesures soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine et de destination du produit, doit être qualifiée d'obligation unique, comme le dit le Mexique, ou comme correspondant à deux obligations distinctes, comme le dit le Costa Rica. Ce qui est certain c'est que la disposition fait obligation aux Membres d'adapter leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de deux régions, celle d'origine et celle de destination du produit, ce qui implique donc deux cas d'adaptation distincts, et que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique n'a fait référence qu'à l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit, y compris en précisant expressément que la région de destination du produit correspondait au territoire du Costa Rica.

3.16. Le Groupe spécial n'est pas non plus convaincu par le deuxième argument du Mexique selon lequel la référence à "la région de destination du produit" figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial fait partie des arguments et non de l'allégation. Aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, le terme "allégation" désigne une affirmation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier ..." <sup>53</sup> et, en revanche, les arguments "sont des déclarations faites par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".<sup>54</sup> Le Groupe spécial ne considère pas que la simple mention de l'absence alléguée d'adaptation aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique puisse être qualifiée d'argument. Cette mention, sans autre détail ni explication, ne peut pas être considérée comme une déclaration faite par le Mexique pour démontrer que la mesure du Costa Rica enfreint effectivement l'article 6:1 de l'Accord SPS.

3.17. En outre, dans les circonstances particulières de la question dont le présent Groupe spécial a été saisi aux fins d'une décision préliminaire, ce qui est plus important c'est le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence".<sup>55</sup>

3.18. Comme nous l'avons indiqué précédemment, dans le cadre de son allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique n'a fait aucune mention de l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux

---

<sup>50</sup> Voir, par exemple, Mexique, réponse à la demande de décision préliminaire du Costa Rica, paragraphe 42.

<sup>51</sup> Le Mexique se réfère aux rapports de l'Organe d'appel *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 5.131, 5.132 et 5.152 et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 5.58; et aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Animaux*, paragraphe 7.642 et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphes 7.462 et 7.473.

<sup>52</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.9 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9, qui citent les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220, qui font référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8).

<sup>53</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.31 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.14, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

<sup>55</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.8.

caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires des régions d'origine du produit mais il a en revanche effectivement mentionné expressément l'absence d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit. Compte tenu de cela, le Costa Rica ne pouvait pas prévoir que le Mexique inclurait dans sa première communication écrite des arguments relatifs à l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit. Et cela a porté préjudice à la capacité du Costa Rica de se défendre dans le présent différend.

3.19. Pour les raisons exposées précédemment, le présent Groupe spécial considère que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a limité son allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS à l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région de destination du produit. Compte tenu de cela, en ce qui concerne l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, le Mexique n'a pas "[fourni] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

#### **4 CONCLUSION**

4.1. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que l'allégation relative à l'article 6:1 de l'Accord SPS, concernant l'absence alléguée d'adaptation des mesures du Costa Rica aux caractéristiques phytosanitaires des régions d'origine du produit, ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial.

4.2. La présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport du Groupe spécial, sous réserve d'un éventuel développement du raisonnement dans le rapport du Groupe spécial.

---